

LES ROUTES DE LA TORTURE

**LE RÉTRÉCISSEMENT
DE L'ESPACE CIVIQUE
ET SON IMPACT SUR
LES PERSONNES
EN DÉPLACEMENT EN TUNISIE**

VOLUME 3
MAI – OCTOBRE 2024



LES ROUTES DE LA TORTURE
LE RÉTRÉCISSEMENT DE L'ESPACE CIVIQUE
ET SON IMPACT SUR LES PERSONNES
EN DÉPLACEMENT EN TUNISIE

VOLUME 3
MAI — OCTOBRE 2024



TABLE

DES MATIÈRES

Liste d'acronymes	08
Méthodologie	09
Résumé	10
Remerciements	12
Portée et objectifs de la recherche	13
1. Contexte	15
1.1 Le suivi de la coopération régionale	15
2.2. La présence et la répartition géographique des personnes en déplacement	20
1.2.1 Arrivées	20
1.2.2 Départs	21
1.2.3 Présence et profils	25
2. La gestion de la présence et de l'entrée : un continuum de violations des droits humains	27
2.1 La chronologie des violations des droits humains	27
2.2 Un continuum de violations des droits humains	34
2.2.1 Criminalisation des personnes en déplacement	34
2.2.2 Déplacements forcés internes et arbitraires	36
2.2.3 Violences et usage excessif de la force - torture et mauvais traitements	38

2.2.4	Le franchissement des frontières maritimes : des pratiques deshumanisantes	41
2.2.5	Violences sexuelles et basées sur le genre	54
2.2.6	La traite des êtres humains	55
3.	Un espace civique qui se rétrécit	56
3.1	Réduction de l'espace civique : les organisations de la société civile et défenseur.e.s des droits humains entre menaces existentielles et surveillance policière	59
3.1.1	Poursuites judiciaires	60
3.1.2	Contrôle financier	61
3.1.3	Contrôle policier et pratiques d'intimidation	63
3.2	La rupture entre la société civile et l'opinion publique	64
3.3	Défis et impacts particuliers par secteurs d'intervention	65
3.3.1	Identité et accès à la protection internationale	65
3.3.2	Aide légale et accès à la justice	66
3.3.3	Protection et gestion des cas de personnes vulnérables	66
3.3.4	Assistance	67
3.3.5	Hébergement	69
3.3.6	Cohésion sociale et intégration	69
3.3.7	Recherche, documentation et plaidoyer	70
3.3.8	Coordination et partenariats	71
3.3.9	Accès aux fonds	73
3.4	L'impact de la réduction de l'espace civique sur les défenseurs des droits humains	74

4.	Une détérioration générale des conditions de vie des personnes en déplacement	78
4.1	Identité et accès à la protection internationale	79
4.1.1	Le déni d'accès à la protection internationale en Tunisie	79
4.1.2	L'évolution des procédures de retour : vers une accélération préoccupante	80
4.1.3	Accès à la documentation légale et civile : les flux de personnes invisibles	81
4.1.4	Enfants fantômes : enfants en déplacement privés de liberté et de toute solution d'hébergement et de protection	83
4.2	L'accès à la santé des personnes en déplacement	86
4.2.1	Des besoins qui explosent	86
4.2.2	Les barrières de l'accès aux soins	88
4.2.3	Les conséquences d'un accès à la santé entravé	89
4.3	L'accès à l'hébergement	90
4.3.1	L'absence de solution d'hébergement pour les personnes vulnérables	90
4.3.2	Une insécurité d'occupation permanente	
4.4	Une montée généralisée des tensions intra-communautaires et intercommunautaires	92
	Épilogue	93

LISTE D'ACRONYMES

AVRR	Aide au retour volontaire et à la réintégration
BILEF	Brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale
CAT	Convention contre la torture
CRT	Croissant Rouge Tunisien
DCIM	Direction de lutte contre la migration illégale (en Libye)
DDH	Défenseur.e des droits humains
DGA	Direction générale des associations (Présidence du Gouvernement)
DGI	Direction générale des impôts du ministère des Finances
DGFE	Direction Générale des Frontières et des Etrangers du ministère de l'Intérieur
DPE	Délégué à la Protection de l'Enfance
DSR	Détermination du statut de réfugié
DGFE	Direction Générale des Frontières et des Etrangers du ministère de l'Intérieur
FGD	Focus Group Discussion
UNHCR	Haut-commissariat aux réfugiés des Nations Unies
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
ITS	Informal Settlement – Campements informels
KII	Key Informant Interview – Entretien avec des informateurs-clés
MRCC	Centre de coordination et de sauvetage maritime
OMI	Organisation maritime internationale
OIM	Organisation Internationale pour les Migrations des Nations Unies
OMCT	Organisation mondiale contre la torture
OSC	Organisation de la société civile
SAR	Recherche et Sauvetage
SSA	Stability Support Apparatus

MÉTHODOLOGIE

Le suivi et la recherche de l'OMCT sont basés sur :

- L'analyse approfondie des rapports et des communications des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et des associations nationales et locales sur les droits de personnes en déplacement ;
- Une documentation extensive des données secondaires accessibles au public, y compris l'analyse de vidéos, d'images, de coordonnées GPS, d'images satellites et de témoignages écrits, qui ont permis d'identifier des épisodes de violations au cours de la période analysée ;
- Des entretiens semi-structurés avec plus de 39 représentants de 24 organisations non gouvernementales internationales, nationales et locales (basées à Tunis, Sfax, Zarzis, Medenine, Ben Guerdane, Tozeur, Nefta et Djerba), activistes indépendants, chercheurs et journalistes ;
- La documentation de cas individuels de victimes assistées par le programme SANAD d'assistance directe aux victimes de la torture ou par des organisations partenaires ;
- Une dizaine d'entretiens semi-structurés menés avec des fonctionnaires d'organisations internationales afin de confirmer la compréhension des tendances quantitatives et de valider les conclusions tirées du travail sur le terrain.

Plusieurs limites inhérentes à la documentation des violations de droits humains subies par les personnes en déplacement empêchent d'accéder à des données quantitatives consensuelles, telles que, entre autres : la mobilité constante des victimes présumées, la juxtaposition de différents flux migratoires sur la même période et sur les mêmes routes, la nature transfrontalière des violations subies par les personnes en déplacement, la difficulté d'accès aux zones des violations présumées. Cependant, après avoir étudié en détail et vérifié la typologie, l'incidence, la prévalence des violations sur le territoire tunisien, le rapport présente des conclusions relatives à l'aspect qualitatif de ces violations en termes de schémas et de conséquences sur les individus, leurs familles et leurs communautés.

Par souci de simplicité et pour faciliter la lecture, toutes les désignations de personnes se font tant au masculin qu'au féminin.

RESUMÉ

Entre janvier et octobre 2024, les arrivées en Italie depuis la Tunisie ont diminué de 81% par rapport à la même période de l'année 2023, tandis que la Libye redevient le principal point de départ des personnes en déplacement arrivant en Italie par la route de la Méditerranée centrale. Si cette diminution est présentée comme une réussite de la coopération entre l'Union Européenne, ses Etats membres et la Tunisie, pays d'origine et de transit, et que ce modèle est destiné à être reproduit avec d'autres pays méditerranéens, le présent rapport considère que cette gestion de frontières axée sur la sécurité et des intérêts géopolitiques a conduit les autorités tunisiennes à violer de nombreuses obligations internationales en matière de droits humains, avec des conséquences dévastatrices pour des milliers de personnes en déplacement et la société tunisienne dans son ensemble. En outre, le rapport démontre que ce changement des routes migratoires est temporaire. Il a des répercussions importantes sur les flux migratoires dans d'autres pays (comme l'Espagne) et ne constitue pas une solution durable, équitable et digne à la migration irrégulière.

Un continuum de violations

S'appuyant sur les recherches précédentes de l'OMCT, ce rapport offre un aperçu de l'ampleur et de la nature des violations des droits humains commises entre mai et octobre 2024 contre les personnes en déplacement, leurs conséquences à long terme sur ces individus, leurs familles et leurs communautés, ainsi que leurs effets sur la stabilité de la Tunisie. Des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ayant quitté leurs pays d'origine – marqués par la pauvreté persistante, l'insécurité, les déplacements dus aux conflits et le changement climatique – se lancent dans un périlleux périple de violence et de mort pour rejoindre l'Europe. La recherche de l'OMCT confirme que les autorités tunisiennes continuent de déplacer de force et arbitrairement nombre d'entre elles vers des zones frontalières - souvent désertiques ou montagneuses, de les déporter vers la Libye ou l'Algérie, ou les forçant à survivre dans des conditions de vie indignes dans des campements informels, où elles sont privées de leurs droits et d'un accès aux services de bases.

Le sort de celles et ceux interceptés ou « secourus » en mer par les autorités tunisiennes demeure préoccupant : selon de multiples sources consultées pour cette étude, la Tunisie continue d'enfreindre le droit international des droits humains en ne fournissant aucune assistance aux victimes et survivants d'opérations en mer, en les détenant arbitrairement, puis en les déplaçant et/ou les déportant systématiquement, en violation du principe de non-refoulement. Les violations dans les zones frontalières désertiques ou montagneuses, où les autorités tunisiennes et des pays voisins continuent de mener des opérations violentes de refoulement, sont moins documentées, mais provoquent toujours des décès et des souffrances invisibles.

Les organisations et spécialistes consultés confirment également la persistance des violations identifiées dans les recherches précédentes de l'OMCT : de nombreux cas de traite d'êtres humains, sous forme d'enlèvements et d'exploitation sexuelle, ainsi qu'une augmentation des violences basées sur le genre, y compris les abus sexuels, perpétrés notamment par des réseaux criminels, ont été documentés.

Comme dans les études précédentes de l'OMCT, ce rapport confirme :

- La responsabilité directe de l'État tunisien, en raison de la violence exercée par les forces de sécurité, et les discours de haine et de xénophobie diffusés par le pouvoir exécutif.
- La responsabilité indirecte de l'État, en raison de son incapacité à protéger les personnes en danger et à prévenir les violations des droits humains sur son territoire.
- La responsabilité d'acteurs non étatiques, qu'il s'agisse de groupes criminels organisés ou des citoyens ordinaires dans les cas de violence à caractères racistes et xénophobes.

Réduction de l'espace civique

Si février 2023 avait marqué un tournant dans la gestion de la présence de personnes en déplacement sur le sol tunisien (par la légitimation par les autorités tunisiennes des violences contre les personnes originaires de pays d'Afrique subsaharienne via des discours xénophobes), mai 2024 représente un nouveau moment clé. Cette période a vu la suspension de l'enregistrement des nouveaux demandeurs d'asile, le démantèlement massif de campements informels dans la capitale, le déplacement arbitraire de centaines de personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile vers les zones frontalières et/ou leur déportation. Simultanément, les autorités ont arrêté et détenu des représentants d'organisations clés de la société civile et des défenseurs des droits humains travaillant pour la protection des personnes en déplacement. Ces décisions exécutives et judiciaires se sont accompagnées d'un large éventail de mesures restrictives administratives, juridiques et judiciaires contre de nombreuses organisations de la société civile et défenseurs des droits humains.

Le présent rapport analyse la nature et la typologie de ces mesures, ainsi que leurs impacts sur les activités (assistance, plaidoyer, coordination/partenariat) des organisations de la société civile ciblées dans différents secteurs d'intervention (droit à l'identité légale et à la protection internationale, accès à l'aide juridique, à la protection, à l'hébergement, aux services de santé, entre autres). Fondé sur des observations de terrain et des consultations, le rapport conclut qu'en ciblant systématiquement les associations protégeant et assistant les personnes en déplacement, et en exerçant une pression croissante sur leurs ressources financières, les autorités tunisiennes compromettent gravement la capacité de la société civile à opérer et à défendre les personnes vulnérables. En adoptant une approche centrée sur les personnes, le rapport détaille les conséquences directes, immédiates ainsi qu'à moyen et à long terme de ces mesures restrictives sur la situation des droits humains des personnes en déplacement qui, complètement privées d'assistance et isolées, n'ont d'autre option que de demander à retourner dans leur pays d'origine ou de tenter une périlleuse traversée vers l'Europe.

Une situation alarmante qui reste pour la plupart invisible

La recherche menée ces six derniers mois par l'OMCT a permis d'identifier plusieurs préoccupations principales dont les décideurs tunisiens et leurs partenaires devraient se saisir d'urgence :

- Une crise de santé publique : Les besoins sanitaires explosent et entraînent des effets de débordement sur la société tunisienne dans un contexte où les restrictions imposées aux organisations humanitaires limitent considérablement les capacités d'intervention des quelques acteurs encore présents sur le terrain. De nombreux facteurs contribuent à l'ampleur des problèmes sanitaires de la population en déplacement, notamment l'augmentation des risques épidémiques et des besoins en santé sexuelle et reproductive : déni d'accès aux services de santé de base et à l'assistance humanitaire, manque d'accès à l'eau potable, aux services d'hygiène, absence de gestion des déchets, combinés à la promiscuité dans les campements informels. Ces conditions de vie précaires, aggravées par des obstacles administratifs et financiers, la discrimination par les communautés locales et les menaces d'arrestations arbitraires, empêchent les personnes en déplacement d'accéder aux soins.
- Des flux invisibles de personnes criminalisées : Suite à la suspension de l'enregistrement et de la détermination du statut de réfugié, l'impossibilité d'accéder à la protection internationale et à l'asile pour toutes les personnes en déplacement, en particulier les nouveaux arrivants et les interceptés/sauvés en mer, laisse de nombreuses personnes dans une situation d'irrégularité prolongée et une situation sociale incertaine. Les obstacles croissants à l'enregistrement des naissances et des décès, la confiscation par les autorités des documents d'identités de personnes privées de liberté, compliquent la jouissance du droit à l'identité, qui conditionne l'exercice d'un large éventail de droits humains. D'autre part, cette situation empêche les décideurs politiques d'avoir une vision globale de leur présence, profils et besoins sur le sol tunisien, posant des préoccupations sécuritaires évidentes pour les migrants, réfugiés et demandeurs d'asile dans un contexte de déplacements forcés et de déportations, mais aussi pour la communauté hôte, en termes de contrôle et de lutte contre la criminalité. Les autorités continuent de criminaliser les personnes en déplacement, y compris les enfants, souvent privés de solutions d'hébergement et laissés dans une situation précaire et dangereuse.



REMERCIEMENTS



L'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) travaille avec 200 organisations membres qui luttent pour mettre fin à la torture et aux mauvais traitements, aider les victimes et protéger les défenseurs des droits humains en danger, où qu'ils se trouvent. Ensemble, nous constituons le plus grand groupe international actif dans la lutte contre la torture dans plus de 90 pays. Nous nous efforçons de protéger les membres de groupes marginalisés, risquant d'être les plus vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les populations indigènes, les migrants et d'autres groupes marginalisés.

En Tunisie, le programme d'assistance directe de l'OMCT, SANAD, fournit un soutien holistique et sur mesure aux victimes de torture et de mauvais traitements. Nous associons le savoir-faire du terrain à notre plaidoyer, afin d'inspirer des réformes, d'entreprendre des actions juridiques stratégiques et de soutenir le renforcement des institutions en partenariat avec la société civile et l'administration tunisiennes.

L'OMCT vise à promouvoir l'information, la documentation et l'étude de la situation des droits humains de toutes et tous, dont les personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, ainsi que des apatrides. L'organisation s'engage contre la discrimination, le racisme et la xénophobie et vise à promouvoir et protéger dans la société l'affirmation des principes d'égalité des droits, d'égalité des chances et du respect de la dignité, sans distinction d'origine, de nationalité, de langue, de religion, de genre, d'opinions politiques.

Nous remercions vivement les organisations partenaires, les chercheuses et chercheurs, les défenseuses des droits humains, les journalistes, les associations d'aide aux personnes en déplacement, les personnes réfugiées et demandeuses d'asile qui ont partagé leurs points de vue sur la situation des droits humains en Tunisie des personnes en situation de migration mixte. Ce rapport a été grandement enrichi par leurs regards et leurs perspectives. Les organisations de la société civile en Tunisie jouent à l'heure actuelle un rôle crucial pour la promotion des droits des personnes en déplacement.

Un remerciement particulier est adressé aux victimes directes de violations qui ont partagé leurs souffrances et revécu leurs expériences de violence ; à travers ce rapport, l'OMCT espère que leurs voix pourront être entendues. Les personnes victimes de violations des droits humains sont aussi des acteurs du changement, et l'OMCT salue leur engagement.

Toutes les citations ont été rendues anonymes afin de respecter l'identité des personnes interrogées. Le contenu de ce rapport relève de la seule responsabilité de l'OMCT. Ce rapport vise à alimenter le travail et le positionnement futurs de l'OMCT sur le sujet et sera partagé avec les partenaires et les parties prenantes intéressées.

PORTÉE ET OBJECTIFS DE LA RECHERCHE

L'objectif de ce rapport est de mettre en lumière l'ampleur et la nature des violations présumées des droits humains commises entre mai et octobre 2024 à l'encontre des personnes en déplacement¹ et leurs conséquences à long terme sur ce groupe d'individus, leurs familles et leurs communautés, ainsi que d'analyser la réduction de l'espace civique à travers le contrôle, le harcèlement et la criminalisation de l'assistance et de la promotion des droits des personnes en déplacement.

Comme les précédents rapports de l'OMCT en la matière², un accent est mis sur les violations relevant du mandat de l'OMCT en particulier la violence institutionnelle, la torture, l'usage excessif de la force et les mauvais traitements perpétrés par les forces de sécurité, le déni d'accès à la justice et aux garanties procédurales, les déplacements forcés, la détention arbitraire et toute autre forme de privation de liberté, ainsi que sur le ciblage des défenseurs des droits humains³.

L'étude examine la responsabilité des autorités étatiques tunisiennes et se concentre sur les violations commises sur le territoire tunisien, y compris les zones frontalières sous le contrôle effectif de l'Etat tunisien⁴. Conformément au mandat de l'OMCT, l'étude enquête sur la responsabilité directe – les actions des autorités tunisiennes (principalement commises par les forces de sécurité) – et indirecte de l'Etat tunisien, se référant également aux omissions ou à la tolérance des autorités étatiques à l'égard de la violence commise par des acteurs non étatiques (trafiquants, bandes criminelles ou passeurs) et/ou des individus (civils tunisiens) contre les personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile⁵ ainsi qu'à l'encontre des défenseurs des droits des personnes en déplacement.

1. Conformément au rapport de l'OMCT sur le sujet, ce rapport utilise alternativement le terme « personnes en déplacement/ migration mixte / flux de mouvement », « migrants, réfugiés et demandeurs d'asile » comme une catégorie globale incluant les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, les enfants non accompagnés et séparés, les victimes de la traite, les travailleurs migrants et les migrants (y compris ceux en situation irrégulière). Ce terme décrit les mouvements transfrontaliers de personnes dont les profils de protection, les raisons de se déplacer et les besoins sont très variés. Motivées par une multiplicité de facteurs, les personnes qui participent à des flux mixtes ont des statuts juridiques différents et présentent des vulnérabilités diverses. Si les réfugiés et les migrants appartiennent à des catégories juridiques distinctes, ils empruntent de plus en plus souvent des itinéraires et des moyens terrestres et/ou maritimes similaires. À chaque étape de leur voyage, ils sont confrontés à des risques et des violations extrêmes des droits humains, notamment la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« mauvais traitements »), les homicides illégaux, les violences sexuelles et sexistes, les enlèvements, l'extorsion, le travail forcé et la traite des personnes.
2. Les rapports précédents couvraient les violations commises entre février et juin 2023, « Cartographie de réponses apportées aux violations de droits de l'Homme : les cas des personnes en mouvements migratoires mixtes en Tunisie, OMCT Tunisie » (juin 2023), et entre juillet et octobre 2023, « **Les routes de la torture vol n°1 : Cartographie des violations subies par les personnes en déplacement en Tunisie** » (décembre 2023), « **Les routes de la torture vol n°2 : Cartographie des violations subies par les personnes en déplacement en Tunisie entre novembre 2023 et avril 2024 (septembre 2024)** ».
3. La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définit la torture comme : « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. » Article 1er de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
4. Des violations présumées commises par les autorités algériennes, libyennes et italiennes ont également été signalées mais le rapport ne les analyse pas.
5. En devenant parties à des traités internationaux, les États assument des obligations et des devoirs de respect, de protection et de mise en œuvre des droits humains en vertu du droit international. L'obligation de respecter signifie que les États doivent s'abstenir d'entraver ou de restreindre la jouissance des droits de l'homme. L'obligation de protéger requiert des États qu'ils protègent les individus et les groupes contre les violations des droits humains. L'obligation de mettre en œuvre signifie que les États doivent prendre des mesures positives pour faciliter la jouissance des droits humains fondamentaux.

LE CADRE CONCEPTUEL : LES ROUTES DE LA TORTURE

La recherche de l'OMCT confirme que la torture et les autres formes de mauvais traitements sont généralisées à chaque étape de la migration, dans les pays d'origine (il s'agit souvent d'un déclencheur de la migration), le long de la route migratoire, et dans les pays de destination, aux mains d'acteurs étatiques, ainsi que l'exposition à la violence commises par des acteurs non étatiques. La torture et les autres types de mauvais traitements peuvent prendre de multiples formes, y compris des coups de pieds, coups de poings, coups de bâton, humiliations, insultes à caractère raciste, menaces, violences sexuelles, de mauvaises conditions de détention dont un surpeuplement extrême, l'absence de soins médicaux, de nourriture, d'eau potable et d'installations sanitaires (ou leur accès différé). D'autres formes reconnues de torture et mauvais traitements comprennent le recours à la détention, au secret et/ou le maintien prolongé à l'isolement ; l'expulsion, le retour ou l'extradition vers un autre État où il existe un risque de torture / mauvais traitements. Le viol et d'autres formes de violences sexuelles ont également été reconnus comme équivalents de la torture. Les menaces et le fait d'être forcé à assister à la torture d'autrui relèvent de la torture psychologique. Ces genres de violations portent atteinte à la jouissance pleine et effective des droits des personnes en situation de déplacement.

L'OMCT estime que l'analyse de la situation des droits humains des personnes en déplacement résidant et/ou transitant en Tunisie est essentielle, entre autres, pour soutenir les efforts des autorités tunisiennes afin qu'elles respectent leurs obligations en matière de droit international des droits humains, et promouvoir l'adoption et la mise en œuvre de politiques fondées sur l'équité, la justice et les droits humains pour tous. Une meilleure compréhension des besoins, profils, vulnérabilité, intentions et attentes des individus, familles et communautés migrantes et de ceux d'entre eux éligibles à une protection internationale est importante pour concevoir un modèle d'asile et de migration propre à la Tunisie.

Les rapports de l'OMCT visent aussi à :

- Éclairer l'élaboration des politiques migratoires des partenaires de la Tunisie en Europe et en Afrique, en plaidant pour l'inclusion de la protection des droits humains dans les accords de coopération bilatéraux et multilatéraux actuels et futurs ;
- Participer au plaidoyer auprès des autorités tunisiennes et de ses partenaires pour faire cesser les violations en cours et enquêter sur les violations graves commises dans le passé ;
- Sensibiliser la société tunisienne au respect de droits humains de tous, y compris les personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, en promouvant un discours sur l'inclusivité et l'équité.



1. CONTEXTE

1.1 LE SUIVI DE LA COOPÉRATION RÉGIONALE

La chronologie ci-dessous présente les principales rencontres et déclarations politiques en termes de coopération sur la gestion de frontières et des flux migratoires entre la Tunisie, les états avec lesquels elle partage des frontières terrestres et maritimes, et ses partenaires.

CHRONOLOGIE

DE LA COOPÉRATION RÉGIONALE

02/05/2024

Réunion des ministères de l'Intérieur de Tunisie, de Libye, d'Algérie et de l'Italie à Rome portant sur la lutte contre « l'immigration illégale »⁶ et définition d'une approche commune à travers la création « d'équipes de travail conjointes »⁷.

24/05

Le Secrétaire d'Etat au ministère des Affaires étrangères tunisien annonce la signature prochaine d'accords de renvois de personnes en déplacement avec des pays d'origine africains⁸.

13/06

Le président de la République, Kais Saïed, est invité au sommet du G7 par la présidente du Conseil italien Giorgia Meloni⁹.

20/06

Joseph Borrell, haut représentant de l'UE pour les Affaires étrangères, inscrit à l'ordre du jour des discussions du Conseil des Affaires étrangères de l'UE le non-respect des droits humains par la Tunisie¹⁰.

21/06

A la suite de la déclaration de sa zone de recherche et de sauvetage le 19 juin 2024, les ministres de l'intérieur italiens et tunisiens Matteo Piantedosi et Khaled Nouri ont échangé sur la coopération en matière migratoire, notamment sur la coopération afin d'assister au retour volontaire des personnes en situation irrégulières de la Tunisie vers leurs pays d'origine¹¹.

25/06

L'ICMPD annonce l'ouverture prochaine d'une future académie d'entraînement pour les garde-côtes tunisiens à Sousse d'ici à 2026. Le projet est financé à hauteur de 13,5 millions d'euros par l'Allemagne¹².

17/07

Le premier ministre tunisien Ahmed Hachani participe au Trans-Mediterranean Migration Forum (TMMF) à Tripoli en Libye, au côté de la première ministre italienne, Giorgia Meloni, et de 14 autres Etats¹³.

21/07

Le ministre de l'Intérieur italien Matteo Piantedosi se félicite de la hausse des « rapatriements » effectués par l'OIM depuis la Libye et la Tunisie avec le soutien de l'Italie pour lutter contre l'immigration « irrégulière »¹⁴.

25/07

La Libye souhaite que sa zone de recherche et de sauvetage (SRR), délimitée unilatéralement en 2017, soit reconnue par les autorités tunisiennes afin de pouvoir mener des opérations SAR dans les eaux tunisiennes¹⁵.

28/07

Rencontre officielle entre le commandant général de la Guardia di Finanza italienne et les directeurs de la douane et de la garde nationale tunisienne Zouhair Mejri et Hassine Gharbi à Tunis¹⁶.

29/07

Visite officielle du Président du parlement algérien, Ibrahim Boughali, en Tunisie. Il est reçu par le Président Kaïs Saïed avec lequel il a abordé la lutte contre la migration « irrégulière »¹⁷.

30/07

Le ministre de l'Intérieur tunisien Khaled Nouri est reçu par son homologue algérien Brahim Merad à Alger. Ils abordent la mobilité entre l'Algérie et la Tunisie, la poursuite du développement des régions frontalières entre les deux pays et la gestion sécuritaire de la frontière¹⁸.

09/08

Le ministre des Affaires étrangères ivoirien Léon Kacou Adom rencontre le ministre des Affaires étrangères tunisien Nabil Ammar¹⁹, puis le Président Kaïs Saïed, avec qui a été abordée la question des flux migratoires transfrontaliers et la présence de personnes en situation irrégulière sur le sol tunisien²⁰.

21/08

Les Etats-Unis approuvent un accord de 110 millions de dollars destinés à l'achat de bateaux patrouilleurs par la Tunisie²¹.

22/08

Le poste-frontière de Ras Jedir entre la Tunisie et la Libye ferme à nouveau, un mois à peine après sa réouverture, à la suite d'un regain de tensions internes en Libye²².

16/09

Le ministère italien de l'Intérieur annonce la participation de la Tunisie, la Libye, l'Algérie et la Côte d'Ivoire à une réunion ministérielle du G7 dédiée à la migration²³.

26/09

La Cour des comptes européenne déclare que « les risques d'atteinte aux droits de l'homme ne sont pas complètement maîtrisés » dans l'utilisation du Fonds fiduciaire d'urgence (FFU) pour l'Afrique – notamment à travers le financement des procédures de retours volontaires. Une série d'équipements financés par l'UE auraient bénéficié à des personnes ou des organisations criminelles impliquées dans des faits de trafic et de traite d'êtres humains, notamment en Libye²⁴.

04/10

Mohamed Ben Ayed, Secrétaire d'Etat auprès du ministre des Affaires étrangères de la Tunisie, participe avec la Libye et l'Algérie à la réunion des Ministres de l'Intérieur du G7 en Italie. Il a souligné le refus de la Tunisie d'être un lieu de résidence temporaire pour les « migrants irréguliers »²⁵.

15/10

La présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyen, souhaite proposer une nouvelle législation migratoire européenne sur la base d'un développement de « relations stratégiques » avec les pays d'origine et de transit, à l'image du MoU avec la Tunisie²⁶.

20/10

Le président algérien, Abdelmadjid Tebboune, a reçu, dimanche 20 octobre 2024, le ministre tunisien des Affaires étrangères, Mohamed Ali Nafti²⁷.

21/10

La Médiatrice de l'Union Européenne, Emily O'Reilly, enjoint la Commission européenne à publier l'exercice de gestion des risques d'atteinte aux droits humains menés avant la signature du MoU avec la Tunisie²⁸.

22/10

La première ministre italienne, Giorgia Meloni, félicite Kais Saïed pour sa réélection. Ce dernier a renouvelé à cette occasion son engagement à « coopérer dans la lutte contre l'immigration irrégulière avec l'Italie et assurer le retour des personnes en situation irrégulières présents sur le sol tunisien vers leurs pays d'origine »²⁹.

29/10

Visite du directeur général pour le voisinage et les négociations d'élargissement à la Commission européenne, Gert Jan Koopman, à Tunis, dans le cadre de négociations sur la mise en place du MoU³⁰.

6. Libya, Tunisia, Algeria, and Italy's interior ministers discuss solutions for illegal immigration - The Libya Observer - 2 mai 2024

7. Migration irrégulière : Réunion à Rome entre les ministres de l'Intérieur de Tunisie, d'Italie, d'Algérie et de Libye - La Presse - 2 mai 2024

8. Tunisia to sign accords with African nations for repatriation of migrants - InfoMigrants - 24 mai 2024

9. Kais Saïed invité au sommet du G7 en Italie - Business News - 13 juin 2024

10. Les droits de l'homme en Tunisie à l'agenda européen - Jeune Afrique - 20 juin 2024

11. Coopération tuniso-italienne : Une nouvelle ère de partenariat pour la sécurité et la migration - TuniBusiness - 21 juin 2024

12. Réunion à Tunis sur la coopération migratoire - Kapitalis - 25 juin 2024

13. Trans-Mediterranean Migration Forum in Tripoli: Too much talk but little action - Middle East Monitor - 17 juillet 2024

14. Migrants: Repatriations are carried out from Libya and Tunisia, I don't fear new waves - Agenzia Nova - 21 juillet 2024

15. Tripoli veut officialiser ses interceptions de migrants dans les eaux tunisiennes - Africa Intelligence - 25 juillet 2024

16. Migration illégale : Rencontre sécuritaire tuniso-italienne à Tunis - Kapitalis - 28 juillet 2024

17. Kais Saïed discute migration irrégulière avec le président du Parlement algérien - Business News - 29 juillet 2024

18. Algérie-Tunisie : Les ministères de l'Intérieur des deux pays maintiennent leur action commune face aux différents défis - APS - 30 juillet 2024

19. La Tunisie et la Côte d'Ivoire discutent de la coopération bilatérale - Mosaïque FM - 9 août 2024

20. Kais Saïed : « Nous ne permettrons pas la présence de hors-la-loi en Tunisie » - Mosaïque FM - 9 août 2024

21. US approves \$110 million deal for patrol boats for Tunisia - Breaking Defense - 21 août 2024

22. Fermeture du passage frontalier de Ras Jedir en raison de manifestations côté libyen - Gnet News - 22 août 2024

23. La Tunisie participe à une réunion ministérielle du G7 dédiée à la migration - Business News - 16 septembre 2024

24. De l'argent européen détourné par les trafiquants et groupes criminels liés à l'immigration irrégulière - Le Monde - 26 septembre 2024

25. Migration : Réunion des ministres de l'Intérieur en Italie, déclaration de Mohamed Ben Ayed (MAE) - Kapitalis - 4 octobre 2024

26. Immigration : Bruxelles veut proposer un nouveau texte pour faciliter les retours de migrants - InfoMigrants - 15 octobre 2024

27. Abdelmadjid Tebboune reçoit Mohamed Ali Nafti - Business News - 20 octobre 2024

28. Tunisia: EU Ombudsman demands release of human rights risk assessments - European Ombudsman - 21 octobre 2024

29. Tunisie : Saïed et Meloni discutent migration et coopération - Webdo - 22 octobre 2024

30. Tunisie : Pourquoi l'Union européenne risque de fermer les vannes de financements pour le pays - Maghreb Intelligence - 29 octobre 2024

1.2 LA PRÉSENCE ET LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES PERSONNES EN DÉPLACEMENT

Cette section aborde la situation de la présence géographique, des arrivées, des départs, des flux de personnes en déplacement en Tunisie, et vise à montrer qu'en dépit des politiques de gestion de frontières axées sur la sécurité, la Tunisie continue d'être un pays de transit important sur la route de la Méditerranée centrale.

1.2.1 Arrivées

La Tunisie dispose des points frontaliers officiels suivants³¹:

- Sept aéroports internationaux (Tabarka-Aïn Draham, Tunis-Carthage, Enfidha-Hammamet, Monastir, Sfax-Thyna, Tozeur-Nefta et Djerba-Zarzis) ;
- Neuf points frontaliers maritimes (répartis entre les différents ports de Radès, La Goulette, Sousse, Sfax, Gabès, Bizerte, Zarzis) ;
- Onze points frontaliers terrestres (avec l'Algérie : Malloula, Babouche, Ghardimaou, Sakiet Sidi Youssef, Kalaat Senan, Haïdra, Bouchebka, Temaghza, Hazoua – avec la Libye : Dehiba, Ras Jedir).

Arrivées régulières

Des personnes en déplacement continuent d'entrer légalement en Tunisie avec des visas touristiques, d'affaires, étudiants, octroyés pour des soins médicaux, et autre, à travers ces points frontaliers officiels. Cependant, étant donné le contexte sécuritaire et les risques encourus, les arrivées légales de personnes originaires de pays d'Afrique subsaharienne seraient en baisse au cours de la période analysée³². D'après une organisation spécialisée dans l'accès à l'éducation, une baisse très importante du nombre d'étudiants originaires de pays d'Afrique subsaharienne inscrits dans les universités tunisiennes aurait été observée à la rentrée de septembre 2024³³.

Arrivées irrégulières

Les flux d'entrée par voie terrestre de personnes en déplacement demeurent importants, avec près de **2 000 arrivées estimées par mois**³⁴, soit au niveau des points de passage frontaliers officiels, soit en traversant les frontières avec la Libye et l'Algérie dans des zones désertiques et/ou montagneuses frontalières. La grande majorité des personnes en déplacement résidant sur le territoire tunisien entre sur le territoire par voie terrestre :

- Par l'Algérie en grande majorité (96% des arrivées en Tunisie)³⁵, au niveau de Haïdra, Kasserine, Feriana³⁶, et de plus en plus au nord depuis mai 2024, par Ghardimaou, Kef, Jendouba et Beja – Tebessa (Algérie) restant le principal hub de transit vers la Tunisie d'après les experts consultés pour cette étude.
- Par la Libye : le passage frontalier de Ras Jedir a réouvert en septembre, mais cette route demeure peu empruntée. Les entrées depuis la Libye se font plus au sud, à proximité de la route Wazin (Libye) – Dehiba (Tunisie).

31. «Coordonnées des bureaux de douane», Direction Générale des Douanes de Tunisie, consulté en décembre 2024.

32. Source humanitaire. Ce terme désigne tout au long du présent rapport des organisations de la société civile nationale et internationale ne souhaitant pas être citées directement dans un souci de confidentialité.

33. Source humanitaire.

34. Source humanitaire.

35. Source humanitaire.

36. «Tunisia: Irregular migration reaches unprecedented levels», Global Initiative Against Transnational Organized Crime, août 2024.

D'après les experts consultés par l'OMCT, les entrées par la Libye resteraient minoritaires en comparaison avec celles par l'Algérie. En parallèle, des personnes en déplacement parties des côtes libyennes continuent d'entrer sur le territoire tunisien par voie maritime à la suite d'un débarquement après des opérations de recherche et sauvetage (SAR) menées par les autorités tunisiennes. Entre janvier et novembre 2024, près de 445 personnes parties de Libye et sauvées en mer avaient été débarquées en Tunisie d'après une organisation humanitaire³⁷.

1.2.2 Départs

Départs réguliers

Les demandes d'aide au retour volontaire et à la réintégration (AVRR) auprès de l'OIM ont continué à augmenter fortement pendant la période de mai 2024 à octobre 2024. L'OIM a facilité jusqu'à la fin novembre 2024 le retour volontaire de plus de 6 600 personnes en situation de vulnérabilité vers leur pays d'origine³⁸, ce qui représente une augmentation de plus de 100 % par rapport à l'année 2023.

En 2024, le quota de réinstallation disponible dans un pays tiers pour les personnes réfugiées en Tunisie a augmenté de 56% en comparaison avec 2023, mais demeure marginal (225 places en 2024, contre moins de 75 en 2023)³⁹.

Départs irréguliers vers l'Italie

Sur un total de 145 159 arrivées par voies maritimes en Europe entre janvier et fin octobre 2024, 54 931 personnes sont arrivées sur les côtes de l'Italie⁴⁰. A la même période entre janvier et octobre 2023, 141 819 personnes étaient arrivées par la mer en Italie, soit une baisse observée de 62% des arrivées par voies maritimes⁴¹. Entre janvier et octobre 2023, 91 875 personnes étaient parties de Tunisie et avaient atteint l'Italie par la mer⁴², soit une baisse observée de 81% des arrivées en Italie depuis la Tunisie entre janvier - octobre 2023 et janvier - octobre 2024.

Alors que la Tunisie avait supplanté la Libye comme principal point de départ vers l'Italie en 2023, la Libye est à nouveau le principal point de départ des personnes atteignant l'Italie par la mer. Un total de 17 310 personnes seraient parties de Tunisie (31,5% des arrivées par la mer en Italie), contre 33 667 personnes de Libye entre janvier et octobre 2024 (61,3 % des arrivées par la mer en Italie)⁴³. La chute des départs vers l'Italie depuis la Tunisie entre 2023 et 2024 est visible dans le décompte par nationalités d'origine de personnes arrivées en Italie. Alors qu'en 2023, les nationalités principales de nouveaux arrivants en Italie (Libye et Tunisie confondues) étaient la Guinée et la Côte d'Ivoire, en 2024 le Bangladesh (21%) et la Syrie (19%) sont les deux nationalités les plus fréquentes des nouveaux arrivants⁴⁴, illustrant le basculement vers la Libye comme point de départ principal vers l'Italie.

37. Il est certain que ce chiffre est sous-évalué, sachant que l'UNHCR et l'OIM ne reçoivent plus de notification systématique par les autorités et ne sont pas toujours prévenues en cas de débarquement après une opération SAR.

38. Source humanitaire.

39. Source humanitaire.

40. UNHCR Italy weekly snapshot – Octobre 2024.

41. Ibid.

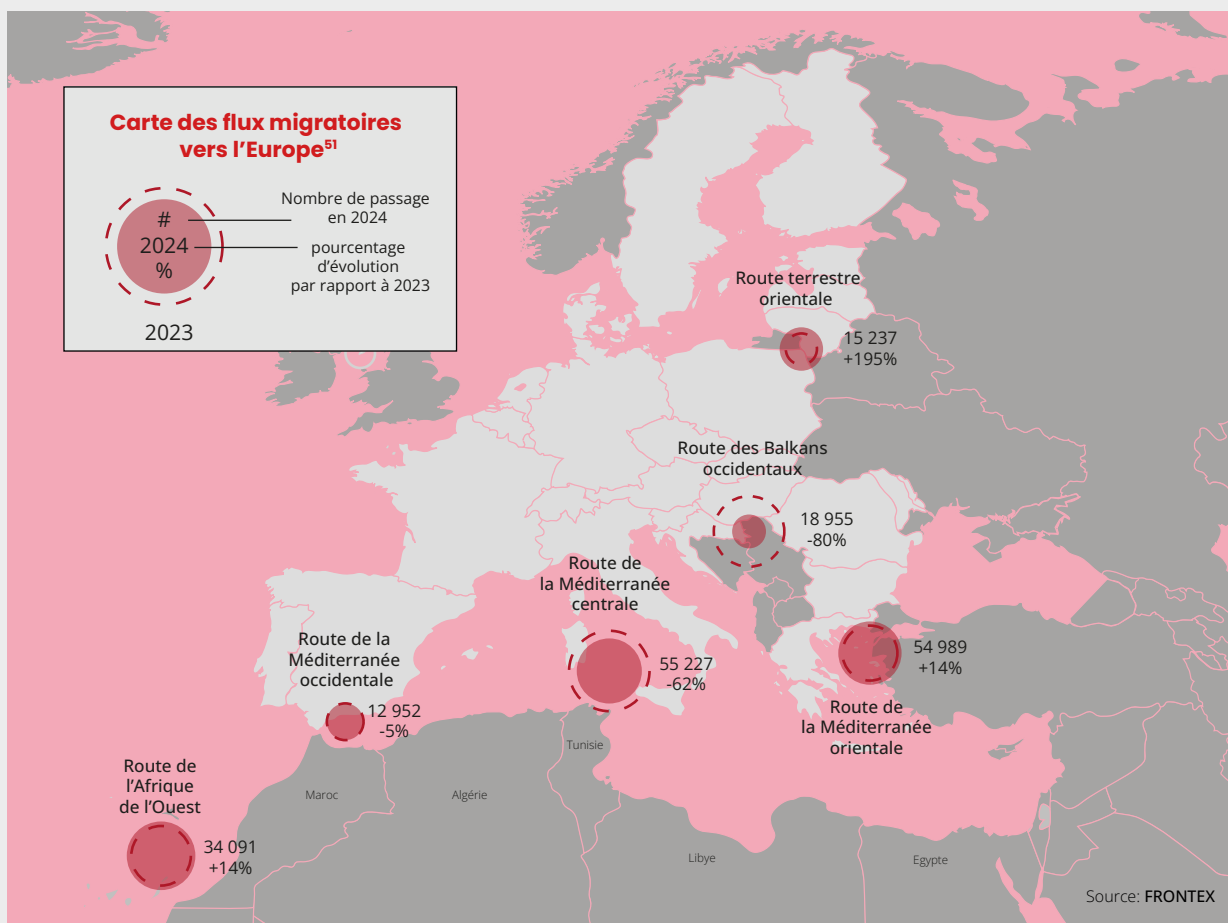
42. UNHCR Italy weekly snapshot Octobre 2023

43. Ibid.

44. Ibid. Historiquement, la Tunisie ne compte peu voire pas de personnes Syriennes et Bangladaises sur son sol. Ces chiffres incluent les arrivées provenant de la Libye, la Tunisie, l'Algérie, la Turquie et de tous les autres pays de départ par la mer vers l'Italie.

S'agissant des personnes parties des côtes tunisiennes et arrivées en Italie en 2024, les nationalités principales sont la Tunisie (plus de la moitié des personnes arrivées en Italie depuis la Tunisie – mais 13% des arrivées globales en Italie depuis l'Afrique du Nord), la Guinée, le Mali et la Gambie⁴⁵. Cette baisse importante des arrivées en Italie en provenance de Tunisie s'explique par :

- La hausse des interceptions en mer. Plusieurs chiffres ont été avancés, oscillant entre 60 000⁴⁶ et 80 000 départs⁴⁷ empêchés entre janvier et fin octobre 2024⁴⁸.
- La hausse des contrôles terrestres pour lutter contre la migration irrégulière sur le littoral de la région de Sfax⁴⁹.
- Une réorientation de flux migratoires vers la Libye sur la route de la Méditerranée centrale, le Maroc, le Sénégal, la Mauritanie sur la route de la Méditerranée occidentale et d'autres pays de transit vers le continent européen⁵⁰.



45. UNHCR weekly snapshot - 28 October 2024

46. Selon Matteo Piantadosi, ministre de l'Intérieur italien, du 1er janvier à mi-septembre 2024, 61 000 personnes empêchées de rejoindre l'Italie depuis la Tunisie. **61 000 migrants empêchés de rejoindre l'Europe à partir de la Tunisie**, Mosaïque FM, septembre 2024

47. Selon Khaled Nouri, nouveau ministre de l'Intérieur tunisien, du 1er janvier 2024 au 14 juillet 2024, plus de 74 464 personnes ont été arrêtées en tentant de franchir les frontières maritimes tunisiennes en direction de l'Europe. **«Houssemmeddine Jebabli : La Garde nationale a déjoué 3 224 tentatives d'accès illégal au territoire tunisien en 2024»**, Business News, septembre 2024. Rien qu'entre janvier et mi-mai 2024, d'après le ministère de l'Intérieur tunisien, 52 972 personnes avaient tenté de franchir les frontières maritimes, dont 92% de personnes non tunisiennes. **«Ministre de l'Intérieur : Environ 53 000 migrants interceptés depuis le début de 2024»**, TuniBusiness, mai 2024

48. L'OMCT parle de départs et non d'individus, sachant que les personnes tentent de traverser la Méditerranée à plusieurs reprises sur quelques mois en général.

49. Plusieurs organisations consultées pour cette étude ont rapporté un changement des points de départs vers l'Italie, avec une augmentation des départs autour des ports de Mahdia et Chebba, n'étant plus uniquement des points de départs de personnes de nationalité tunisienne mais aussi de personnes d'origine subsaharienne. Les départs depuis le nord de la Tunisie (Monastir, Bizerte) et l'extrême sud (Zarzis, Ben Guerdane) restent en immense majorité le fait de personnes de nationalité tunisienne.

50. D'après les chiffres du ministère de l'Intérieur espagnol, l'archipel espagnol des Canaries a accueilli entre le début de l'année et la mi-août 2024 22 304 personnes arrivées par voie maritime, contre 9 864 l'an dernier aux mêmes dates, soit une hausse de 126%. Pour l'ensemble de l'Espagne, les chiffres du ministère de l'Intérieur font état d'une hausse de 66,2% du nombre total de personnes arrivées dans le pays par voie maritime ou terrestre entre le 1er janvier et le 15 août (de 18 745 en 2023 à 31 155 en 2024).

51. Les données concernant les arrivées maritimes irrégulières entre janvier et octobre 2024 diffèrent quelque peu entre l'UNHCR, du ministère de l'Intérieur italien, du ministère de l'Intérieur espagnol et de l'agence européenne FRONTEX.

Déportations et renvois illégaux vers Libye et Algérie

Depuis fin septembre 2023, les forces de sécurité tunisiennes ont déporté des personnes en déplacement vers la Libye et l'Algérie de manière continue. Malgré les difficultés de documentation étant donné la nature transfrontalière des déportations et des renvois illégaux (*push-back*), le mode opératoire et les destinations (des zones désertiques frontalières - des centres de détention en Libye), on estime cependant que plus de 16 503 personnes auraient été déportées par les autorités tunisiennes entre janvier et novembre 2024⁵². La majorité, à savoir plus de 9000 personnes, l'aurait été vers l'Algérie⁵³. D'après la collecte de témoignages de victimes et des entretiens avec des responsables d'organisations humanitaires et de défense des droits humains en Tunisie en Libye et en Algérie, ces déportations concerneraient des dizaines voire des centaines de personnes par semaine en violation des obligations de la Tunisie⁵⁴.

Entre juin 2023 et fin octobre 2024, un total de 11 790 personnes migrantes et personnes ayant besoin d'une protection internationale ont été interceptées à la frontière avec la Tunisie par les autorités libyennes – 4800 d'entre elles ayant été déportées en 2024⁵⁵.

Pays d'origine sûrs - *Safe country of origin*⁵⁶

Le concept de «pays d'origine sûr» est utilisé dans les procédures de détermination du statut de réfugié (DSR). Il permet de traiter les demandes d'asile selon une procédure accélérée, en partant du principe qu'un demandeur provenant d'un tel pays est présumé ne pas avoir besoin de protection internationale. Toutefois, le droit international des réfugiés impose des garanties juridiques et procédurales pour assurer une évaluation équitable des demandes d'asile et garantir une protection internationale à ceux qui répondent aux critères de réfugié.⁵⁷ En plus du principe de non-refoulement⁵⁸, le droit international des réfugiés exige :

- Que chaque demande d'asile soit examinée individuellement dans le respect des garanties procédurales ;
- Que chaque demandeur ait une possibilité effective de réfuter la présomption de sûreté de son pays d'origine dans le cadre de sa situation personnelle ;
- Que la charge de la preuve imposée au demandeur ne soit pas alourdie ;
- Que les demandeurs aient droit à un recours effectif en cas de décision négative.

Si le concept de pays d'origine sûr est utilisé, il doit s'appuyer sur des critères clairs et objectifs pour évaluer la sécurité générale d'un pays, et sur des mécanismes de révision régulière de ces évaluations. Le processus doit être suffisamment flexible pour tenir compte des changements contextuels, qu'ils soient progressifs ou soudains, dans un pays donné.

52. Source humanitaire.

53. Ibid.

54. A travers l'article 3 de la Convention contre la torture, ratifiée par la Tunisie le 23 septembre 1988, l'interdiction absolue de refoulement est plus forte que celle prévue par le droit des réfugiés, ce qui signifie que les personnes ne peuvent pas être renvoyées même si elles ne remplissent pas les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié ou d'asile en vertu de la convention de 1951 sur les réfugiés ou du droit national. En conséquence, le non-refoulement au titre de la Convention contre la torture doit être évalué indépendamment de la détermination du statut de réfugié ou d'asile. Voir AL TUN 6/2024

55. Source humanitaire.

56. Ce terme n'est pas défini dans le droit international et le présent document adopte donc une approche large et factuelle et s'efforce d'utiliser une terminologie simple et pratique.

57. UNHCR 2019 **Orientations sur les mesures à prendre en cas de déplacements**

58. « Les débats juridiques sur le concept de « pays tiers sûr » se sont concentrés sur la « protection effective » et sur les conditions à remplir pour qu'un pays tiers soit considéré comme sûr, mais n'ont pas remis en question la légalité de la base sur laquelle le concept de « pays tiers sûr » est fondé. En effet, le concept de « pays tiers sûr » repose sur l'idée que les obligations des États à l'égard des personnes qui n'ont pas obtenu le droit d'entrer et/ou de séjourner dans le pays où ils demandent l'asile ne vont pas au-delà du principe de non-refoulement, c'est-à-dire de l'interdiction d'être renvoyés sur un territoire où ils risquent d'être soumis à la torture et à des mauvais traitements. Les États seraient tenus d'autoriser les personnes à demander l'asile - afin de respecter le principe de non-refoulement - mais son octroi serait un acte discrétionnaire de l'État (conformément à leur législation nationale) plutôt qu'un droit de l'individu à le recevoir (conformément au droit international) ». Voir : **The Safe Third Country Concept in International Agreements on Refugee Protection: Assessing State Practice**, UNHCR

Plusieurs États ont adopté une liste de « pays d'origine sûrs » afin de gérer et de contrôler leurs frontières, et définir le droit des individus à entrer et séjourner sur leur territoire. La désignation (souvent par l'État de destination) d'un État comme « pays d'origine sûr » a des conséquences juridiques sur le statut légal des ressortissants de ces États et des apatrides y résidant, qui demandent une protection internationale dans le pays de destination. L'inclusion d'un pays dans cette liste implique une présomption relative de sécurité (pouvant être réfutée par des preuves spécifiques) pour la majorité des citoyens de ce pays, supposant qu'ils peuvent obtenir une protection suffisante dans leur pays d'origine. Par conséquent, la demande de protection internationale déposée dans le pays de destination est susceptible d'être considérée comme « manifestement infondée ». Dans certains pays de destination, si le pays d'origine d'une personne (non le pays de transit) est considéré comme sûr, alors :

- Il incombe au demandeur de démontrer des « raisons sérieuses » de croire que ce pays est dangereux en raison de sa situation personnelle ;
- La demande de protection internationale peut être examinée en priorité par rapport à celles d'individus provenant de pays d'origine non considérés comme sûrs (avec un rejet potentiel de la demande et un renvoi rapide du demandeur dans son pays d'origine) ;
- La demande de protection internationale peut être traitée dans le cadre d'une « procédure accélérée » (avec un délai très court pour l'examen de la demande, impliquant des restrictions sur les garanties administratives et judiciaires en cas de rejet) ou d'une « procédure accélérée aux frontières » (la demande est examinée à la frontière, dans une zone de transit ou dans un pays tiers, selon une procédure dite externalisée⁵⁹) ;
- Le recours contre le rejet de la demande de protection internationale ne suspend pas l'exécution de la mesure de retour⁶⁰.

Premier pays d'asile - First country of asylum

Le concept de « premier pays d'asile » doit être appliqué dans les cas où une personne a déjà bénéficié d'une protection internationale dans un pays de transit, y compris du principe de non-refoulement, et où cette protection est à nouveau accessible et effective pour la personne concernée⁶¹. L'application de ce concept nécessite une évaluation individuelle afin de déterminer si la personne peut être réadmise dans le premier pays d'asile, s'y voir accorder à nouveau un droit de séjour légal et y bénéficier à nouveau d'une protection internationale conformément au droit international des droits de l'homme et au droit des réfugiés. L'expression « premier pays d'asile » est parfois utilisée de manière descriptive pour désigner le premier pays dans lequel un demandeur d'asile ou un réfugié trouve une protection.

59. Voir **UNHCR Note on the «Externalization» of International Protection | Refworld**

60. Tous les effets juridiques susmentionnés impactent la capacité d'une personne en déplacement de bénéficier de son droit d'asile. Certains États adoptent des lois ou des décrets qui prévoient des « exceptions personnelles » ou « territoriales » spécifiques ; ces exceptions stipulent que certaines catégories de personnes (catégories qui font l'objet d'actes de persécution spécifiques en raison de leur appartenance à un groupe social particulier) ou uniquement des personnes se trouvant dans des zones spécifiques (par exemple caractérisées par un conflit armé interne) de pays identifiés comme sûrs risquent d'être persécutées ou de subir des atteintes graves et sont donc exclues de la règle générale du « pays d'origine sûr ».

61. D'après l'article 26 de la directive 2005/85/EC du 1er décembre 2005 sur les procédures d'asile européennes, « un pays peut être considéré comme le premier pays d'asile d'un demandeur d'asile particulier, si le demandeur s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans ce pays et peut encore se prévaloir de cette protection, ou jouit, à un autre titre, d'une protection suffisante dans ce pays, y compris du bénéfice du principe de non-refoulement ; à condition qu'il soit réadmis dans ce pays. »

Pays tiers sûr d'asile - *Safe third country of asylum*

La responsabilité première de fournir une protection internationale incombe à l'État dans lequel un demandeur d'asile arrive et sollicite cette protection. Les demandes de protection internationale devraient en principe être traitées par l'État où se trouve le demandeur d'asile ou qui a juridiction sur lui⁶². Cependant, dans certains cas, un autre État peut assumer la responsabilité de déterminer le besoin de protection internationale ou de la fournir. Le concept de « pays tiers sûr » désigne un pays où une personne a la possibilité de demander une protection internationale⁶³. Ce concept est appliqué dans les cas où une personne aurait pu, dans un État précédent, demander une protection internationale mais ne l'a pas fait, ou lorsque la protection a été sollicitée mais que le statut n'a pas été déterminé. Le HCR définit les normes devant être respectées pour qu'un pays tiers soit considéré comme sûr⁶⁴:

- L'État doit accepter d'admettre la personne sur son territoire ;
- Une protection contre la persécution, ainsi que contre les menaces à la sécurité physique et à la liberté, doit être garantie dans cet État ;
- La possibilité de recouvrer la protection précédemment offerte dans cet État, si applicable, doit exister ;
- Si la personne n'a pas été précédemment reconnue comme ayant besoin de protection internationale, elle doit avoir accès à une procédure d'asile équitable et efficace ;
- Un droit de séjour légal pendant la durée de la procédure d'asile, ainsi qu'un droit de séjour légal si la protection internationale est reconnue, doit être assuré ;
- Les normes de traitement doivent être conformes à la Convention de 1951 et aux normes internationales des droits de l'homme, y compris, mais sans s'y limiter, la protection contre le refoulement.
- Si la personne est reconnue comme ayant droit à une protection, elle doit bénéficier d'un droit de séjour légal ainsi que d'une solution durable dans des délais raisonnables.

1.2.3 Présence

Profil, présence et répartition géographique

Le nombre de personnes en déplacement (migrants, réfugiés, demandeurs d'asile, apatrides et autres personnes éligibles à une protection internationale) qui résident ou transitent en Tunisie est difficile à estimer.

D'après l'UNHCR, 15 659 personnes étaient sous protection internationale en Tunisie au 31 octobre 2024, dont 3 491 réfugiés (21 %) et 13 117 demandeurs d'asile (79 %), parmi lesquels 17,8 % sont mineurs⁶⁵. 83 % des réfugiés et demandeurs d'asile enregistrés en Tunisie sont originaires de pays couverts par la politique de non-retour de l'UNHCR, donc avec une forte présomption d'accès au statut de réfugiés⁶⁶. Les ressortissants soudanais constituent toujours le groupe le plus important (47,8% du total, 97,5% d'entre eux sont demandeurs d'asile), suivis par la Syrie (16%, uniquement réfugiés), la

62. UNHCR 2019 **Orientations sur les mesures à prendre en cas de déplacements**. Par « déplacements secondaires », on entend le déplacement des réfugiés et des demandeurs d'asile d'un pays où ils bénéficiaient d'une protection internationale, ou auraient pu demander et recevoir une telle protection internationale, vers un autre pays où ils peuvent la demander. De tels déplacements peuvent être motivés par de nombreux facteurs différents et comportent souvent des étapes tertiaires ou multiples. Ce terme n'est pas défini en droit international.

63. Les premiers pays d'asile, c'est-à-dire les lieux où ils ont pu bénéficier d'une protection internationale.

64. Par. 18 des **Orientations sur les mesures à prendre en cas de déplacements** de l'UNHCR (2019). Le même document (paragraphe 19) précise ce qui constitue une procédure d'asile équitable et efficace.

65. **«Tunisia - UNHCR Data»**, UNHCR, octobre 2024.

66. Notamment le Soudan, le Sud-Soudan, la Somalie, l'Erythrée, la Syrie. Voir **«Tunisia monthly operational update - UNHCR**, octobre 2024.

Somalie (7,6%), la Côte d'Ivoire, le Sud-Soudan, le Cameroun, le Nigeria et d'autres. 83,4 % sont des hommes. Cependant, la majorité des personnes en déplacement qui résident ou transitent en Tunisie sont des personnes migrantes en situation irrégulière sans protection internationale, et il est difficile d'estimer leur nombre et distribution géographique.

Les personnes en déplacement, qu'elles soient sous protection internationale ou pas, sont majoritairement présentes autour des zones suivantes en Tunisie :

- Tunis ;
- Sfax et sa périphérie (El Amra et tout le littoral allant jusqu'à Chebba) ;
- Zarzis et Médenine.

En octobre 2024, 50,2 % des personnes sous protection internationale résidaient dans le gouvernorat de Médenine, 29,5% sur le grand Tunis (Gouvernorats de Tunis et Ariana) et 8,7% à Sfax. En comparaison avec mai 2024⁶⁷, on observe une hausse de la présence des personnes sous protection internationale résidant dans le Gouvernorat de Médenine, alors que le nombre résidant sur le grand Tunis a chuté. Entre janvier et novembre 2024, 15 792 personnes migrantes, sans protection internationale, ont été nouvellement enregistrées par l'OIM, 47% à Tunis, 46% à Sfax et 7% à Zarzis.

Décès et disparitions

Selon l'OIM, le nombre de personnes en déplacement disparues ou ayant perdu la vie sur la route de la Méditerranée centrale est passé de 1 553 en 2021 à 1 417 en 2022, pour atteindre 2 500 en 2023⁶⁸. On estime qu'au moins 554 personnes sont décédées ou portées disparues au large des côtes tunisiennes entre janvier 2024 et octobre 2024, sur un total de 1582 personnes décédées ou portées disparues entre janvier 2024 et octobre 2024 sur la route de la Méditerranée centrale⁶⁹.

De même, l'OMCT a documenté plusieurs cas de décès liés aux conditions de vie (maladies infectieuses et respiratoires, malnutrition, déshydratation) et aux risques auxquels les personnes en déplacement sont exposées (décès lors de déportations et d'interceptions terrestres ou maritimes, morts suspectes lors de tensions intercommunautaires et intracommunautaires), sans pouvoir estimer un nombre de décès précis. A titre d'exemple, au moins dix personnes en déplacement seraient décédées lors d'accidents de la route entre janvier et octobre 2024⁷⁰; une organisation spécialisée dans l'accès à la santé a comptabilisé au moins huit personnes décédées de déshydratation dans les champs d'oliviers à Sfax ; six demandeurs d'asile seraient décédés de tuberculose à Tunis et Médenine en 2024.

Les déplacements forcés vers des zones désertiques frontalières et les déportations vers l'Algérie et la Libye, menés de façon continue depuis juin 2023, couplés au déni d'accès à la documentation et à la protection suite à la suspension des procédures d'enregistrement de l'UNHCR (voir la section Identité et accès à la protection internationale) ont eu pour conséquence un manque de visibilité sur le nombre de disparitions et ruptures des liens familiaux, empêchant un décompte des décès potentiels de personnes disparues.

67. Au 30 avril 2024, 39,6% des personnes sous protection internationale résidaient sur le Grand Tunis, 40,8% dans le Gouvernorat de Médenine et 9,4% dans le Gouvernorat de Sfax. Voir <https://data.unhcr.org/fr/documents/details/108530>

68. *IOM Missing Migrants Project, Mediterranean Region - Missing Migrants Project*, International Organization for Migration (IOM), consulté en octobre 2024

69. Ibid. Cette estimation est certainement inférieure à la réalité, un certain nombre de naufrages et de disparitions en mer n'étant pas recensés.

70. Ibid.

2. LA GESTION DE LA PRÉSENCE ET DE L'ENTRÉE : UN CONTINUUM DE VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

2.1 LA CHRONOLOGIE DES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

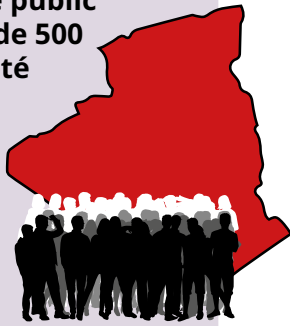
Comme le montre la chronologie des événements ci-dessous, l'ampleur et l'intensité des violations à l'encontre des personnes en déplacement résidant ou transitant en Tunisie connaissent une intensification croissante. Grâce au travail acharné et souvent risqué de nombreuses organisations et de défenseurs des droits humains, l'OMCT a pu caractériser une succession de moments de violence. La chronologie ci-dessous revient sur l'évolution de la situation des personnes en déplacement qui ignorent souvent leurs droits et dont la voix n'est pas entendue.

CHRONOLOGIE

3 MAI 2024

Démantèlement de deux campements de personnes en déplacement installés en face des bureaux de l'OIM et de l'UNHCR à Lac 1 Tunis⁷¹.

80 mandats de dépôts pour trouble à l'ordre public sont émis. Plus de 500 personnes ont été déplacées, y compris des réfugiés et demandeurs d'asile, dont certains ont ensuite subi un déplacement forcé et arbitraire vers la frontière avec l'Algérie et/ou ont été déportés en Algérie.



4 MAI

A Sfax, plusieurs centaines de personnes réclament « le départ » et l'évacuation « rapide » des milliers de personnes en déplacement originaires d'Afrique subsaharienne installées dans cette région⁷².

Le groupe de personnes en déplacement résidant dans la Maison des Jeunes de la Marsa depuis 2017 et la fermeture du camp de Choucha est expulsé de l'établissement et une partie d'entre eux est placée en détention⁷³.

15 MAI

Plusieurs personnes sont blessées lors d'affrontements entre communautés de personnes en déplacement à Sfax - Al Hamaizia⁷⁷.

7 MAI

Arrestation et placements en garde à vue de **plusieurs responsables associatifs travaillant pour la défense des droits des personnes en déplacement en Tunisie**⁷⁵. Le porte-parole du Tribunal de première instance de Tunis annonce l'ouverture de plusieurs enquêtes⁷⁶.



6 MAI

Le Président Kais Saïed annonce lors d'une réunion du Conseil national de sécurité que les autorités tunisiennes ont refoulé vers « la frontière Est » près de 400 personnes en déplacement ayant tenté d'entrer en Tunisie depuis la Libye⁷⁴.

17 MAI

Le Haut-Commissariat aux Droits de l'homme des Nations Unies exprime son inquiétude face à la hausse des discours xénophobes et des exactions commises contre les personnes en déplacement en Tunisie⁷⁸.



Un mandat de dépôt est émis à l'encontre de deux anciens membres du Conseil municipal de Sousse dans le cadre d'une enquête sur des partenariats conclus avec des organisations de défense des droits des personnes en déplacement⁷⁹.

19 JUIN

DES AFFRONTEMENTS VIOLENTS ENTRE DIFFÉRENTES COMMUNAUTÉS DE PERSONNES EN DÉPLACEMENT ONT LIEU DANS LE CENTRE-VILLE DE ZARZIS⁸⁰.



27 JUIN

Le ministre des Affaires étrangères, Nabil Ammar, déclare que « la Tunisie n'est pas le gardien des frontières maritimes de l'Europe ni d'aucune autre partie »⁸¹.

9 JUILLET

Une fosse commune est découverte à la frontière tuniso-libyenne, selon l'ONU⁸². Une enquête est ouverte par le HCDH⁸³. En parallèle, 38 corps, dont ceux de 12 citoyens Syriens et de 21 personnes originaires de pays d'Afrique subsaharienne sont découverts dans le désert algérien⁸⁴.



13 JUILLET

Lors d'une visite officielle à El Amra, le Président de la République, Kais Saïed, déclare que « **contrairement à ce que prétendent ceux qui ont provoqué cette situation inhumaine, nous [la Tunisie] les traitons avec humanité, mais nous n'accepterons pas de terroriser les citoyens. Nous n'accepterons pas non plus que les Tunisiens soient victimes de ceux qui sont venus ou ont été amenés par des parties dont l'objectif inavoué est la colonisation** »⁸⁵.

71. Tunisie : Les autorités procèdent à l'évacuation de plusieurs campements de migrants - RFI - 5 mai 2024

72. https://www.youtube.com/watch?v=n6RkbcCaXqo&ab_channel=AFP

73. La Marsa : Les unités sécuritaires évacuent les migrants qui squattent le complexe de la jeunesse - Business News - 6 mai 2024

74. Tunisie : Haro sur les migrants subsahariens et leurs soutiens - Orient XXI - 8 mai 2024

75. En Tunisie, la répression s'accroît sur les migrants subsahariens et les associations qui les soutiennent - Le Monde - 8 mai 2024

76. La Tunisie : Prison pour un président d'association et son adjoint pour avoir hébergé des migrants - Mosaïque FM - 9 mai 2024

77. <https://x.com/TounsDawla/status/1790863297492775313>

78. Le HCR appelle à protéger les droits des migrants et réfugiés en Tunisie - ONU News - 5 mai 2024

79. Affaire des migrants subsahariens : Mandat de dépôt à l'encontre de l'ancien maire de Sousse - Réalités - 19 juin 2024

80. Tunisie : Une violente rixe entre migrants fait plusieurs blessés graves à Zarzis - RFI - 21 juin 2024

81. Nabil Ammar : « La Tunisie n'est pas le gardien des frontières maritimes de l'Europe » - Business News - 15 juin 2024

82. Trente-huit corps de migrants retrouvés dans le désert algérien - InfoMigrants - 15 juillet 2024

83. https://x.com/InfoMigrants_fr/status/1811717641012158520

84. <https://www.infomigrants.net/fr/post/58309/trente-huit-corps-de-migrants-retrouves-ces-derniers-jours-dans-le-desert-algerien>

85. President Kais Saied reiterates Tunisia's commitment to sovereignty and security - TAP (Tunis Afrique Presse) - 13 juillet 2024

17 JUILLET

LORS D'UNE INTERVENTION VIOLENTE DE LA GARDE NATIONALE AU KILOMÈTRE 34 À EL AMRA, DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS DE DÉMANTÈLEMENT DES CAMPEMENTS INFORMELS, DEUX FEMMES ENCEINTES ORIGINAIRES DE GUINÉE ET DU CAMEROUN SONT BLESSÉES⁸⁶.



22 JUILLET

463 personnes sont expulsées de force par la Libye vers le Niger au niveau de Dirkou⁸⁷.

28 JUILLET

UNE PERSONNALITÉ MÉDIATIQUE DÉCLENCHE UNE POLÉMIQUE APRÈS AVOIR TENU DES PROPOS XÉNOPHOBES LORS D'UN SPECTACLE AU FESTIVAL DE TABARKA, DÉCLARANT QUE « ILS VEULENT LES INSTALLER EN TUNISIE, ILS PENSAIENT QUE LA TUNISIE ALLAIT ÊTRE LEUR PAYS. LA TUNISIE EST AUX TUNISIENS »⁸⁸.

31 JUILLET

Lors de la 39ème session de la conférence annuelle des chefs de missions diplomatiques et consulaires, Nabil Ammar, ministre des Affaires étrangères, déclare que « la Tunisie poursuit ses efforts pour sécuriser ses frontières terrestres et maritimes dans le cadre du respect des règles du droit international. Elle renouvelle également son engagement initial à refuser d'être une plateforme de transit ou un lieu de résidence temporaire ou permanente pour les migrants irréguliers »⁸⁹.

14 AOÛT

Mary Lawlor, rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, envoie une communication spéciale à la Tunisie au sujet de l'accusation et la détention de deux responsables associatifs détenus et inculpés pour leur travail d'assistance aux personnes en déplacement⁹³.

11 AOÛT

AGRESSION VIOLENTE D'UNE FEMME ENCEINTE DE NATIONALITÉ GUINÉENNE PAR DEUX CITOYENS TUNISIENS À MOTO ENTRE SFAX ET EL AMRA, POIGNARDÉE LORS D'UNE TENTATIVE DE VOL. LE BÉBÉ DÉCÈDE⁹².

05 AOÛT

LORS DE MANIFESTATIONS LOCALES À EL AMRA ET JENIANA, DES HABITANTS BLOQUENT LES ROUTES EN INCENDIANT DES PNEUS ET MONTENT DES BARRAGES POUR PROTESTER CONTRE LA PRÉSENCE DE PERSONNES EN DÉPLACEMENT DANS LES OLIVERAIES⁹⁰. PLUSIEURS AGRESSIONS XÉNOPHOBES AURAIENT EU LIEU DANS LA SEMAINE À PROXIMITÉ DE CAMPEMENTS INFORMELS⁹¹.



19 AOÛT APRÈS DES PLUIES DILUVIENNES À SFAX, PLUSIEURS CAMPEMENTS INFORMELS DE EL AMRA SONT INONDÉS, ALORS QUE LES INTERVENTIONS DE POLICE ACCOMPAGNÉES DE BULLDOZERS CONTINUENT AU KILOMÈTRE 30.

25 AOÛT

UNE QUARANTAINE DE PERSONNES, DONT DES DEMANDEURS D'ASILE, SONT DÉPLACÉES DE FORCE ET ARBITRAIREMENT À LA FRONTIÈRE AVEC L'ALGÉRIE VERS UNE ZONE DÉSERTIQUE INHOSPITALIÈRE, DONT TROIS FEMMES ENCEINTES ET QUATRE MINEURS, SANS ACCÈS À L'ASSISTANCE HUMANITAIRE⁹⁴.

5 SEPTEMBRE

D'après le porte-parole de la Garde nationale, Houssemeddine Jebabli, la Garde Nationale aurait déjoué 3224 tentatives d'entrée illégale par voie terrestre en Tunisie (concernant 29880 individus) en 2024, contre 1432 tentatives d'entrée illégale (concernant 11551 individus) en 2023⁹⁵.

17 SEPTEMBRE

Le Président, Kaïs Saïed, a présenté au gouverneur de la Banque centrale de Tunisie une liste des financements étrangers reçus par plusieurs associations en vue de leur vérification par la Commission tunisienne des analyses financières (CTAF)⁹⁶.



24 SEPTEMBRE

L'UNION EUROPÉENNE, réclame une enquête aux autorités tunisiennes après la publication d'un article du Guardian⁹⁹. Le journal britannique relate des témoignages accusant les forces de l'ordre tunisiennes de violences sexuelles, dont des viols, sur des femmes en déplacement¹⁰⁰.

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE TUNIS annonce émettre des mandats de dépôt contre plus d'une trentaine de personnes originaires d'Afrique subsaharienne, pour entrée irrégulière⁹⁸.

24 SEPTEMBRE

Une requête est soumise à la Cour pénale internationale (CPI) par des avocats représentant des membres des familles d'opposants tunisiens détenus, demandant d'enquêter sur « la recrudescence des attaques contre les migrants noirs africains en Tunisie, qui ont entraîné de nombreux décès et de graves troubles, et se sont soldées par de nombreux décès et de graves mauvais traitements, et sur la répression massive du mouvement d'opposition démocratique à Kais Saïed »⁹⁷.



86. Source humanitaire

87. AlarmPhone on X

88. La Tunisie aux Tunisiens : Quand Latifa Arfoui crée la polémique sur scène - Webdo - 21 juillet 2024

89. Nabil Ammar persiste et signe : La Tunisie refuse d'être un lieu de résidence pour les migrants irréguliers - Réalités - 31 juillet 2024

90. Wahid Dahech on X

91. Source humanitaire

92. Source - relais communautaires

93. AL TUN 5/2024

94. Voir l'encadré « Le déplacement interne forcé et arbitraire de 42 personnes fin août 2024 » dans la section 2.2.2 sur les déplacements forcés internes arbitraires.

95. Houssemeddine Jebabli : La Garde nationale a déjoué 3 224 tentatives d'accès illégal au territoire tunisien en 2024 - Business News

96. Kais Saïed épingle la CTAF - Business News - 17 septembre 2024

97. Tunisie : Des cas de violation des droits humains portés devant la Cour pénale internationale, l'UE se dédouane - Euractiv - 24 septembre 2024

98. Mandats d'arrêt contre plus d'une trentaine de subsahariens - Mosaïque FM - 24 septembre 2024

99. Tunisie : L'UE réclame une enquête après des accusations de viols sur des migrantes perpétrés par la police - InfoMigrants - 24 septembre

100. Italy migrant reduction investigation: rape, killing, Tunisia EU money - The Guardian - 19 septembre 2024



1 OCTOBRE

MARY LAWLOR, RAPPORTEUSE SPÉCIALE DES NATIONS UNIES SUR LA SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME, DÉCLARE QUE « L'ARRESTATION DE DÉFENSEURS DES DROITS DES MIGRANTS ET LE CLIMAT GÉNÉRAL DE DISCOURS DE HAINE ET DE CAMPAGNES DE DIFFAMATION À LEUR ENCONTRE EN TUNISIE SONT UNE NOUVELLE INDICATION QUE LE PAYS RECULE DANS SON ENGAGEMENT À PROTÉGER LES DROITS DE L'HOMME »¹⁰¹.



1 OCTOBRE

Plusieurs représentants des procédures spéciales des Nations Unies envoient une lettre d'allégation à la Tunisie concernant des violations des obligations internationales, y compris du principe de non-refoulement et des droits humains des réfugiés, demandeurs d'asile et migrants, ainsi que de l'obligation d'assister et de protéger les victimes de la traite des personnes en déplacement¹⁰².

14 OCTOBRE

Plusieurs représentants des procédures spéciales des Nations Unies se déclarent alarmés par des rapports faisant état de violations des droits humains à l'encontre de migrants, de réfugiés et de victimes de la traite lors d'opérations de recherche et de sauvetage et de transferts vers les zones frontalières¹⁰³.

17 OCTOBRE

UNE DÉPUTÉE DÉCLARE VOULOIR DEMANDER AU PRÉSIDENT RÉÉLU « L'EXPULSION DES SUBSAHARIENS QUI ONT SEMÉ LE CHAOS DANS NOS OLIVERAIES, NOS VIES, NOTRE HONNEUR ET NOTRE SÉCURITÉ »¹⁰⁵.



15 OCTOBRE

LE HAUT-COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DE L'ONU, VOLKER TÜRK, appelle la Tunisie à respecter l'état de droit et les libertés démocratiques et appelle à la libération des personnes détenues arbitrairement¹⁰⁴.

21 OCTOBRE

UN RÉFUGIÉ SOUDANAIS, EST TUÉ PAR BALLE PAR UN CITOYEN TUNISIEN AU KM 34. ENTRÉ EN JUILLET 2023 EN TUNISIE APRÈS TROIS ANS PASSÉS EN LIBYE, DONT PLUSIEURS MOIS DANS LE CENTRE DE DÉTENTION DE AIN ZARA, IL AVAIT SUBI PLUSIEURS INTERCEPTIONS EN MER AU LARGE DES CÔTES TUNISIENNES¹⁰⁶.

23 OCTOBRE

UNE DÉPUTÉE DÉCLARE SUR FACEBOOK QUE « LA CATASTROPHE À SFAX N'EST PAS LES FORTES PRÉCIPITATIONS, MAIS LA FORTE PRÉSENCE DES SUBSAHARIENS »¹⁰⁷.

24 OCTOBRE

UNE AVOCATE ET CHRONIQUEUSE EST CONDAMNÉE À DEUX ANS DE PRISON SUR LA BASE DU DÉCRET N°54 EN 1ÈRE INSTANCE SUITE À SES PROPOS DÉNONÇANT LE RACISME ENVERS LES PERSONNES ORIGINAIRES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE¹⁰⁸.



28 OCTOBRE

Manifestation tendue devant le siège de la délégation de Jebeniana au gouvernorat de Sfax pour protester contre la présence des personnes en déplacement subsahariennes dans la région¹⁰⁹.

30 OCTOBRE

Un député déclare que « [les migrants de El Amra] ont établi des dispensaires, créant l'impression d'un 'État dans l'État' et prenant possession de terres »¹¹⁰.

101. Tunisie : L'ONU appelle à une protection accrue des droits des migrants et réfugiés - ONU - 3 octobre 2024

102. AL TUN 6/2024

103. Tunisie : Des experts de l'ONU s'inquiètent de la sécurité des migrants, réfugiés et victimes - ONU - 14 octobre 2024

104. Tunisie : Le Haut-Commissaire appelle à maintenir l'État de droit et les libertés démocratiques - ONU - 15 octobre

105. Mseddi : Après sa prestation de serment, on exigera du président l'expulsion des migrants de Sfax - Business News - 17 octobre 2024

106. <https://www.facebook.com/100076415626020/posts/569732678917248/?mibextid=r540aB7S9Ucbxw6v>

107. Mseddi : La vraie catastrophe à Sfax est la forte présence des Subsahariens ! - Business News - 21 octobre 2024

108. Sonia Dahmani condamnée à deux ans de prison pour ses déclarations sur les migrants subsahariens - Gnet News - 23 octobre 2024

109. Manifestation et vives tensions à Jebeniana - Business News - 28 octobre 2024

110. Tarak Mahdi : Les affrontements entre les Subsahariens et les habitants de Jebeniana sont préoccupants - Business News - 29 octobre 2024

2.2 UN CONTINUUM DE VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

Cette section offre une analyse de la typologie des violations des droits humains. Sur la période allant de mai à octobre 2024, l'OMCT confirme que les violations suivantes se poursuivent avec la même intensité et la même prévalence que celles signalées dans les recherches précédentes¹¹¹:

- Arrestations et détentions ;
- Déplacements forcés et arbitraires et déportations ;
- Violences, usage excessif de la force, torture et mauvais traitements ;
- Violences et violations de droits humains pendant les opérations maritimes d'interception et de recherche et sauvetage en mer ;
- Violences basées sur le genre et violences sexuelles ;
- Disparitions forcées et séparation familiale.

2.2.1 Criminalisation des personnes en déplacement

Dans la continuité des mois précédents, les arrestations de personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile ont continué entre mai et octobre 2024. Les arrestations font suite à :

- Des contrôles d'identité dans des lieux publics (notamment gares et stations de louages), lors de déplacements inter-gouvernorats ou vers des municipalités ;
- Des interventions de démantèlement de campements informels à Tunis et Sfax ;
- Des arrestations dans des logements privés loués informellement par des personnes en déplacement à Tunis, Sfax et Médenine ;
- Des plaintes de citoyens tunisiens pour « menaces à la sécurité » et/ou « entrée dans une propriété privée »¹¹². D'après une organisation partenaire de l'OMCT active dans l'aide légale aux personnes en déplacement, la période mai – octobre 2024 a vu la multiplication de cas de personnes arrêtées à la suite de ce genre de plaintes à El Amra, Sfax et Jbeniana. Les personnes ne seraient cependant jugées que sur les chefs d'accusation liés à leur entrée et séjour en Tunisie (voir ci-dessous).

D'après les organisations travaillant dans l'assistance légale aux personnes en déplacement, les chefs d'accusation les plus fréquents sont les mêmes que sur la dernière période, à savoir :

- Entrée irrégulière – pour des peines allant de 1 à 3 mois
- Séjour irrégulier – pour des peines allant de 3 à 6 mois¹¹³.

Selon les organisations consultées pour cette étude, l'utilisation de la détention préventive de personnes en déplacement continue de manière quasi-systématique. Plusieurs responsables d'organisations de défense des droits humains ont ainsi attesté de la présence de plusieurs centaines de personnes en déplacement dans des prisons tunisiennes¹¹⁴.

111. "Cartographie de réponses apportées aux violations de droits de l'Homme : les cas des personnes en mouvements migratoires mixtes en Tunisie, OMCT Tunisie" (juin 2023), «Les routes de la torture vol n°1 : Cartographie des violations subies par les personnes en déplacement en Tunisie" (décembre 2023), "Les routes de la torture vol n°2 : Cartographie des violations subies par les personnes en déplacement en Tunisie (septembre 2024) .

112. Voir le chapitre II, section première sur les violations de la propriété et du domicile du code pénal tunisien.

113. Loi n° 68-7 du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie, notamment les articles 23, 24 et 26.

114. Voir aussi **En Tunisie, les prisons sont remplies de migrants subsahariens condamnés pour séjour irrégulier**, InfoMigrants, décembre 2024. Voir aussi l'article 41 de la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage (Ajouté par la loi n° 2004-6 du 3 février 2006).

Les mêmes vices de forme et non-respects des garanties procédurales sont constatés sur la période mai – octobre 2024 que ceux documentés dans les précédentes recherches de l'OMCT. Entre autres :

- Les motifs et la durée de leur arrestation n'ont pas été précisés ;
- Les personnes ne seraient pas notifiées de leur droit d'être assisté par un avocat, et n'auraient pas d'accès effectif à l'aide juridictionnelle ;
- Les personnes ne peuvent pas accéder à une assistance consulaire ;
- Les personnes non-arabophones ne bénéficient d'une traduction lors de leur privation de liberté.

Selon les victimes ayant témoigné pour cette étude, ainsi que selon plusieurs organisations et avocats les soutenant, les personnes en déplacement arrêtées voient toujours quasi-systématiquement leurs papiers d'identité confisqués par les agents des forces de sécurité. L'absence fréquente de procès-verbaux de saisie par les agents est ensuite un obstacle majeur pour récupérer ces papiers d'identité, que cela soit avant le procès ou après la libération une fois la peine purgée.

La réalité : L'histoire d'Osman

En septembre 2024, Osman entre en Tunisie en possession d'un passeport valide et d'un visa de trois mois. Arrêté par des agents de police lors d'un contrôle d'identité, il voit son passeport confisqué, et il est placé en détention préventive. Une organisation ayant fourni une aide légale à Osman depuis son arrestation tente de récupérer le passeport auprès de la police afin de fournir la preuve de la légalité de son entrée et de son séjour en Tunisie, mais l'avocate constate qu'aucun procès-verbal de saisie n'a été rédigé, et se voit dans l'impossibilité de récupérer les papiers d'Osman.

Lors de sa comparution devant le juge pour les charges d'entrée et séjour irréguliers, Osman et son avocate ne peuvent pas produire le passeport devant le tribunal, et Osman est condamné à une peine d'emprisonnement ferme.

Depuis le printemps 2024, une hausse très préoccupante du nombre de mineurs en déplacement originaires de pays d'Afrique subsaharienne a été rapportée à l'OMCT. La criminalisation des mineurs en déplacement séparés ou non-accompagnés et le recours de plus en plus fréquent à la détention sur la base de l'entrée et du séjour irréguliers sont abordés plus en détail dans la section 4.3.1 sur les enfants en déplacement.

La réalité : L'expulsion du groupe de la Maison des Jeunes de La Marsa

Le 4 mai 2024, quatorze personnes en déplacement, présentes depuis plus de treize ans sur le territoire tunisien et habitant dans la Maison des Jeunes de la Marsa depuis 2017, sont expulsées de leur logement par des agents de police et arrêtées. Après une condamnation en première instance à huit mois d'emprisonnement pour franchissement illégal de la frontière, séjour irrégulier et pour appropriation de la propriété immobilière d'autrui commise avec violence, leur peine a été ramenée à trois mois d'emprisonnement lors du procès en appel le 1er juillet 2024 par le tribunal de première instance de Tunis.

Ce groupe était entré en Tunisie avec des centaines de milliers de personnes fuyant la guerre en Libye en 2011, et avait trouvé refuge dans le camp de Choucha au sud-est de la Tunisie. Suite à la décision de fermer ce camp, des centaines de personnes avaient exprimé leur désir de rester en Tunisie jusqu'à ce que leurs demandes d'asile soient réexaminées. Après la fermeture définitive du camp en 2017, le groupe a été hébergé par les autorités tunisiennes dans la Maison des jeunes à la Marsa, jusqu'à la date de leur arrestation et de leur incarcération. Fin août 2024, les membres du groupe ont été transférés au centre de rétention d'El Ouardia après avoir purgé leurs peines, avant d'être libérés.

2.2.2 Déplacements forcés internes arbitraires

La réalité : Le déplacement forcé du 3 mai 2024

Pendant la nuit du 3 au 4 mai 2024, les forces de sécurité tunisiennes ont démantelé les campements informels situés en face des sièges de l'UNHCR et de l'OIM à Tunis et déplacé de force environ 500 migrants, réfugiés et demandeurs d'asile¹¹⁵.

Parmi ce groupe, 92 personnes sont arrêtées et condamnées à quatorze mois de détention pour actes de rébellion et manifestation non autorisée, peine finalement réduite à huit mois. D'autres personnes expulsées durant cette nuit sont privées de leur liberté et transférées de force vers des zones frontalières, comme confirmé par le Président de la République¹¹⁶, sur le même mode opératoire que ceux documentés dans ce rapport. Parmi elles, 33 réfugiés du Soudan sont déplacés de manière forcée et arbitraire vers les frontières avec l'Algérie. Des associations de défense des droits humains ont sollicité les organes de protection des Nations Unies, et malgré les multiples mesures de protection accordées par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, certains de ces individus ont été arrêtés et détenus, tandis que d'autres ont été expulsés vers l'Algérie, séparés de leurs femmes et de leurs enfants¹¹⁷.

A l'heure de la finalisation de ce rapport (décembre 2024), plusieurs dizaines d'entre eux sont toujours bloqués au Niger après avoir été expulsés par les autorités algériennes alors que d'autres personnes sont présentement hébergées dans les foyers de l'UNHCR en Tunisie, dans des conditions difficiles, sans aucune perspective.

115. Des sources vidéo, provenant principalement de l'UNAE (Unité Nationale Anti-émeute) ainsi que du ministère de l'Intérieur, documentent les événements. Le groupe résidant dans les campements informels (ITS) du Lac 1 comprenait des migrants, des réfugiés enregistrés auprès du HCR et en possession de cartes de réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes pré-enregistrées auprès du Conseil tunisien pour les réfugiés.

116. Nova News, «Tunisie : Saïed confirme l'expulsion de 400 migrants subsahariens en Libye», 07/05/2024

117. «En Tunisie, des migrants soudanais portent plainte devant les Nations Unies pour mauvais traitements», Info migrant, mai 2024.

Les déplacements internes forcés et arbitraires ont continué de façon ininterrompue depuis mai 2024. Ceux-ci font toujours suite à :

- Des interceptions en mer ;
- Des débarquements à la suite d'opérations de recherche et sauvetage ;
- Des arrestations au niveau des frontières terrestres ;
- Des arrestations lors de trajets inter-gouvernorats ou entre municipalités ;
- Des campagnes sécuritaires de démantèlement des campements informels (comme les campements devant les bureaux de du HCR et de l'OIM à Tunis).

Ces déplacements forcés et arbitraires internes mènent à :

- Des abandons dans des zones frontalières et désertiques avec l'Algérie et la Libye ;
- Des déportations en Libye suivies de détention dans des lieux de privation de liberté libyens. De janvier à octobre 2024, près de 4800 personnes migrantes et personnes ayant besoin d'une protection internationale ont été interceptées à la frontière avec la Tunisie par le ministère libyen de l'Intérieur, le ministère de la Défense, les gardes-frontières libyens et les fonctionnaires des douanes et de la DCIM¹¹⁸. Le centre de détention le plus utilisé est celui d'Al Assa (voir l'encadré Violence, torture et mauvais traitements dans le centre de détention libyen d'Al Assa dans la section 2.2.3). Des personnes déportées depuis la Tunisie en Libye ont également rapporté avoir été privées de liberté dans des centres de détention officiels gérés par des groupes criminels non étatiques, sans lien avec l'Etat libyen¹¹⁹;
- Des déportations en Algérie (plus de 9000 personnes entre janvier et novembre 2024)¹²⁰, suivies de détention dans des lieux de privation de liberté algériens et/ou de déportations par les autorités algériennes vers le Niger au niveau de Assamanka¹²¹ ou vers la Libye au niveau de Ghadamès.

D'après les témoignages collectés, le mode opératoire reste le même que celui documenté dans les précédentes recherches de l'OMCT. Depuis mai 2024, tous les représentants des organisations interviewées ont confirmé que de plus en plus de personnes déplacées de force et arbitrairement le seraient principalement vers les frontières algériennes.

Ils concernent toujours une variété de profils et statuts légaux différents :

- Des hommes, femmes (dont des femmes enceintes), des enfants en bas âge et des mineurs non-accompagnés ;
- Des personnes demandeuses d'asile enregistrées auprès de l'UNHCR ;
- Des personnes ayant des cartes prouvant leur statut de réfugiés ;
- Des personnes en possession de visas et passeport valides.

118. Source humanitaire.

119. A titre d'exemple, les autorités libyennes ont annoncé le 30 juin 2024 la libération d'un millier de personnes en déplacement détenues dans un hangar de la région d'Ash Shwayrif, au sud de Tripoli. Retenues dans des conditions déplorables, elles ont été victimes d'actes de torture systématiques pour obtenir des rançons. Voir **«Libye : un millier de migrants libérés d'une prison clandestine»**, InfoMigrants, septembre 2024

120. Source humanitaire.

121. Plus de 19 000 personnes auraient été expulsées en 2024 vers le Niger par les autorités algériennes. Le 20 mai, 11 personnes décèdent au point 0 d'Assamanka (Niger) après avoir été expulsées vers le désert par les autorités algériennes, dont une petite fille de trois ans. Rien que sur les deux premières semaines d'août, 2 075 personnes auraient été expulsées de l'Algérie vers le Niger. Voir **«Expulsions en Algérie : 11 migrants meurent de soif dans le désert, selon Alarme Phone Sahara»**, InfoMigrants, août 2024

La réalité : Le déplacement interne forcé et arbitraire de 42 personnes fin août 2024

Fin août 2024, une quarantaine de personnes en déplacement sont arrêtées à différents endroits du territoire par des forces de sécurité tunisiennes, détenues de façon arbitraire avant de subir un déplacement interne arbitraire et forcé vers des zones désertiques à la frontière avec l'Algérie¹²². Leurs téléphones, des sommes d'argent et autres effets personnels sont confisqués, ainsi que plusieurs cartes de demandeurs d'asile. Le groupe, comprenant plusieurs femmes enceintes et plusieurs mineurs dont certains de moins de 10 ans, est abandonné par la Garde Nationale, sans eau ni nourriture dans une zone désertique inhospitalière, alors que la température oscille entre 35 et 39 degrés en journée.

Après plusieurs jours de marche, une partie d'entre eux atteint la proximité d'une localité tunisienne. Certains d'entre eux réussissent à contacter un citoyen tunisien proposant un transport vers Sfax, mais celui-ci demande 600 dinars tunisiens (autour 180 euros) par personne. Le lendemain, des forces de sécurité, ayant remarqué leur présence, interviennent violemment aux abords de leur campement informel ; plusieurs personnes déplacées rapportent des tirs d'armes à feu. Cette intervention entraîne la séparation et la dispersion du groupe vers l'ouest. Des barrages de police sont mis en place dans la zone afin d'empêcher les personnes d'atteindre les localités les plus proches, et de rendre impossible toute assistance par des activistes et organisations humanitaires. Pendant plus de cinq jours, les individus déplacés ne peuvent pas accéder aux soins de santé de base ni à l'eau et à la nourriture en quantité suffisante, causant chez plusieurs d'entre eux une déshydratation avancée, alors qu'une des femmes enceinte nécessitait une hospitalisation d'urgence, ayant dépassé le terme de sa grossesse.

Sur la pression d'organisations internationales, et grâce à la mobilisation de bénévoles d'organisations de la société civile, la protection civile, en coopération avec la Garde Nationale, évacue une partie des individus vers un poste de police proche. Après plus d'une dizaine d'heures dans le poste de police, les personnes sont finalement transférées vers des foyers d'organisations internationales. A l'heure de la finalisation de ce rapport (décembre 2024), une partie des personnes de ce groupe ont demandé une aide au retour « volontaire »¹²³ et à la réintégration à l'OIM vers leur pays, par manque d'alternatives.

2.2.3 Violences et usage excessif de la force - torture et mauvais traitements

Entre mai et octobre 2024, l'OMCT et ses partenaires ont documenté des faits de violence récurrents envers des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile résidant ou transitant en Tunisie, pouvant constituer des actes de torture ou des mauvais traitements¹²⁴ commis par des forces de sécurité tunisiennes. Les différents contextes dans lesquels s'inscrivent ces faits sont plus amplement développés dans la dernière recherche de l'OMCT sur le sujet¹²⁵. Les mauvais traitements, actes de violence, l'usage excessif de la force – voire les faits de torture, qu'ils soient commis par des forces de sécurité ou des groupes criminels non-étatiques, ont une incidence plus élevée dans les zones frontalières, lors des opérations contre les entrées irrégulières terrestres sur le territoire tunisien depuis l'Algérie et la Libye, résultant souvent en des *push-back* violents, lors des déplacements forcés arbitraires et déportations, ainsi que lors des opérations maritimes (interceptions et opérations de recherche et sauvetage en mer) et terrestres de contrôle du littoral pour empêcher les départs.

122. 'Si vous revenez, on vous brise les jambes' : un migrant expulsé dans le désert par la Tunisie témoigne de son calvaire», InfoMigrants, août 2024

123. Voir la section 4.1.2 sur l'évolution des procédures de retour : vers une accélération préoccupante.

124. La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définit la torture comme : « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. » Article 1er de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

125. Voir la section « Violence et usage excessif de la force – torture et mauvais traitements » page 53 dans, « Les routes de la torture vol n°2 » OMCT, Septembre 2024. Les déplacements forcés et déportations menés vers la Libye et l'Algérie depuis mai 2024 continuent de placer la Tunisie en violation de ses obligations de prohibition de la torture. La prohibition d'une expulsion en cas de risque de torture est un principe fondamental inscrit à l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture, dont la Tunisie est signataire. Cet article interdit aux États parties de renvoyer, d'expulser ou d'extrader une personne vers un pays où il existe des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

« J'ai été agressé physiquement par la police tunisienne lors d'une intervention visant à détruire le campement où je dormais à Sfax ».

raconte Youssef, 15 ans, originaire de Guinée, lors d'une consultation avec un médecin en Italie en novembre 2024. Il présente des cicatrices importantes dans la région pariétale et frontale de sa tête¹²⁶.

Une série d'entretiens avec des organisations intervenant lors du débarquement et l'évaluation des demandes d'asile en Italie ont confirmé que les personnes en déplacement ayant transité par la Tunisie continuent de souffrir de la même typologie des violations documentées dans les précédents rapports de l'OMCT sur le sujet : des centaines de femmes, d'enfants et d'hommes fuient la violence et des conditions de vie insupportables. Parmi eux, des personnes en provenance d'Afrique subsaharienne arrivent à Lampedusa avec de graves blessures (jambes et bras cassés, plaies ouvertes graves, etc.) et des séquelles psychologiques, déclarant avoir été victimes d'abus de la part des autorités de l'Etat et de citoyens tunisiens¹²⁷. A la mi-septembre 2024, plus de 3 800 personnes sous protection internationale en Tunisie avaient rapporté avoir été victimes de d'actes de torture lors de leur route migratoire et/ou en Tunisie¹²⁸.

Violence, torture et mauvais traitements dans le centre de détention libyen d'Al Assa¹²⁹

Le centre de détention d'Al Assa¹³⁰, à proximité de Nalut, est géré par les gardes-frontières libyens (LBG), à proximité de la frontière avec la Tunisie. De nombreux ex-détenus rencontrés par des partenaires de l'OMCT ont témoigné avoir été arrêtés en Tunisie par des membres de la Garde nationale tunisienne, le plus souvent après avoir été interceptés en mer, avant d'être privés de liberté à Sfax, Kerkennah ou dans des bâtiments de la Garde Nationale ailleurs sur le littoral. Beaucoup ont témoigné avoir été battus et dépouillés de leurs effets personnels au moment du débarquement. D'autres ont été arrêtés sur la terre ferme, certains peu après avoir quitté la Libye pour entrer en Tunisie. Tous racontent avoir été déplacés de force à la frontière et abandonnés dans des zones frontalières avant d'être arrêtés par les forces libyennes, ou alors avoir été directement déportés et remis en main propre par les forces tunisiennes aux autorités libyennes.

« Si je retourne là-bas, je vais mourir. Je préfère mourir dans la mer »
déclare un ex-détenu.

Tous les ex-détenus ont témoigné des conditions de détentions constituant des mauvais traitements voire des actes de torture. Le centre de détention de Al Assa est composé de plusieurs hangars surpeuplés, le nombre de détenus par hangars oscillant entre cinq cents et deux mille avec moins d'un matelas pour dix détenus, et d'autres lieux de détention proches dépendant du centre. Un ex-détenu a témoigné avoir été enfermé dans une cellule souterraine uniquement accessible par échelle avec plus de soixante autres personnes. Tous les ex-détenus décrivent avoir été enfermés sans savoir quand ni s'ils seront libérés. Certains détenus ont passé toute la durée de leur incarcération, pouvant aller jusqu'à six mois, sans voir la lumière du jour. Les privations de nourriture et d'eau, parfois utilisées comme mesures de rétorsion contre des tentatives d'évasion, y seraient courantes. L'accès à l'hygiène serait quasi-impossible, et l'assistance médicale très rare.

126. Source humanitaire.

127. Source humanitaire.

128. Source humanitaire.

129. Ces informations sont issues des témoignages de personnes en déplacement ayant été détenues entre septembre 2023 et mai 2024 collectés par l'OMCT et des organisations humanitaires partenaires opérant en Libye.

130. L'OMCT le considère comme « officieux » puisque les gardes-frontières libyens ont nié à plusieurs reprises détenir des personnes dans le centre au cours de l'année écoulée, que le centre de Al Assa n'est pas sur la liste des centres officiels gérés par la DCIM, et que l'accès des agences de l'ONU y est variable.

Les ex-détenus ont témoigné auprès de l'OMCT et ses partenaires d'un niveau de violence choquant. D'après les témoignages collectés, celle-ci prend les formes suivantes :

- Des passages à tabac fréquents par les gardes, dont certains seraient sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants ;
- Des détenus ayant tenté de s'évader auraient été enterrés dans le sable jusqu'à la poitrine sous le soleil pendant des heures et battus ;
- Des blessures par balle : un ex-détenu a vu un autre homme recevoir une balle dans la jambe tirée par un gardien ;
- Des exécutions extra-judiciaires : un ex-détenu a déclaré avoir assisté à trois exécutions de détenus ayant tenté de s'évader et avaient été rattrapés. Deux autres se souviennent de deux détenus soudanais et somalien tués à la suite de tirs en l'air d'un gardien dans une cellule ;
- Des immolations par le feu : deux ex-détenus ont mentionné des personnes brûlées vives, dont certaines étaient mineures, en guise de punition pour avoir tenté de s'échapper.

Les personnes détenues seraient également victimes de faits de traite d'êtres humains sous la forme d'exploitation par le travail dans des fermes et bâtiments attenants.

« Il est difficile de sortir de cette prison. Sois-tu t'évades, soit tu paies, soit tu meurs sur place et ils jettent ton corps dans le désert »

confie une ex-détenue.

La voie la plus rapide et la plus commune pour être libéré est le paiement d'une rançon soit directement par un tiers à l'étranger, entre deux mille et dix mille dinars libyens en fonction de la nationalité, soit en étant « racheté » par un tiers en Libye, souvent lui aussi une personne en déplacement, devenant le créancier d'une dette souvent réglée par d'autres formes d'exploitation (par le travail, sexuelle).

Torture et mauvais traitements lors de l'abandon dans des zones frontalières désertiques

L'abandon de plusieurs centaines de personnes, dont des femmes enceintes et des enfants en bas âge, entre mai et octobre 2024 dans des zones désertiques à la frontière avec l'Algérie, peut être constitutif de torture selon la Convention contre la torture des Nations Unies.

La privation d'eau et de nourriture, d'assistance médicale, d'abri, avec des variations de température très importantes¹³¹, ont engendré des douleurs et souffrances aiguës, physiques ou mentales sur celles et ceux placés de force dans ces zones désertiques et montagneuses. Tous les éléments constitutifs du crime de torture sont réunis. Ces souffrances ont été infligées par des agents des forces de sécurité à l'encontre de personnes sur lesquelles ils exerçaient un contrôle effectif au moment du déplacement arbitraire forcé et de l'expulsion, mais aussi après, en maintenant une présence continue sur la zone pour éviter des retours en Tunisie. Des personnes ont ainsi été refoulées plus de cinq fois en quelques jours par les forces de sécurité tunisiennes, sans pouvoir rentrer en territoire algérien. Elles ont été victimes de violences physiques par les forces de sécurité tunisiennes lors de tentatives de retour à l'intérieur de la Tunisie.

Ces souffrances ont été infligées sciemment par les forces de sécurité tunisiennes aux personnes en déplacement placées dans ces zones désertiques frontalières, afin de les contraindre à quitter le pays. L'intentionnalité des autorités dans l'infliction des souffrances ne fait aucun doute, ces dernières agissant en toute connaissance des conséquences de ces déplacements arbitraires et forcés. Des organisations non-gouvernementales et internationales¹³², des médias et des victimes¹³³ ont alerté tout au long de la période concernée sur les risques courus par les personnes déplacées, sans réaction des autorités.

2.2.4 Le franchissement des frontières maritimes : des pratiques deshumanisantes

Cette section se concentre sur les violations commises contre les personnes en déplacement décidant de franchir de manière irrégulière la mer depuis la Tunisie et interceptées dans les eaux territoriales tunisiennes¹³⁴, ainsi que celles commises contre celles et ceux qui se trouvent en détresse et sont sauvés en mer par les autorités tunisiennes en conséquence¹³⁵.

131. «Si vous revenez, on vous brise les jambes' : un migrant expulsé dans le désert par la Tunisie témoigne de son calvaire», InfoMigrants, septembre 2024 »

132. «Tunisia: UN experts concerned over safety of migrants, refugees and victims of trafficking», Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (OHCHR), octobre 2024

133. Refugees in Libya on X

134. L'interception se réfère à toute mesure « employée par les États pour : empêcher l'embarquement de personnes pour un voyage international; empêcher la poursuite d'un voyage international par des personnes qui ont commencé leur voyage ; ou prendre le contrôle des navires lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que le navire transporte des personnes en violation du droit maritime international ou national ; lorsque, en relation avec ce qui précède, la ou les personnes ne disposent pas des documents requis ou d'une autorisation d'entrée valable ; et que ces mesures servent également à protéger la vie et la sécurité des voyageurs ainsi que des personnes faisant l'objet d'un trafic ou transportées de manière irrégulière». ExCom, Conclusion 97 (LIV), 2003. Cette définition est également reflétée dans le glossaire de l'OIM sur les migrations.

135. Le sauvetage en mer est une opération visant à récupérer des personnes en détresse, à répondre à leurs premiers besoins médicaux ou autres et à les conduire en lieu sûr, selon la Convention sur la recherche et le sauvetage en mer (SAR).

Tout État souverain a le droit de protéger ses frontières et contrôler ceux qui veulent les quitter de manière irrégulière. Cependant, il est important de souligner que :

- Toutes les opérations liées à la gestion des frontières et des migrations par les États y compris celles de recherche et de sauvetage (SAR)¹³⁶ doivent être menées conformément aux obligations établies par le droit international (principalement le **droit international** des droits humains, le droit des réfugiés et le droit pénal transnational).
- Les États ont le devoir de **protéger les droits de toutes les personnes en mer** (par exemple, le droit à la vie, à la non-discrimination, le non-refoulement, le droit de demander l'asile et l'accès à la protection internationale, la non-criminalisation de la migration, l'absence de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).
- Le devoir d'assistance aux personnes en détresse en mer s'applique « **quels que soient la nationalité ou le statut** de ces personnes ou les circonstances dans lesquelles elles se trouvent »¹³⁷.
- Un État a des obligations de **non-refoulement** à l'égard des personnes en déplacement se trouvant sur son territoire et/ou sous sa juridiction *de facto ou de jure*¹³⁸.
- Les États ne sont pas autorisés à criminaliser les réfugiés fuyant un lieu de persécution pour leur entrée ou présence illégale dans certaines circonstances, ni à poursuivre les personnes en déplacement pour le fait d'être entrées de manière irrégulière¹³⁹.
- Empêcher le départ de personnes qui craignent avec raison d'être persécutées ou lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire qu'elles risquent la mort, la torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou des peines, est en soi une violation du droit international.

136. Les États sont tenus d'établir des régions de recherche et sauvetage (SRR), ou zones de recherche et sauvetage (zones SAR), qui sont des espaces délimités dans les eaux internationales dans lesquelles un État a accepté la responsabilité principale de la coordination de la recherche et du sauvetage. Cependant, un État n'exerce pas de souveraineté sur sa SRR (en dehors de ses eaux territoriales). Dans sa zone SAR, la Tunisie a donc la responsabilité de coordonner les opérations de sauvetage et la responsabilité principale d'assurer la coordination et la coopération entre les États concernés afin que les survivants soient débarqués et conduits en lieu sûr.

137. Voir notamment SOLAS, précité note 18, Annexe, Chapitre V, Règlement 33(1); Convention SAR, précité note 18, Annexe, para. 2.1.10.

138. Bien que les opérations de recherche et de sauvetage et les interceptions en mer soient distinctes, les obligations de non-refoulement s'appliquent de la même manière dans les deux cas. Les personnes secourues ou interceptées en mer ne peuvent être sommairement refoulées ou renvoyées vers le pays de départ, notamment lorsque cela les priverait d'une possibilité effective de demander l'asile. Le retour vers un pays où elles risquent de subir de graves violations des droits humains est interdit, par exemple, par l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« CAT »), 10 décembre 1984 (entrée en vigueur le 26 juin 1987) ; et par les articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« ICCPR »), 16 décembre 1966 (entrée en vigueur le 23 mars 1976) - voir, par exemple, le Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n° 31 [80] : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, 26 mai 2004, **CCPR/C/21/Rev.1/Add.13**, au paragraphe 12. Voir également les « considérations générales » du HCR Considérations juridiques générales : opérations de recherche et de sauvetage de réfugiés et de migrants en mer.

139. Le droit international des droits humains dispose que tout individu a droit à la liberté et à la sécurité, et que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire (DUDH, art. 9 ; PIDCP, art. 9). (DUDH, article 9 ; PIDCP, article 9). L'interdiction de la détention arbitraire est une norme absolue et indérogable du droit international coutumier (CCPR/C/GC/35, paragraphe 66). En outre, la criminalisation de la migration irrégulière n'est pas une justification légitime du recours à la détention de personnes et conduit souvent à la détention arbitraire (A/HRC/7/4, paragraphe 53). La détention au cours d'une procédure de contrôle de l'immigration n'est pas en soi arbitraire, mais doit être justifiée comme étant raisonnable, nécessaire et proportionnée à la lumière des circonstances individuelles et réévaluée au fur et à mesure qu'elle se prolonge dans le temps (CCPR/C/GC/35, par. 18). Les enfants ne doivent jamais être détenus en raison de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents - la détention d'enfants en raison de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents est contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, constitue une violation manifeste des droits de l'enfant (CRC/C/GC/23, paragraphe 5) et peut constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant des enfants en déplacement (A/HRC/28/68, paragraphe 80). Par principe, la détention à des fins de contrôle des migrations devrait donc être progressivement abolie (A/HRC/13/30/Add.1, par. 58) et les États devraient donner la priorité à des alternatives non privatives de liberté, basées sur la communauté, qui respectent la dignité et les droits humains des personnes pendant que leur statut légal est en cours de résolution. Le terme n'est pas défini dans le droit international, et ce document adopte donc une approche large et factuelle et cherche à utiliser une terminologie simple et pratique. L'article 14 de la DUDH accorde le droit de demander et de bénéficier de l'asile en cas de persécution. Il s'ajoute au droit de quitter son propre pays (article 13). Voir ici pour plus d'info : **30 articles on the 30 Articles of the Universal Declaration of Human Rights, OHCHR**

Chronologie des opérations en mer

La chronologie ci-dessous contient une sélection d'incidents et d'événements jugés importants pour comprendre la nature et l'impact de certaines opérations maritimes menées afin d'assurer le contrôle des départs irréguliers des côtes tunisiennes.

CHRONOLOGIE DES OPÉRATIONS EN MER

05/05/2024

Plus de 22 opérations d'interception sont menées au large de Sfax par les autorités tunisiennes en 24 heures, avec plus de 600 personnes interceptées. Plusieurs témoignages confirment la saisie des moteurs et l'abandon à la dérive en mer pendant plusieurs heures avant sauvetage¹⁴⁰.

16/05

Naufrage d'une embarcation transportant une cinquantaine de personnes, faisant plusieurs dizaines de victimes de nationalité béninoise¹⁴¹.

18/05

▶ 23 citoyens tunisiens portés disparus dans le naufrage de leur embarcation en Méditerranée au large de Nabeul¹⁴².

14/06

Condamnation à des peines de quatre à dix ans de prison de 5 personnes accusées d'avoir organisé la traversée de la Méditerranée ayant causé la mort de 18 passagers originaires de Zarzis en septembre 2022¹⁴³.

16/06

▶ 59 opérations d'interceptions sont menées par les gardes côtes tunisiens en 48 heures, résultant en l'interceptions de 1 806 personnes en mer¹⁴⁴. Deux corps sont récupérés.

17/06

▶ Le navire humanitaire ResQship secoure 51 personnes entre Sfax et Lampedusa et récupère dix corps lors d'une opération de sauvetage¹⁴⁵.

19/06

La zone de recherche et de sauvetage (SAR) de la Tunisie est officialisée par l'Organisation Maritime Internationale¹⁴⁶.

28/06

▶ Une cour italienne condamne les ministères de la Défense, des Transports, la Présidence du Conseil, le capitaine de l'Asso 29 et la compagnie maritime Augusta Offshore à la suite d'un renvoi illégal et dangereux en Libye de personnes sauvées en mer le 2 juillet 2018¹⁴⁷. La cour décide que la Libye n'est pas un lieu sûr pour le débarquement.

15/07

▶ Une embarcation de 50 personnes fait naufrage au large de Sfax, causant la mort d'au moins quinze personnes¹⁴⁸.

17/07

38 personnes sont arrêtées et placées en détention après avoir tenté de résister à une interception violente en mer au large de Sfax¹⁴⁹.

11/08

▶ Au moins 552 personnes en détresse sont secourues par plusieurs navires humanitaires actifs en Méditerranée centrale au large des côtes tunisiennes et libyennes¹⁵⁰.

15/08

▶ 57 personnes sont secourues par le navire humanitaire Géo Barents au large de la Tunisie. Médecins Sans Frontières critique l'attribution par les autorités italiennes du port de Livourne pour le débarquement en port sûr. Sur la base du décret Piantadosi¹⁵¹ - occasionnant une perte de temps et des dangers pour les personnes secourues¹⁵².

25/08

Plus de 620 personnes arrivent par la mer en deux jours sur l'île italienne de Lampedusa depuis la Tunisie et la Libye - la capacité d'accueil du hotspot étant largement dépassée¹⁵³.

26/08

▶ Le centre de coordination et de sauvetage en mer tunisien (MRCC), vers lequel le MRCC italien renvoie le navire humanitaire de l'ONG Sea Watch, laisse sans réponse un appel de détresse concernant une embarcation en train de couler dans les eaux de la nouvelle zone de recherche et de sauvetage tunisienne¹⁵⁴ avec 19 personnes dont quatre enfants à bord, finalement secourues le matin¹⁵⁵.

26/08

Le navire humanitaire Geo Barents est immobilisé pour soixante jours par les autorités italiennes à la suite d'un sauvetage en mer sans autorisation préalable du MRCC italien le 23 août¹⁵⁶.

28/08

La Tunisie reçoit trois des six bateaux patrouilleurs livrés par la Guardia di Finanza italienne dans le cadre de l'accord de coopération entre les ministères de l'Intérieur des deux pays¹⁵⁷.

31/08

En août 2024, 2 898 personnes ont quitté la Tunisie, ce qui représente une augmentation de 30% par rapport à juillet 2024 et une diminution de 88% par rapport à août 2023. Parmi les personnes parties en août 2024, 413 ont été débarquées en Tunisie, soit une augmentation de 2 % par rapport à juillet 2024 et une diminution de 91 % par rapport à août 2023¹⁵⁸.

08/09

82 personnes ayant quitté Zuwara en Libye sont sauvées en mer par les gardes côtes tunisiens après une opération de recherche et sauvetage, avant d'être déportées en Libye dans la foulée¹⁵⁹.

12/09

Six corps, dont celui d'un enfant de moins de 3 ans, sont repêchés au large de Monastir¹⁶⁰.

14/09

Naufrage d'un bateau parti de la côte de Sfax avec 64 personnes de nationalité Gambienne à son bord, dont quatre femmes et deux nouveau-nés. Seul quatre personnes auraient survécu¹⁶¹.

25/09

44 ressortissants gambiens partis du kilomètre 90 sont interceptés en mer et privés de liberté au port de Chebba pendant plusieurs heures, avant d'être libérés¹⁶².

25/09

Matteo Piantedosi, ministre de l'Intérieur italien, annonce que 61 515 personnes ont été interceptées par les autorités tunisiennes entre janvier et fin septembre 2024¹⁶³.

25/09

13 corps de personnes d'origine subsaharienne sont retrouvés échoués sur les plages de Salakta et Chebba¹⁶⁴.

30/09

Une embarcation avec au moins une soixantaine de personnes à son bord fait naufrage au large de Djerba. Au moins 16 morts, tous de nationalité tunisienne dont trois enfants en bas âge sont décomptés¹⁶⁵. 12 personnes sont arrêtées en lien avec l'organisation de la traversée meurtrière trois jours plus tard¹⁶⁶.

01/10

Les unités de la Garde maritime secourent 22 citoyens tunisiens en détresse en mer après être partis de Sfax, dont sept femmes et sept enfants, à 25 milles marins des côtes de Kerkennah¹⁶⁷.

04/10

62 organisations humanitaires et de défense des droits humains déclarent conjointement que la Tunisie ne doit pas être considérée comme un lieu sûr de débarquement pour les personnes sauvées en mer, dans le contexte de l'officialisation de la zone de recherche et de sauvetage tunisienne en juin 2024¹⁶⁸.

06/10

Un citoyen tunisien est retrouvé mort sur le ferry Le Splendid assurant la liaison entre La Goulette - Tunis et Palerme (Sicile). L'homme, caché sous un camion stationné à bord pour ne pas se faire repérer par les autorités, s'est fait écraser par celui-ci au moment du débarquement¹⁶⁹.

11/10

Saisie d'un recours introduit par l'organisation humanitaire SOS Méditerranée contre la décision de détention administrative du navire Ocean Viking en février 2024, la juge du Tribunal de Brindisi, en Italie, a décidé de soumettre à la Cour constitutionnelle italienne le décret-loi 1/2023 appelé « décret Piantedosi ». Celle-ci sera amenée à examiner la constitutionnalité de ce décret qui a conduit depuis sa promulgation en 2023 à 25 détentions administratives de navires humanitaires opérant en Méditerranée¹⁷⁰.

14/10

Interception violente au large de Mahdia avec jets de lacrymogène suite à la saisie du moteur d'une embarcation tentant de rejoindre l'Italie¹⁷¹.

18/10

Naufage d'une embarcation partie de Sfax vers 22h avec 30 passagers, seulement 10 survivants¹⁷².

19/10

52 personnes de nationalités sénégalaise, gambienne et malienne sont en détresse sur l'île de Roumadia au nord de Kerkennah à la suite d'une avarie moteur¹⁷³.

27/10

19 corps sont retrouvés sur les plages de Chebba, Salakta et Rejiche entre le 25 et le 27 octobre 2024. Aucune information relative à l'âge, le sexe ou les nationalités des migrants décédés n'a été communiquée, les corps étant en état de décomposition avancée¹⁷⁴.



140. Situation of Migrants in Tunisia - X (formerly Twitter)
141. Migration : Rapatriement de 173 migrants béninois depuis la Tunisie (OIM) - Anadolu Agency
142. Vingt-trois Tunisiens portés disparus dans le naufrage de leur embarcation en Méditerranée - InfoMigrants
143. Tunisie : Cinq passeurs tunisiens condamnés à des peines de prison après un naufrage - InfoMigrants
144. 59 irregular migrants intercepted by Tunisia - TAP (Tunis Afrique Presse) -
145. German rescue group: 10 migrants found dead in Mediterranean - DW News
146. En devenant zone SAR, la Tunisie fait un pas de plus dans le contrôle des flux migratoires - Jeune Afrique
147. La Libye n'est pas un lieu sûr pour conduire les migrants : jugement - ASGI (Associazione per gli Studi Giuridici sull'Immigrazione)
148. Source : relais communautaires
149. Tunisie : 38 migrants arrêtés après des affrontements avec les garde-côtes - Euractiv
150. Source : relais communautaires
151. Italie : Un an après le décret sur les sauvetages en mer, les ONG entre frustration et impuissance - InfoMigrants
152. En 2023, les bateaux humanitaires ont perdu plus d'un an de temps de sauvetage en Méditerranée - InfoMigrants
153. Lampedusa : Plusieurs centaines de migrants arrivés ces derniers jours, le hotspot de l'île sous tension - InfoMigrants (Voir également : ANSAMED article)
154. SeaWatch International: Update on Migration and Sea Rescue - X (formerly Twitter)
155. Nouvelle zone SAR tunisienne : « Ils ne répondent pas à nos appels », dénonce une ONG en mer - InfoMigrants
156. Sauvetages en Méditerranée : Le navire humanitaire Geo Barents immobilisé pour une durée inédite de 60 jours par Rome - InfoMigrants
157. Migrants: First three Guardia di Finanza patrol boats delivered to Tunisia - Agenzia Nova

158. Source humanitaire
159. Source humanitaire
160. Six corps retrouvés au large de la Tunisie, dont celui d'un enfant de deux ans - InfoMigrant
161. Source humanitaire
162. Source humanitaire
163. <https://x.com/briirmijihed/status/1838937346676343058>
164. Tunisie : 13 corps retrouvés en mer par les garde-côtes - InfoMigrants
165. Douze migrants tunisiens morts noyés dans un naufrage au large de Djerba - Le Monde
166. Tunisie : 12 personnes arrêtées suite au naufrage de Djerba qui a fait 15 morts - InfoMigrants
167. 22 migrants tunisiens secourus au large de Kerkennah - Mosaïque FM
168. Tunisia is not a place of safety - Sea-Watch
169. Un migrant tunisien meurt à bord du ferry reliant Tunis à la Sicile - InfoMigrants
170. Le controversé décret Piantedosi devant la Cour constitutionnelle italienne - SOS Méditerranée
171. Mise en échec d'une opération de migration illégale à Mahdia - Business News
172. Tweet - Refugees in Libya update - X (formerly Twitter)
173. Tweet - Alarm Phone update - X (formerly Twitter)
174. Mahdia : Quinze cadavres retrouvés sur différentes plages - Business News

Mode opératoire des interceptions violentes

Les pratiques des unités maritimes de la Garde Nationale lors des interceptions documentées dans la recherche précédente de l'OMCT¹⁷⁵, sont toujours d'actualité. Plusieurs organisations partenaires de l'OMCT alertent sur la multiplication de cas d'embarcations laissées à la dérive en mer pendant plusieurs heures, sans assistance, par les gardes côtes tunisiens après la saisie du moteur. Le mode opératoire des unités maritimes de la Garde Nationale pour arrêter les bateaux, couplé aux retards voire à certains dénis d'assistance pour les personnes interceptées en mer, est ainsi une cause directe de décès en mer des personnes en déplacement tentant de rejoindre l'Italie.

Les Nations Unies ont d'ailleurs exprimé leur inquiétude face aux violations des droits humains à l'encontre des personnes migrantes, réfugiées et victimes de la traite lors des opérations de recherche et de sauvetage et des transferts vers les zones frontalières¹⁷⁶. La violence ne se limite pas à l'interception, mais continue au débarquement. Les personnes débarquées sur les ports tunisiens sont généralement privées de liberté dans des espaces réservés pendant plusieurs heures, en attente de déplacements forcés et arbitraires vers des zones frontalières (voir la section 2.2.2 sur cette violation), d'une déportation ou d'un placement en détention. Elles n'ont pas accès à une assistance humanitaire alors qu'elles sont dans des états de déshydratation et de malnutrition avancées après avoir passé plusieurs heures sur l'eau.

La réalité : L'interception en mer du 22 septembre 2024

Partie dans la nuit du 21 septembre 2024 du littoral de la région de Sfax pour rejoindre l'Italie, une embarcation de fortune est interceptée par les unités maritimes de la Garde Nationale tunisienne le 22 septembre à 10 heures¹⁷⁷. Les garde-côtes saisissent le moteur de l'embarcation et la laissent à la dérive, sans porter assistance aux quarante-sept personnes, dont deux femmes enceintes de trois et sept mois, ainsi que quatre bébés. Dans la soirée, des bateaux de pêche portent secours aux personnes en détresse et les débarquent sur une partie désertique des îles de Kerkennah, au nord-est de l'archipel. Plusieurs personnes ont alors besoin urgemment d'une assistance médicale, alors que le groupe n'a pas accès à l'eau ni à la nourriture.

Quelques heures plus tard, les forces de sécurité tunisiennes interviennent et procèdent à l'arrestation des membres du groupe. Ramenées à Sfax, les personnes sont ensuite privées de liberté, avant d'être déplacées de force et arbitrairement dans les jours suivants vers l'Algérie, puis expulsées au niveau de Tebessa (Algérie). Leurs effets personnels, dont les téléphones, auraient été confisqués par les agents de la Garde Nationale.

175. Voir Les routes de la torture vol n°2, p61. <https://omct-tunisie.org/wp-content/uploads/2024/09/LES-ROUTES-DE-LA-TORTURE-Juillet-2024-.pdf>

176. Voir la lettre d'allégation envoyée le 1er octobre 2024 à la Tunisie par différents mandats des procédures spéciales de Nations Unies, **AL TUN 6/2024**, ainsi que «**Tunisia: UN experts concerned over safety of migrants, refugees, and victims of trafficking**», Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (OHCHR), octobre 2024

177. **AlarmPhone on X**

La coordination des opérations de recherche et de sauvetage en mer

Les systèmes de coordination et d'intervention en matière de sauvetage en mer réduisent les pertes en vies humaines. L'objectif premier de la recherche et du sauvetage (SAR) est de protéger la vie¹⁷⁸, découlant de l'obligation primordiale de porter assistance aux personnes en détresse sans tenir compte de leur nationalité, de leur statut ou des circonstances dans lesquelles elles se trouvent. Cette tradition maritime de longue date est désormais une obligation inscrite dans le droit international. Le droit international de la mer¹⁷⁹ a établi un système international d'alerte et d'intervention pour que les opérations SAR soient coordonnées et que les personnes en détresse en mer puissent être secourues. Des dispositions nécessaires ont été adoptées afin que les États fournissent des services de recherche et de sauvetage (chapitre 2). Les États parties sont invités à coordonner leurs opérations SAR et encouragés à conclure des accords de coopération (3.1.1 et 3.1.8 Convention SAR).

La responsabilité première de la coordination et de la coopération incombe à l'État responsable de la région de recherche et de sauvetage concernée. Toutefois, si cet État n'a pas l'obligation absolue de fournir lui-même un lieu sûr, il a une obligation de respect du droit international maritime, qui stipule qu'une opération de recherche et de sauvetage est terminée une fois les personnes secourues débarquées dans un lieu sûr où leurs droits fondamentaux sont respectés et leurs besoins essentiels satisfaits. L'Etat compétent doit donc éviter d'exposer les personnes secourues à des risques supplémentaires pour leur vie et leur liberté lors du débarquement et après, par exemple en les transférant vers un autre lieu où elles risqueraient d'être victimes de violations des droits humains ou d'être refoulées.

Lieu sûr pour le débarquement de personnes rescapés en mer – *Place of safety for disembarkation*

En droit international, un lieu est considéré comme sûr pour le débarquement si « la sécurité de la vie des rescapés n'est plus menacée et où leurs besoins humains fondamentaux peuvent être satisfaits ».

Un lieu sûr pour le débarquement est donc :

- Un lieu où l'on considère que les opérations de sauvetage sont terminées¹⁸⁰.
- Un lieu où la vie des personnes rescapées n'est plus menacée et où leurs besoins humains fondamentaux (tels que la nourriture, le logement et les besoins médicaux) peuvent être satisfaits¹⁸¹.
- Un lieu à partir duquel des dispositions peuvent être prises pour le transport des personnes rescapées vers leur prochaine ou dernière destination.
- Un lieu qui répond aux normes internationales en matière de droits humains pour un accueil et une assistance adéquate.

178. La UNCLOS va plus loin et exige de chaque État côtier partie qu'il « favorise la mise en place, le fonctionnement et l'entretien d'un service adéquat et efficace de recherche et de sauvetage en ce qui concerne la sécurité en mer et au-dessus de la mer et, lorsque les circonstances l'exigent, coopère à cette fin avec les États voisins par le biais d'arrangements régionaux mutuels ». Article 98, paragraphe 2

179. Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (Convention SAR), 1979 et notamment ses amendements de 2004.

180. L'expression « prochain port d'escale » / « port sûr » est souvent utilisée comme synonyme de « lieu sûr », en particulier dans les médias. Ce terme n'existe pas en droit international. Le « port d'escale suivant » désigne le premier port où le débarquement peut raisonnablement être organisé, en garantissant une déviation minimale du navire de sauvetage. Le port d'escale suivant n'est pas toujours un lieu de sécurité approprié.

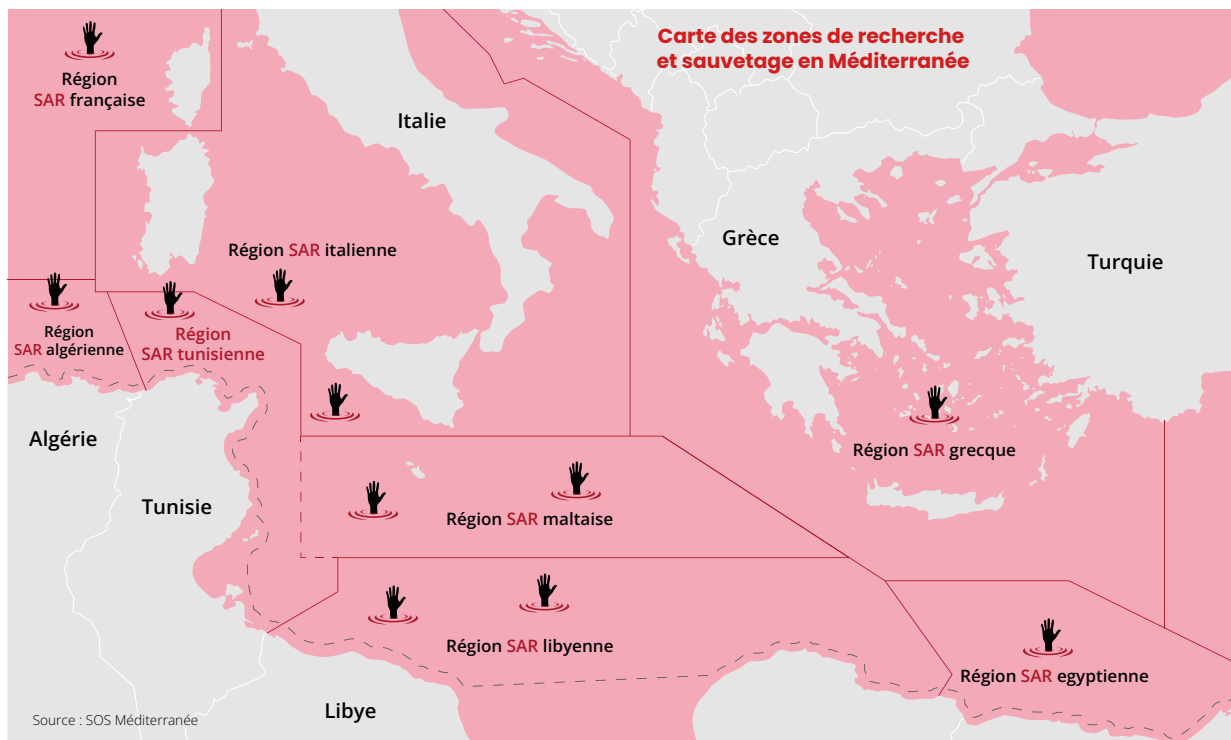
181. Voir l'annexe à la Convention SAR de 1979, 1.3.2. Les autres dispositions pertinentes sont les suivantes : Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), Convention des Nations unies de 1982 sur le droit de la mer (UNCLOS) et Convention internationale de 1989 sur l'assistance.

Une fois débarquées et après avoir accédé à une assistance répondant à leurs besoins immédiats, les personnes rescapées doivent avoir un accès effectif aux procédures de migration et d'asile appropriées. Conformément au principe de non-refoulement, les États doivent éviter « le débarquement dans des territoires où la vie et les libertés des personnes craignant avec raison d'être persécutées seraient menacées, ce qui est une considération dans le cas des demandeurs d'asile et des réfugiés récupérés en mer »¹⁸². Les personnes se trouvant dans des situations particulièrement vulnérables (réfugiés et personnes ayant besoin d'une protection internationale, victimes de la traite des êtres humains, mineurs non-accompagnés ou séparés de leur famille, femmes enceintes, survivants de la torture et de la violence, etc.) doivent être soutenues avec une aide spécialisée, notamment de premiers soins et d'une assistance psychologique.

La Tunisie a officialisé la création de sa zone de recherche et de sauvetage le 19 juin 2024¹⁸³, formalisée dans le cadre de la coopération renforcée entre Italie et Tunisie pour lutter contre la migration irrégulière depuis l'été 2023. Derrière des motifs humanitaires, cette nouvelle zone SAR est clairement une nouvelle manifestation de l'approche sécuritaire de la gestion de frontières et de la migration en Méditerranée centrale. Elle couvre notamment le corridor des eaux internationales situé entre les îles tunisiennes de Kerkennah et l'île italienne de Lampedusa, dans lequel les autorités italiennes intervenaient avant la formalisation de la zone SAR tunisienne¹⁸⁴.

« L'objectif est de formaliser l'existence d'un espace maritime, qui prévoit l'intervention de navires tunisiens pour effectuer des opérations de sauvetage et ramener les migrants au port sûr le plus proche, c'est-à-dire la Tunisie »¹⁸⁵

Giorgia Meloni, Première ministre italienne



182. Voir **lignes directrices de l'OMI sur le traitement des personnes sauvées en mer**, paragraphe 6.12. En mai 2022, un groupe d'agences de l'ONU a publié une déclaration commune appelant les États à envisager de développer l'obligation de remettre les personnes récupérées en mer à un lieu sûr et à créer les conditions nécessaires au respect des droits de l'homme des personnes secourues en mer sur leur territoire. Le concept de « lieu de sécurité » devrait être interprété à la lumière du droit international, de sorte que lorsque des migrants et des réfugiés sont secourus en mer, les normes internationales en matière de droits de l'homme et de droit des réfugiés, ainsi que les normes du droit pénal transnational, doivent être prises en compte pour identifier et décider de l'endroit où ils peuvent être débarqués. Voir la déclaration conjointe sur le lieu de sécurité **Joint Statement on Place of Safety | UNHCR**

183. Décret n° 2024-181 du 5 avril 2024, portant organisation de la recherche et du sauvetage maritimes. Le 19 juin, cette zone SAR a été officiellement déclarée à l'Organisation Internationale Maritime (IMO), qui l'a officiellement reconnue dans la foulée. Voir **«Création d'une zone SAR tunisienne»**, Business News, juin 2024

184. **«At Sea, On Land, in the Political Context: It Is Time for New Challenges»**, Civil MRCC, Juillet 2024

185. **«En devenant zone SAR, la Tunisie fait un pas de plus dans le contrôle des flux migratoires»**, Jeune Afrique, Juin 2024

Comme indiqué dans les rapports précédents, les autorités tunisiennes réservent le même traitement aux personnes interceptées qu'à celles secourues en mer. Ces dernières seraient souvent privées de liberté dès leur débarquement au port, et n'auraient pas accès à l'aide humanitaire, quelles que soient les conditions de déshydratation et de malnutrition dans lesquelles elles se trouvent, ou les blessures causées par les moteurs, l'essence et/ou l'exposition au soleil pendant de nombreuses heures. Elles seraient également privées de contact avec leurs familles. Le mode opératoire des forces de sécurité suit le même schéma depuis septembre 2023 : aucune identification n'a lieu et aucune évaluation indépendante des besoins de protection internationale n'est entreprise. En conséquence, l'OMCT réaffirme que la Tunisie ne peut aujourd'hui être considérée comme un lieu sûr pour le débarquement de personnes rescapées en mer et que de tels débarquements devraient alors être considérés comme un retour illégal en violation du principe de non-refoulement¹⁸⁶.

« Compte tenu des allégations de violence et d'abus systématiques contre les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés, dont femmes et enfants y compris les violations du droit à la vie, y compris dans le contexte des interceptions en mer, nous sommes préoccupés par le fait que les ports tunisiens ne peuvent pas être considérés comme un lieu sûr pour les personnes sauvées en mer dans les termes des obligations des lignes directrices du Comité de la Sécurité Maritime. »

Lettre d'allégation envoyée le 1er octobre 2024 à la Tunisie par différentes procédures spéciales des Nations Unies¹⁸⁷

Les organisations consultées pour cette étude ont également témoigné de l'inaction récurrente des autorités face à des demandes de recherche et sauvetage de personnes en mer, le MRCC tunisien ayant ignoré des appels de détresse émis par ces organisations. Outre le défaut de coopération et le manque de réactivité, la Tunisie n'a pas fait preuve de transparence sur les autorités en charge de la recherche et du sauvetage en mer, ni sur ses capacités opérationnelles et les moyens alloués aux opérations SAR en dehors de ses eaux territoriales. En conséquence, au moment de la finalisation de ce rapport (décembre 2024), l'OMCT considère la Tunisie n'est pas en mesure de mener des opérations SAR respectant le droit international.

« La Tunisie ne remplit pas les conditions pour effectuer des opérations de recherche et de sauvetage et assurer l'identification et la protection des victimes de la traite et des personnes ayant besoin d'une protection internationale, au débarquement, conformément aux obligations internationales, et ne répond donc pas à la définition d'un lieu sûr. »

Lettre d'allégation envoyée le 1er octobre 2024 à la Tunisie par différentes procédures spéciales des Nations Unies¹⁸⁸

Une menace pour le sauvetage en mer

En conséquence de l'officialisation de la zone SAR tunisienne, les navires humanitaires et acteurs de la recherche et du sauvetage sur la route de la Méditerranée centrale se voient désormais contraints d'impliquer les autorités tunisiennes en cas de sauvetage dans la zone SAR tunisienne. Plusieurs acteurs humanitaires ont rapporté que les autorités maritimes italiennes rejettent désormais leur compétence vers la Tunisie en cas de sauvetage dans la zone SAR tunisienne. Dans le cadre de l'application du décret-loi italien n°1/2023¹⁸⁹, appelé communément décret Piantadosi, un manque de coordination des bateaux humanitaires avec les autorités maritimes reconnues comme compétentes pour le sauvetage en mer (dans ce contexte la Tunisie) peut être utilisé pour justifier l'immobilisation de navires humanitaires par les autorités judiciaires italiennes, voire empêcher des potentiels débarquements en Italie de personnes sauvées dans la zone SAR tunisienne¹⁹⁰.

186. Tunisie : les experts de l'ONU s'inquiètent de la sécurité des migrants, des réfugiés et des victimes de la traite des êtres humains | OHCHR, octobre 2024

187. AL TUN 6/2024

188. Ibid.

189. D.L. 1/2023: Disposizioni urgenti per la gestione dei flussi migratori.

190. La Commissaire aux droits de l'homme de Conseil de l'Europe, Dunja Mijatović, avait appelé le gouvernement italien à envisager de retirer ou de réviser le décret-loi n° 1/2023 à la vue des risques d'entraver les opérations de recherche et de sauvetage en mer des ONG. Elle avait par la même occasion réitéré son appel à « suspendre ses activités de coopération avec les garde-côtes libyens et à intégrer des mesures de protection des droits de l'homme dans la future coopération relative aux migrations » avec tout autre état. Voir **Letter to Italy's Minister of the Interior**, Council of Europe, janvier 2023.

Identification et inhumation corps des disparus en mer

En Tunisie, l'identification des personnes décédées repose sur la comparaison de bases de données ADN post-mortem et ante-mortem, mais ces données sont généralement absentes pour les personnes originaires d'Afrique subsaharienne. Malgré leurs obligations, les autorités tunisiennes ne respectent pas les procédures d'identification, comme en témoignent des enterrements secrets sans enregistrement empêchant toute possibilité future d'identification¹⁹¹. La gestion des corps est entravée par le départ du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la saturation des morgues et le manque de moyens en médecine légale¹⁹². Cette situation aggrave l'angoisse des familles, prive les défunts de rituels dignes et empêche toute justice en cas de décès suspect, rendant impossible l'accès aux droits et aux démarches administratives et légales pour les proches. Pour plus de détails voir la section 4.1.2 Accès à la documentation légale et civile.

2.2.5 Violences sexuelles et basées sur le genre

Des organisations humanitaires spécialisées dans l'accès à la santé et l'assistance aux femmes victimes de violence ont rapporté à l'OMCT la hausse de cas de femmes déclarant avoir subi des violences basées sur le genre. De mai à octobre 2024, celles-ci prennent la forme :

- D'agressions sexuelles et de viols, dans les lieux de concentration des personnes en déplacement (El Amra, Jderia, etc.) par des citoyens tunisiens ou d'autres hommes en déplacement.
- De violences sexuelles lors du franchissement des frontières entre l'Algérie et la Tunisie, ou lors de leurs parcours migratoires. Une organisation humanitaire partenaire de l'OMCT a ainsi confirmé recevoir de plus en plus de femmes souhaitant des interruptions volontaires de grossesses non-désirées issues de viols lors de leur route vers la Tunisie.
- D'exploitation sexuelle (voir la section ci-dessous sur la traite des êtres humains).
- De violences sexuelles lors d'opérations des forces de sécurité, notamment lors des déplacements forcés et déportations.

Les tendances et modes opératoires de ces violences sexuelles et basées sur le genre, pratiquement inchangées par rapport à la période novembre 2023 – avril 2024, sont développés dans la recherche précédente de OMCT sur le sujet¹⁹³. Une organisation active dans l'aide médicale aux femmes en déplacement a ainsi rapporté à l'OMCT **une hausse de 400% des bénéficiaires victimes de violences sexuelles sur la période étudiée**¹⁹⁴. Des entretiens avec des organisations impliquées dans le débarquement et de l'évaluation des besoins de protection internationale dans les pays de destination (notamment en Italie) ont rapporté que de plus en plus femmes en déplacement décident de donner leurs enfants non désirés à d'autres familles quittant la Tunisie afin d'assurer un avenir au nouveau-né ailleurs.

191. Source humanitaire.

192. Source humanitaire.

193. Voir la section 2.3.2 L'émergence de nouvelles tendances de violations des droits humains page 68 dans « Les routes de la torture vol n°2 » **Les routes de la torture vol n°2, OMCT**

194. D'avril à septembre 2024, 75% des bénéficiaires de cette organisation étaient des femmes, et 54% des demandes en santé concernaient les grossesses et le planning familial.

2.2.6 La traite des êtres humains

D'après les organisations consultées pour cette étude, la traite des êtres humains demeure une violation fréquente à laquelle les personnes en déplacement résidant ou transitant en Tunisie sont exposées. Sur la période mai – octobre 2024, celle-ci prend la forme majoritairement :

- D'enlèvements contre rançon. Plusieurs organisations offrant une assistance aux victimes de traite ont rapporté une augmentation des cas traités pour enlèvement depuis mai 2024, toujours majoritairement à Sfax. Comme lors de la période précédente, ces enlèvements s'accompagnent d'une violence de haute intensité, y compris des actes de torture et des violences sexuelles.
- D'exploitation sexuelle, lors d'enlèvements ou à travers des faits de prostitution forcée.
- D'exploitation par le travail, notamment domestique.

Le mode opératoire et la nature des réseaux responsables de ces faits sont détaillés dans la précédente recherche de l'OMCT sur le sujet¹⁹⁵.

195. Voir la section 2.3.2 L'émergence de nouvelles tendances de violations des droits humains page 69 dans « Les routes de la torture vol n°2 » **Les routes de la torture vol n°2, OMCT**

3. UN ESPACE CIVIQUE QUI SE RÉTRÉCIT

Les acteurs de la société civile - nationale et internationale - jouent un rôle crucial en soutenant les autorités étatiques à respecter leurs obligations internationales en matière de protection et promotion des droits de toute personne résidente sur le territoire tunisien, en ne laissant personne « de côté »¹⁹⁶, grâce à un large spectre d'interventions.

La typologie d'intervention auprès des personnes en déplacement en Tunisie¹⁹⁷

- Accès au droit à l'identité et à la protection internationale ;
- Aide légale et assistance juridique ;
- Protection et gestion des cas de personnes vulnérables ;
- Assistance – dont assistance humanitaire, médicale, psycho-sociale, aide à l'hébergement ;
- Cohésion sociale et intégration ;
- Recherche, documentation et plaidoyer ;
- Coordination et partenariats.

Cette section se concentre sur les restrictions rencontrées par les défenseurs des droits humains et les organisations de la société civile actives dans l'assistance et la défense des droits des personnes en déplacement en Tunisie entre octobre 2022 et octobre 2024 et sur l'impact de ces restrictions sur leurs activités et, plus important encore, sur les personnes en déplacement, se focalisant plus particulièrement sur la période mai – octobre 2024. L'analyse n'aborde pas les restrictions subies par d'autres acteurs de la société civile travaillant dans des autres secteurs ni par d'autres segments de la population ou d'autres communautés vulnérables – bien qu'il soit important de souligner qu'un certain nombre d'organisations de la société civile actives dans l'assistance et la promotion des droits des personnes en déplacement ont des mandats dépassant la seule migration.

Plusieurs limites inhérentes à la documentation sur ce sujet empêchent une documentation exhaustive et complète des restrictions de l'espace civique en Tunisie. Le manque de communication entourant les enquêtes préliminaires et les mesures de restriction, comme le fichage administratif, privent d'une vision claire du nombre d'individus et d'organisations ciblés. Le climat de contrôle généralisé pousse certaines organisations de la société civile à éviter de publiciser leur situation ou le ciblage dont elles sont victimes, par crainte de représailles. Par ailleurs, il existe une sous-documentation des défenseurs criminalisés pour des actes d'assistance envers les personnes en déplacement, en particulier dans les régions frontalières, où les organisations de défense des droits humains sont moins présentes, rendant difficile la documentation de ces cas.

196. «**Leave no one behind - The principle of leaving no one behind**», United Nations Sustainable Development Group (UNSDG)

197. L'OMCT a réalisé une première cartographie des réponses fournies par les acteurs de la société civile et les agences des Nations Unies assistant les personnes en déplacement résidant/transitant en Tunisie en juin 2023 et a organisé l'assistance à travers différents secteurs. La même logique a été suivie dans cette section. Voir : «**Cartographie des réponses aux violations des droits de l'homme - Personnes en flux migratoires mixtes en Tunisie**», juin 2023.

Qu'est-ce qu'un.e défenseur.e des droits humains ?

Cadre international

Le droit international définit les défenseurs des droits humains (DDH) comme des individus ou des groupes qui agissent pour « promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Si l'article 12 de la Déclaration de 1998 sur les défenseurs des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/144, dispose que toute personne a le droit de participer « à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales »¹⁹⁸, une action pacifique peut être illégale au sens du droit national tout en étant licite au regard du droit international.

Les défenseurs se définissent avant tout par leurs activités de protection des droits humains, et peuvent regrouper une variété de profils. Ainsi, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les Défenseurs des droits humains considère que les défenseurs des droits des personnes en déplacement peuvent être des personnes en déplacement elles-mêmes, des membres d'organisations non-gouvernementales, mais aussi « des avocats, des juges et des universitaires, des agents de l'État, des fonctionnaires, des membres du secteur privé ou des lanceurs d'alerte »¹⁹⁹.

Les défenseurs des droits humains devraient être en mesure de documenter les violations des droits humains, d'exprimer leurs préoccupations et de plaider en faveur des droits des personnes en déplacement et de l'obligation de lutter contre l'impunité. Le travail de ces défenseurs des droits des personnes en déplacement devrait être respecté, soutenu et protégé par les autorités nationales et non criminalisé.

Qu'est-ce que l'espace civique ?

D'après le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies, l'espace civique est l'environnement qui permet à la société civile de jouer un rôle dans la vie politique, économique et sociale de nos sociétés²⁰⁰. Plus particulièrement, l'espace civique permet aux individus et aux groupes de contribuer à l'élaboration de politiques qui affectent leur vie, notamment en :

- Accédant aux informations ;
- Instaurant un dialogue ;
- Exprimant leur désaccord ;
- S'unissant pour exprimer leur point de vue.

Que dit le droit tunisien ?

La Tunisie dispose à l'heure actuelle d'un cadre législatif et réglementaire complexe qui ne consacre pas un régime particulier au travail associatif en matière humanitaire ou de défense des droits humains, ni ne garantit la liberté d'exercice de la défense des droits humains par les individus en dehors d'un cadre associatif. Le décret-loi n°2011-88 est le texte fondamental régissant la liberté d'association, et plus particulièrement la création et l'organisation des associations en Tunisie. Ce texte de loi garantit la liberté d'association tout en établissant des règles précises pour leur création, enregistrement, fonctionnement, et dissolution. Ce décret-loi a été critiqué pour son interprétation à son gré par les autorités, notamment concernant les procédures de constitution des associations, de l'application surabondante des obligations de transparence financière et des contrôles par l'administration.

198. Résolution de l'Assemblée générale A/RES/53/144 adoptant la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

199. A/HRC/37/51

200. Selon l'OCDE, « un ensemble de conditions juridiques, politiques, institutionnelles et pratiques nécessaires aux acteurs non gouvernementaux pour accéder à l'information, s'exprimer, s'associer, s'organiser et participer à la vie publique ».

Les associations en Tunisie sont soumises aussi à la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, modifiée par la loi organique n° 2019-9 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent. L'article 99 établit des règles de gestion prudentielle, l'article 100 impose des obligations comptables et financières, tandis que l'article 102 prévoit une autorisation préalable pour les fonds étrangers pour les associations suspectées d'infractions aux dispositions de l'article 99. L'article 106 permet un audit externe sur demande judiciaire en cas de suspicion d'infraction et l'article 107 oblige les banques à des mesures de diligence renforcées sur les financements étrangers. Ces mesures visent à renforcer la prévention contre les activités illicites, et imposent un contrôle rigoureux des finances des associations.

En matière d'obligation relative à la comptabilité, les associations sont aussi régies par la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises²⁰¹ sur la base de l'arrêté du ministre des Finances du 13 février 2018, portant approbation de la norme comptable relative aux associations, aux partis politiques et aux autres organismes sans buts lucratifs²⁰². Les associations sont donc astreintes à des normes de gestion financière exigeantes, malgré leur caractère non-lucratif et la spécificité de leur nature juridique. L'article 7 de la Loi n°2018-52 du 29 octobre 2018, relative au registre national des entreprises (RNE) stipule que les associations et les réseaux d'associations sont obligatoirement inscrits dans le RNE.

Le droit à la liberté de réunion pacifique est régi par la loi n 69-4 du 24 janvier 1969 réglementant les réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements. Le décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, réglementant l'état d'urgence et renouvelé systématiquement depuis 2014, pose cependant plusieurs restrictions aux libertés publiques dont la liberté de rassemblement et la liberté d'expression, permettant aux autorités de transgresser un certain nombre de garanties procédurales.

Des initiatives et projets de réformes législatives pourraient encore plus restreindre la liberté d'association en étendant les pouvoirs discrétionnaires de l'administration, en établissant des normes de contrôle de l'accès aux financements étrangers et des activités excessives. Le projet de loi de réforme du décret-loi n° 2011-88 est actuellement en commission parlementaire des droits et libertés de l'Assemblée représentative du peuple (ARP). En parallèle, une proposition de loi portant exclusivement sur le financement étranger a été déposée en octobre 2023²⁰³, prévoyant une autorisation préalable de l'administration pour tout financement étranger, sans préciser les conditions requises, ni les motivations d'un éventuel refus, alors que l'autorisation d'exercer des organisations étrangères pourrait être retirée à tout moment, par une simple décision administrative²⁰⁴.

201. Art.39 du décret-loi n°2011-88. Premièrement : l'association tient une comptabilité conformément au système comptable des entreprises prévu par la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises. Deuxièmement : les normes comptables spécifiques aux associations sont fixées par arrêté du ministre des Finances.

202. **Arrêté du ministre des Finances du 13 février 2018, portant approbation de la norme comptable relative aux associations, aux partis politiques et aux autres organismes sans buts lucratifs**

203. «En Tunisie, un projet de loi sur les associations pour réduire encore un peu plus la liberté d'expression», Le Monde, mai 2024

204. Voir le **Commentaire sur la proposition de loi portant réforme du décret 2011-88, OMCT**, octobre 2023

3.1 RÉDUCTION DE L'ESPACE CIVIQUE : LES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS ENTRE MENACES EXISTENTIELLES ET SURVEILLANCE POLICIÈRE

Cette section offre un aperçu de la typologie et la nature des mesures de restriction documentées par l'OMCT et ses partenaires contre les défenseurs des droits humains et des membres des organisations de la société civile travaillant pour la défense et la promotion des droits de personnes en déplacement. Sur trente organisations de la société civile travaillant à la défense et la protection de personnes en déplacement sur lesquelles s'est fondée la collecte de données de l'OMCT, de mai à octobre 2024 :

- Au moins seize ont été soumises à des **contrôles financiers et administratifs**, notamment à travers des convocations et des demandes de documents devant la Brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale (BILEF)²⁰⁵ auprès le ministère des Finances et des courriers de la Direction Générale des Associations auprès de la Présidence du Gouvernement²⁰⁶.
- Neuf organisations ont fait part de restrictions de **accès à leurs comptes en banque**, allant jusqu'au gel des comptes pour trois d'entre elles avec ou sans motifs, à travers une décision de justice²⁰⁷.
- Quatorze organisations ont rapporté avoir subi une forme de **harcèlement policier**, et onze d'entre elles ont subi des visites de police inopinées impliquant un contrôle des activités et/ou des membres de l'équipe.
- Huit organisations dans le cadre d'une enquête en tant qu'accusés, et huit autres organisations ont vu un ou plusieurs de leurs employés ou ex-employés **convoqués en tant que témoins**.
- Neuf organisations ont vu un ou plusieurs de leurs membres **placés en garde à vue à la suite de leur audition puis en détention provisoire** en relation avec leurs activités. La charge la plus fréquente est celle de blanchiment d'argent (huit organisations). Actuellement, huit membres ou ex-membres d'organisations de la société civile sont toujours en détention provisoire.
- Quatorze organisations ont suspendu **partiellement et/ou réorienté leurs activités**, alors que cinq ont totalement **suspendu** leurs activités.

205. «Le renforcement des capacités fiscales au service de la mobilisation des ressources intérieures en Tunisie», OCDE

206. Les contrôles effectués par la Direction Générale des Associations ne se sont pas limités aux seules organisations travaillant ou ayant travaillé sur la migration, mais ont aussi concerné des organisations travaillant sur les élections libres, les droits des minorités sexuelles, la protection de l'environnement, les droits économiques et sociaux etc.

207. Quatre autres organisations de la société civile ne travaillant pas pour la défense et protection de droits de personnes en déplacement ont rapporté avoir subi un gel de leurs comptes et avoirs.

3.1.1 Poursuites judiciaires

A l'heure de la finalisation de ce rapport, **au moins une trentaine de membres ou ex-membres d'organisations de la société civile tunisienne seraient poursuivis** sur la base des chefs d'accusation parmi les suivants :

- Blanchiment d'argent *sur la base de la loi n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la prévention du blanchiment d'argent telle que modifiée²⁰⁸ par la loi fondamentale n° 2019-09 du 23 janvier 2019, articles : 92, 93, 94, 95, 96, 97²⁰⁹.*
- Crimes fiscaux *sur la base de la loi n°2000-82 du 9 août 2000, portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux.*
- Atteinte à l'administration publique ou aux fonctionnaires pour obtenir des avantages pour soi-même ou pour autrui *sur la base du Code pénal, articles 96 et 98.*
- Diffusion de fausses informations ou commission de cybercrimes *sur la base des articles 85 et 86 du code des télécommunications et article 24 du décret 54.*
- Faciliter l'entrée illégale de personnes en Tunisie ou leur sortie illégale de Tunisie et fournir un lieu pour les abriter et les cacher *sur la base de la loi n° 40 de 1975, en date du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage. Articles : 38, 39, 40, 41, 42, 43.*
- Aider délibérément un étranger à entrer et à sortir illégalement *sur la base de la loi n° 7 de 1968, du 8 mars 1968, relative au statut des étrangers en Tunisie, articles 25.*
- Formation d'une coalition pour commettre des crimes en profitant de sa position et de l'autorité qui lui est conférée pour préparer, planifier ou exécuter ces crimes *sur la base du code pénal, articles 131, 132.*
- Traite des êtres humains *sur la base de la loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes.*
- Complot contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat *sur la base respectivement des chapitres I et II du livre II du code pénal.*

Des **personnes accusées** ont été arrêtées, placées en garde à vue et en détention préventive après la garde à vue. Dans certains cas, les biens et comptes bancaires de ces personnes ont été gelés. Plusieurs personnes rencontrées par l'OMCT ont témoigné n'avoir pas pu obtenir d'informations précises sur les faits enquêtés pendant toute la durée de leur garde-à-vue.

Des **organisations accusées** ont été fermées, leur biens et locaux saisis et leurs comptes gelés dans le cadre des enquêtes judiciaires et/ou pendant la phase d'instruction.

« Avec ces enquêtes préliminaires, les autorités ratissent large jusqu'à ce qu'elles trouvent la moindre erreur »

confie une responsable d'une organisation de défense des droits humains.

208. La loi organique n° 2015-26 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent définit comme infraction terroriste le fait de commettre par quelque moyen que ce soit, « intentionnellement, à l'intérieur ou à l'extérieur de la République, l'apologie, d'une manière publique et expresse, d'une infraction terroriste, de ses auteurs, d'une organisation, d'une entente, de ses membres, de ses activités ou de ses opinions et idées liées à ces infractions terroristes » (article 31) (République tunisienne, 2015). Sont prévues pour ces faits des peines d'un à 5 ans d'emprisonnement et 5 000 à 20 000 TND d'amende.

209. Si, dans plusieurs dossiers, des aller-retours entre différentes brigades et pôles judiciaires ont été constatés, la brigade de la police judiciaire de Gorjani, dont les attributions sont inscrites dans la loi organique n° 2016-77 du 6 décembre 2016, relative au Pôle judiciaire économique et financier, demeure la principale brigade chargée des enquêtes visant les associations et leurs membres sur ce chef d'accusation.

3.1.2 Des contrôles financiers renforcés ciblant la société civile

Audit et contrôle financier

Selon les entretiens menés dans le cadre de cette étude, depuis le début de l'année, les autorités tunisiennes ont lancé des audits rigoureux des associations tunisiennes et des associations basées en Tunisie. La démarche est double :

- **Ministère des finances, Direction générale des impôts (DGI)**

La DGI a convoqué un certain nombre d'organisations non-gouvernementales à la BILEF²¹⁰, brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale, afin de fournir un nombre important de documents (dont des registres de compte, bilans financiers, contrats de travail, listes de donateurs, informations sur les bailleurs et autres) sur des périodes allant jusqu'à dix années en arrière. Ces demandes de documents se limiteraient pour l'instant à un contrôle administratif et financier des organisations concernées²¹¹. De telles procédures peuvent s'inscrire dans le cadre d'enquêtes préliminaires menant ensuite à des poursuites judiciaires.

Plusieurs responsables d'organisations ont par ailleurs été convoqués devant des services de police et la Garde Nationale relativement à la présentation de ces documents. Le non-respect des procédures inscrites dans la loi entraîne un risque de non-respect des garanties procédurales. Ainsi, plusieurs membres d'associations ont rapporté avoir été convoqués sans n'être informés ni du motif ni de leur statut juridique (accusé, témoin...), certains s'étant présentés sans avocats en conséquence. Le dépôt de documents s'est accompagné pour certaines organisations d'interrogatoires de plusieurs heures portant sur les activités passées et présentes, le mandat et les sources de financements²¹². La soumission de documents a été suivie pour certaines organisations d'une demande de compléments de documentation en octobre 2024. Certaines organisations de la société civile tunisienne ont rapporté avoir été mises en difficulté par ce type de contrôle, à cause des délais extrêmement courts (inférieurs à huit jours dans certains cas) et une multitude de documents à fournir, alors qu'elles n'ont souvent pas les capacités et les ressources humaines suffisantes en gestion comptable et financière.

- **Secrétaire général du Gouvernement, Direction générale des associations (DGA)**

En parallèle, plusieurs organisations ont reçu un courrier de mise en demeure de la DGA, rattachée au secrétariat général de la Présidence du Gouvernement, conformément aux dispositifs du décret-loi n° 2011-88 portant sur les associations sur la base des articles 40-44. Cette mise en demeure fait suite à la constatation prétendue d'une infraction aux dispositions prévues par le décret-loi n° 2011-88 et consiste en une demande de mise en conformité. Cette mise en demeure est une première étape avant une possible suspension d'activité de l'association voire sa dissolution par un tribunal²¹³.

En novembre 2024, la Présidence du Gouvernement a publié un communiqué avec une liste de 476 associations dissoutes depuis 2014²¹⁴.

210. La BILEF est une unité en charge de l'investigation et de la lutte contre l'évasion fiscale ayant pour mission la recherche des infractions fiscales pénales et de la collecte de ses preuves. Ses attributions sont détaillées dans l'article 80 du code des droits et procédures fiscaux.

211. A priori sur la base de la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019, art. 99 et 100. L'article 106 de la Loi n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la prévention du blanchiment d'argent pourrait aussi être utilisé. Art. 106 – Le Président du tribunal de première instance territorialement compétent peut ordonner de soumettre, la personne morale constituée sous forme d'association ou d'organisation à but non lucratif suspectée d'avoir des liens avec des personnes ou organisations ou activités ayant un rapport avec les infractions prévues par la présente loi, ou qui viole les règles de gestion prudentielle, telles que définies à l'article 99 de la présente loi ou les règles régissant leur financement ou la tenue de leur comptabilité, à un audit externe effectué par un ou plusieurs d'experts spécialisés désignés par voie d'ordonnance sur requête, sur demande du ministre chargé des finances.

212. D'après plusieurs entretiens avec des organisations concernées, ces interrogatoires auraient eu lieu de manière informels lors du dépôt de document en dehors de toute enquête officielle ni convocation officielle, sans qu'un procès-verbal d'interrogatoire ne soit produit.

213. Art. 45 – Pour toute infraction aux dispositions des articles 3, 4, 8 deuxièmement, 9, 10 deuxièmement, 16, 17, 18, 19, 27, 33 deuxièmement et quatrièmement, 35, 37 premièrement, 38 premièrement, 39 premièrement, 40 quatrièmement, 41, 42, 43 et 44, l'association encourt des sanctions conformément aux procédures suivantes. Premièrement : La mise en demeure : Le secrétaire général du gouvernement établit l'infraction commise et met en demeure l'association sur la nécessité d'y remédier dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure. Deuxièmement : La suspension d'activité de l'association : Si l'infraction n'a pas cessé dans le délai mentionné au premier paragraphe du présent article, le président du tribunal de première instance de Tunis, décide par ordonnance sur requête présentée par le secrétaire général du gouvernement, la suspension des activités de l'association pour une durée ne dépassant pas trente (30) jours. L'association peut intenter un recours contre la décision de suspension d'activité conformément aux procédures de référé. Troisièmement : La dissolution : Elle est prononcée par un jugement du tribunal de première instance de Tunis à la demande du secrétaire général du gouvernement ou de quiconque ayant intérêt et ce, au cas où l'association n'a pas cessé l'infraction malgré sa mise en demeure, la suspension de son activité et l'épuisement des voies de recours contre la décision de suspension d'activité. Les procédures judiciaires relatives à la dissolution de l'association et à la liquidation de ses biens sont régies par les dispositions du code des procédures civiles et commerciales.

214. « Afin de garantir la transparence des relations entre les associations et toutes les parties, y compris leurs clients et les organismes publics, et de veiller à ce que les associations remplissent toutes leurs obligations, la Direction générale des associations et des partis politiques publie par la présente une liste d'associations automatiquement dissoutes au sens des dispositions de l'article 33 du décret-loi n° 2011-88, dont la plupart n'ont pas achevé les procédures relatives à l'organisation des associations. Toute personne intéressée peut s'opposer à l'inscription d'une association sur ladite liste au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication de cet avis au public, au moyen d'une lettre adressée à la Présidence du Gouvernement. Il est à noter que les associations inscrites sur ladite liste ne sont pas pour autant libérées des obligations légales qui leur incombent. »

Gels des avoirs

“Le gel de fonds permet d’immobiliser la société civile sans pour autant dissoudre des associations ou arrêter ses membres, donc le coût politique est faible.”

déclare une responsable d’une ONG internationale présente en Tunisie.

Ce gel des comptes intervient alternativement :

- Dans le cadre d’une procédure judiciaire engagée sur la base de la loi de lutte contre le blanchiment d’argent²¹⁵ ;
- Dans le cadre d’une procédure de dissolution sur la base du décret-loi n° 2011-88 ;
- Dans le cadre de la procédure d’enregistrement à la Régie Nationale des Entreprises (RNE), le temps que l’association soit en conformité. Cet enregistrement à la RNE est complexe pour des associations n’ayant pas de gestion comptable similaire à une entreprise privée ; et l’absence d’enregistrement entraîne un blocage de l’accès aux comptes bancaires.

Contrôle de transferts provenant de l’étranger et fermeture des comptes en devise étrangère

Suite à l’adoption de circulaires par la Banque Centrale Tunisienne (BCT)²¹⁶ obligeant les intermédiaires agréés (les banques essentiellement) à notifier régulièrement les transferts provenant de l’étranger au profit des associations plusieurs organisations non-gouvernementales internationales ont rapporté une augmentation des demandes de documents par leurs banques. De plus, toutes les associations ont dû fermer leurs comptes en devise étrangère sur demande des banques tunisiennes.

La législation anti-terroriste et de lutte contre le blanchiment d’argent²¹⁷ prévoit un renforcement des contrôles par les banques sur les mouvements financiers vers ou depuis des comptes bancaires d’associations (virements, retraits, mandats, financements reçus). Depuis le printemps 2024, les contrôles opérés par les banques se sont multipliés (alors qu’ils étaient peu fréquents ou ne créaient pas de blocages significatifs avant 2024). Selon la recherche conduite par l’OMCT, ces contrôles aboutiraient à des délais importants dans le versement des salaires (jusqu’à trois mois de retard) par certaines organisations. D’autres organisations ont témoigné devoir faire face à des délais de plus d’un mois et demi pour accéder à des fonds issus de virements reçus du siège étranger ou de bailleurs de fond étrangers. D’autre part, les exigences des banques concernant le contrôle des contrats de projet et autres justificatifs pour le versement de fonds seraient aussi renforcées.

215. Le gel des comptes sur la base d’une ordonnance judiciaires et que la décision du gel des avoirs est prononcée par le procureur général de la cour d’appel sur la base de l’article 133 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d’argent « Le procureur général près la cour d’appel de Tunis peut, même en l’absence de déclaration concernant une opération ou une transaction suspecte, requérir du président du tribunal de première instance de Tunis de rendre une décision de gel des avoirs ».

216. Circulaires 2024-7 et 2024-13 Circulaire de la Banque centrale tunisienne (BCT) datée du 11 mars 2024, établissant que les intermédiaires agréés ont désormais l’obligation de déclarer à la BCT tous les transferts financiers provenant de l’étranger au profit de personnes morales ayant la forme d’association ou d’organisation à but non lucratif. La BCT a publié le 29 octobre une nouvelle circulaire, qui vient abroger l’article 2 de la circulaire n°2024-07 du 11 mars 2024. Les intermédiaires agréés doivent ainsi déclarer mensuellement à la Banque Centrale de Tunisie, via le Système d’Echange de Données (SED), la liste des transferts provenant de l’étranger au profit d’associations ou d’organisations à but non lucratif, conformément au dessin d’enregistrement en annexe à la nouvelle circulaire et au guide de déclaration téléchargeable à partir de ce système. Les intermédiaires agréés doivent se conformer à la modalité de déclaration prévue à l’article 2 (nouveau) de la circulaire à partir de la déclaration au titre du mois de décembre 2024.

217. En droit tunisien, selon l’article 7 de la Loi n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la prévention du blanchiment d’argent, « les personnes citées ci-après, doivent, chacun dans la limite du domaine de sa compétence et des normes de sa profession, prendre les mesures de diligence nécessaires envers leurs clients : les banques et les établissements financiers, [...]. Voir aussi Art. 108. Le cadre juridique international de lutte contre le blanchiment d’argent dans le secteur associatif repose lui sur des normes comme celles du **Groupe d’action financière (GAFI)**, qui imposent la transparence et la traçabilité des flux financiers. Les associations, en raison des risques de détournement, devraient être encadrées par des mécanismes tels que la déclaration des fonds étrangers et des audits, conformément à des textes la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée, et les résolutions de l’ONU sur le financement du terrorisme.

Restrictions d'accès aux financements étrangers

Depuis février 2023, les financements de bailleurs de fonds étrangers reçus par des organisations de la société civile actives en Tunisie font l'objet d'une instrumentalisation médiatique par des responsables politiques à très haut niveau et autres personnalités médiatiques pour discréditer certains acteurs de la société civile à travers une rhétorique complotiste en les désignant comme « traîtres » et « agents de l'étranger ».

Ce discours s'accompagne concrètement de la mise en place d'un environnement hostile à la réception de financements émanant de l'étranger. Plusieurs organisations locales dans le sud et l'ouest de la Tunisie ont rapporté avoir été soumises à une consultation obligatoire des autorités avant de postuler à des appels à projet émanant de l'étranger. Si ce genre de mesures de contrôle en amont n'est pas généralisé pour l'instant, ils représentent néanmoins un risque de mise sous tutelle informelle progressive d'organisations locales plus isolées. D'autre part, l'Etat interviendrait de plus en plus, même dans les modalités de gestion, et exercerait de plus en plus contrôles financiers dans le cadre de projets co-financés par des acteurs publics.

3.1.3 Contrôle policier et pratiques d'intimidation

Plusieurs organisations consultées ont rapporté à l'OMCT une surveillance policière au quotidien et des pratiques d'intimidation²¹⁸. Celles-ci se manifestent par :

- Des appels téléphoniques d'agents de police, de la Garde Nationale, de la direction des frontières et des étrangers ou de fonctionnaires du gouvernorat ou ministère de l'Intérieur, pour certains responsables associatifs sur leurs téléphones personnels, portant sur leurs activités ou demandant les raisons de leur présence dans certaines zones ;
- Des visites imprévisibles dans les locaux d'associations, sans mandat ;
- Des interruptions d'activités et d'ateliers, s'accompagnant de contrôles des identités des participants et du contenu de l'activité par des agents de police ;
- Des interdictions d'activités, notamment d'une association communautaire active dans l'accès à l'éducation des personnes en déplacement. Les agents de police auraient par exemple appelé des organisateurs avant la tenue d'ateliers dans une université ;
- Une obligation informelle donnée à différentes organisations de prévenir les autorités en cas d'accueil de ressortissants étrangers dans leurs locaux ;
- Des contrôles d'identité lors de déplacements dans une zone de concentration de personnes en déplacement suivis d'une arrestation par des agents de police ou de la Garde nationale et d'un interrogatoire au poste.

218. La surveillance policière, les pratiques de harcèlement d'organisations de défense des droits humains par des agents de l'Etat, dont des policiers, ainsi que l'absence de protection et d'accès à la justice suite à des faits de violence commis par des citoyens tunisiens à l'encontre de défenseurs des droits humains, touchent aussi des organisations travaillant sur d'autres sujets que la migration. Voir ainsi **la communication spéciale AL TUN 3/2024** de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les défenseurs des droits humains au sujet du harcèlement subi par des organisations de défense de la communauté LGBTQUIA+. Néanmoins, l'analyse contenue dans cette étude se concentre seulement sur la surveillance policière vers de organisations travaillant pour la défense de droits de personnes en déplacement.

3.2 LA RUPTURE ENTRE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET L'OPINION PUBLIQUE

« A chaque moment de crise, les menaces sur les réseaux sociaux reprennent »
confie un responsable d'une organisation de défense des droits humains ayant subi plusieurs mois de harcèlement en ligne.

Comme documenté par la précédente recherche de l'OMCT, le Gouvernement a discrédité publiquement et à plusieurs reprises les organisations tunisiennes et internationales de la société civile. Les discours de haine les visant sont apparus dès la fin de l'année 2022 sur les réseaux sociaux en Tunisie, et se sont intensifiés à la suite de la campagne méthodique de harcèlement d'associations identifiées comme défendant les droits des personnes en déplacement originaires de pays d'Afrique subsaharienne par des groupes proches du Parti Nationaliste Tunisien (PNT) en 2023, par suite du discours du Président du 21 février 2023²¹⁹.

Ainsi, plusieurs représentants d'organisations de la société civile actives dans l'assistance et la promotion des personnes en déplacement ont témoigné auprès de l'OMCT avoir été la cible de campagnes de harcèlement en ligne. Les campagnes de harcèlement, telles que documentées par l'OMCT pour cette recherche, prennent la forme de :

- Publications de photos personnelles de membres d'associations sur les réseaux sociaux (Tiktok et Facebook) accompagnées de théories complotistes, de messages de haines et de menaces d'agressions physiques voire de menaces de mort ;
- Harcèlement et menaces par messages privés sur les réseaux sociaux ;
- Campagnes de commentaires haineux visant les pages publiques en ligne d'associations ;
- Appels téléphoniques malveillants et menaces au siège d'organisation et/ou sur les téléphones personnels de membres d'associations ;
- Interventions médiatiques d'élus, responsables politiques et journalistes citant et critiquant directement ou implicitement certaines organisations ;
- Pétitions de voisins demandant la fermeture d'associations accueillant des bénéficiaires en déplacement dans leurs locaux.

Une organisation de défense des droits humains visée par une campagne de harcèlement en ligne depuis février 2023 a témoigné à l'OMCT avoir déposé plusieurs plaintes pour harcèlement auprès de la justice courant 2023, mais n'avoir jamais été convoquée ni prévenue de l'ouverture d'une enquête judiciaire.

A l'heure de la finalisation de ce rapport, les discours de haine visant la société civile sont plus diffus mais reprennent les mêmes éléments rhétoriques (« traîtres », « agents de l'étrangers », « lobbys étrangers ») et la théorie d'un « grand remplacement » démographique, alimentant l'idée d'une menace séditeuse représentée par les personnes en déplacement et leurs défenseurs. Cette démonisation des associations par le discours officiel, alimentant des campagnes de harcèlement en ligne visant les associations et leurs membres, a opéré une rupture claire entre l'opinion publique et la société civile, accentuant d'autant plus le rétrécissement de l'espace civique tunisien.

219. «En Tunisie, le président Kais Saïed s'en prend aux migrants subsahariens», Le Monde, février 2023

3.3 DÉFIS ET IMPACTS PARTICULIERS PAR SECTEUR D'INTERVENTION

Après avoir analysé la nature et la typologie des mesures restrictives, cette section offre une vue d'ensemble sur l'impact de ces mesures sur les activités (d'assistance, plaidoyer, coordination et partenariat) des acteurs ciblés dans les différents secteurs d'intervention (droit à l'identité légale et accès à la protection internationale, accès à l'aide juridique, protection, assistance, y compris les services d'hébergement et de santé, entre autres).

3.3.1 Droit à l'identité et accès à la protection internationale

La suspension du pré-enregistrement, de l'enregistrement des demandes d'asile, et de la détermination du statut de réfugié

L'identification et le pré-enregistrement jouent un rôle fondamental dans l'identification initiale des personnes en déplacement, leurs profils et besoins en termes de protection internationale. L'enregistrement, étape clé qui officialise la demande d'asile et permet la délivrance de documents d'identité temporaires, est crucial pour l'accès aux services essentiels et à la protection juridique des demandeurs. La détermination du statut de réfugié (DSR) est essentielle pour permettre aux demandeurs d'accéder formellement à la protection internationale et obtenir une solution durable (statut de réfugiés et réinstallation, intégration, ou aide au retour et à la réintégration pour les demandeurs déboutés). Les conséquences directes de cette suspension sur les personnes en déplacement sont abordées dans la section 4.1 de ce rapport.

La suspension des procédures d'identification et de pré-enregistrement en mai 2024, puis de l'enregistrement de détermination du statut de réfugiés en juin 2024, en violation des obligations constitutionnelles et internationales de la Tunisie, ont des conséquences directes :

- **Délivrance d'un statut de protection internationale** : Voir la section 4.1 ;
- **Identification et profilage** : Les acteurs concernés (étatiques et de la société civile internationale et nationale) ne sont plus en mesure d'identifier les personnes en déplacement présentes sur le territoire tunisien ainsi que d'évaluer leurs besoins en termes de protection internationale. Ceci a un impact important sur la capacité de tous les acteurs de disposer d'une mise à jour de profils et tendances des personnes en déplacement (entrées mensuelles sur le sol tunisien, âge, nationalité, genre, pays d'origine, violations des droits humains subies) ainsi que de leurs besoins en matière de protection, la gestion des ressources et la gestion de l'aide humanitaire.
- **Protection** : Les acteurs concernés (étatiques et de la société civile internationale et nationale) ne sont plus en mesure de détecter rapidement les individus à haut risque, tels que les mineurs non accompagnés, les femmes enceintes, les victimes de violence ou les personnes malades, et opérer un suivi de qualité des cas dans un délai raisonnable. Sans pré-enregistrement et enregistrement, ces personnes ne reçoivent pas l'assistance nécessaire en temps nécessaire, aggravant leur situation de vulnérabilité.
- **Risques sécuritaires** : Sans une identification et un profilage continus des personnes en déplacement, dont celles éligibles à une protection internationale, exercés par des organismes mandatés pour cela sur le territoire tunisien, les autorités peuvent faire face à des difficultés accrues dans la gestion de frontières et le contrôle des réseaux de criminalité organisée. D'autre part, les délais de traitements des cas et l'espoir déçu des personnes ayant besoin d'une protection internationale qui attendent de demander l'asile contribuent à créer des situations de tension en forgeant un sentiment de désespoir et de frustration parmi les demandeurs d'asile non-enregistrés.

3.3.2 Aide légale et accès à la justice

En mai 2024, la principale organisation non-gouvernementale travaillant sur l'accompagnement juridique des personnes en déplacement, notamment l'accès à la documentation légale, à la justice en Tunisie, et à l'hébergement pour les personnes plus vulnérables, a dû cesser ses activités de manière définitive à la suite de l'ouverture de poursuites judiciaires à l'encontre de plusieurs de ses responsables et/ou ex-responsables. Cette organisation était aussi un des partenaires principaux des agences des Nations Unies concernant la représentation des enfants à risque en déplacement sur des questions administratives. En conséquence, la cessation de ses activités et la fin des référencement vers cette dernière ont créé un vide important dans l'assistance juridique aux personnes en déplacement, notamment celles présentées à un juge devant des tribunaux administratifs ou criminels.

L'accès aux bénéficiaires en déplacement placés en détention préventive demeure un enjeu majeur, comme documenté par l'OMCT dans ses recherches précédentes. Ainsi, plusieurs organisations fournissant une aide légale aux personnes en déplacement ont témoigné de la persistance d'un refus d'informations par la police et l'administration pénitentiaire sur la présence de leurs bénéficiaires placés en garde à vue ou en détention préventive. Leurs noms manquants, ou mal orthographiés car traduits en arabe sur les registres des greffes du tribunal et des prisons, empêchent les avocats d'accéder aux personnes en déplacement.

Une organisation locale offrant une assistance multidisciplinaire aux personnes en déplacement a témoigné à l'OMCT de la fermeture de son espace opérationnel auprès des autorités, y compris en termes d'aide légale d'urgence. Ainsi, depuis mai 2024, toute tentative de négociation informelle avec des agents de police ou de la Garde Nationale pour obtenir la libération de jeunes en déplacement assistés par cette association est impossible.

3.3.3 Protection et gestions des cas de personnes vulnérables

Les bénéficiaires suivis par plusieurs organisations de la société civile se sont retrouvés sans assistance ni suivi depuis la suspension définitive de leurs activités en mai 2024, malgré une situation de vulnérabilité et les besoins spécifiques qui en découlent. La suspension des activités de plusieurs organisations partenaires des agences onusiennes affecte l'assistance directe, en particulier l'aide financière pour les personnes les plus vulnérables. Cela entraîne aussi un manque de prise en charge pour les nouveaux cas de personnes nécessitant une protection urgente, les organisations ayant dû suspendre leurs activités jouant un rôle fondamental dans la gestion des cas et le référencement vers d'autres organisations spécialisées dans différents types d'assistance légale, humanitaire etc. Une association locale n'ayant pas de systèmes d'identification des personnes nécessitant une assistance a ainsi rapporté à l'OMCT avoir vu le nombre de ses bénéficiaires chuter étant donné que les référencement vers ses services sont quasiment nuls depuis mai 2024.

Le suivi des personnes disparues ou déportées est compromis, rendant la restauration des liens familiaux plus difficile dans ce contexte d'incertitude.

Aussi, l'arrêt du pré-enregistrement des demandeurs d'asile a un impact direct sur la gestion et le suivi des cas de protection, notamment pour les enfants en déplacement, incluant les mineurs non accompagnés et les cas d'hommes et femmes victimes de violences basées sur le genre. Cette situation expose les individus les plus vulnérables à des risques élevés. La suspension de la détermination du statut de réfugié (DSR) alourdit considérablement la charge du HCR, entraînant une accumulation des dossiers en attente de traitement et empêchant l'identification de solutions durables. Cela génère une pression accrue sur la gestion des dossiers et risque de surcharger les autorités tunisiennes lorsqu'elles devront reprendre le processus, compromettant ainsi l'efficacité d'un futur système d'asile géré par l'État.

3.3.4 Assistance

Accès aux bénéficiaires

Toutes les organisations humanitaires consultées ont confirmé un **blocage complet de l'accès aux zones de concentration des personnes en déplacement**, ainsi qu'aux zones frontalières où une assistance humanitaire d'urgence est souvent nécessaire, alors que l'accueil de bénéficiaires en déplacement est compromis dans un contexte de criminalisation de l'assistance.

Interventions dans les zones de concentration des personnes en déplacement

Plusieurs organisations humanitaires ont témoigné à l'OMCT de l'impossibilité d'intervenir directement sur le terrain dans les zones de concentration des personnes en déplacement, comme les campements informels d'El Amra, malgré des besoins exponentiels en eau, nourriture, santé (dont santé sexuelle et reproductive et prévention épidémique). Comme documenté dans les précédentes recherches de l'OMCT, le Croissant Rouge Tunisien (CRT) demeure la seule interface pour les organisations humanitaires et exerce toujours un quasi-monopole de facto sur l'assistance humanitaire d'urgence dans les zones de concentration de personnes en déplacement, comme autour de Sfax depuis sa désignation par l'Etat en juillet 2023 comme l'acteur chargé de la coordination de l'assistance de crise. Cependant, le Croissant-Rouge n'a pas pleinement assumé cette responsabilité, laissant un vide important dans la coordination des services humanitaires, contribuant à une situation d'impasse pour les autres organisations humanitaires.

A l'heure de la finalisation de ce rapport (décembre 2024), les autorités tunisiennes ont refusé d'autoriser des interventions humanitaires sur terrain menées par des organisations non-gouvernementales à El Amra depuis septembre 2023, ou les demandes d'autorisation sont restées sans réponse. Le blocage de l'accès au terrain compromet même de simples évaluations de besoins afin de calibrer une réponse humanitaire appropriée.

En conséquence, plusieurs organisations et activistes ont confié se limiter à des formes d'assistance très ponctuelles, de manière officieuse sans notifier les autorités, pour certains cas les plus urgents. Ce genre d'intervention induit des risques élevés pour les personnes fournissant une assistance.

En octobre 2024, une seule opération humanitaire de grande ampleur avait eu lieu à El Amra depuis juillet 2023, sous la forme d'une caravane alimentaire et de distribution de kits d'hygiène, organisée par différentes agences des Nations Unies. D'autre part, les communautés avec lesquelles les OSC et organisations internationales collaboraient auparavant se sont dispersées ou ont cessé d'exister, conséquence directe de la politique sécuritaire de déplacement forcé et de destruction des campements informels de personnes en déplacement depuis septembre 2024. Ce manque de structure communautaire complexifie encore d'avantage la mise en œuvre de programmes d'aide et de soutien humanitaire.

Interventions dans les zones frontalières

La politique même de déplacements forcés à la frontière algérienne dans des zones isolées, et/ou soumises à des restrictions d'accès liées à un statut de « zones d'opération militaires » et « zones d'opération militaires clôturées » dans le cadre de la lutte anti-terroriste²²⁰, empêche l'assistance humanitaire d'urgence en la conditionnant à une autorisation préalable des forces de sécurité. D'autres zones frontalières avec la Libye sont soumises au même type de restrictions d'accès²²¹. Cet accès limité s'accompagne de prérogatives étendues des forces de sécurité, et le risque d'arrestation sur des charges criminelles est élevé, décourageant les initiatives d'assistance.

Les acteurs de l'assistance ne sont donc actuellement pas en mesure d'intervenir dans certaines zones mal

220. Décret présidentiel n° 2015-120 du 6 juillet 2015, portant proclamation de zones d'opérations militaires et de zones d'opérations militaires clôturées

221. Ces zones ont été créées en 2013, par l'arrêté républicain n° 2013-230 du 29 août 2013, portant proclamation d'une zone frontalière tampon, prolongé par le décret n° 2024-481 du 13 septembre 2024. L'accès à ces zones est très limité et soumis à l'autorisation du Gouverneur concerné, et elles sont placées sous le contrôle des forces armées tunisiennes.

desservies et marginalisées telles que des zones frontalières à la suite de déplacements forcés internes et arbitraires. Alors que la présence d'organisations de la société civile dans ces régions frontalières est faible, le premier enjeu pour les organisations humanitaires et de défense des droits humains est d'être prévenu et de réussir à localiser les groupes de personnes en déplacement abandonnés dans ces zones reculées et inhospitalières, sans accès aux besoins essentiels et ayant souvent besoin urgent de soins. Des organisations se voient ensuite dans l'obligation de négocier un accès à ces zones auprès des autorités afin de pouvoir localiser les personnes déplacées et pousser pour une évacuation humanitaire d'urgence. Ces négociations sont très rares et en général infructueuses.

Même dans des zones pourtant accessibles, comme le sud-ouest de la Tunisie au sud de Tozeur, ou des zones plus éloignées des frontières à proximité de localités tunisiennes, l'OMCT a documenté la mise en place de barrages policiers sur les axes routiers locaux afin d'empêcher toute assistance d'urgence à des groupes localisés par des militants lors de plusieurs épisodes de déplacement forcés.

Accueil de bénéficiaires dans les locaux

« Notre bureau n'est plus un safe space pour nos bénéficiaires »

Constate un responsable d'une organisation de défense des droits humains au Sahel tunisien.

Plus d'un tiers des organisations consultées ont rapporté avoir dû suspendre temporairement l'accueil physique et/ou réduire le nombre de bénéficiaires accueillis dans leurs locaux depuis mai 2024 par mesure de précaution afin de protéger les équipes et bénéficiaires des restrictions supplémentaires par les autorités, et devoir invisibiliser l'assistance fournie aux personnes en déplacement. A Médenine, Sfax, Sousse, Zarzis, Tunis, la majorité des organisations, qu'elles soient locales, nationales ou internationales, ont décidé de cesser les activités groupales.

A Sfax, l'accès aux locaux des associations pour obtenir de l'assistance (comme des consultations médicales) est devenu très difficile depuis l'été 2023 pour les résidents des campements informels d'El Amra. D'après les témoignages collectés par l'OMCT, une politique de déni d'accès au centre-ville de Sfax pour les personnes identifiées comme en déplacement et originaires de pays d'Afrique subsaharienne aurait été mise en place, avec des arrestations arbitraires puis des déplacements forcés jusqu'aux campements informels d'El Amra.

La suspension de l'accueil des personnes en déplacement a un impact important sur les évaluations de besoins et le calibrage de l'assistance médicale, alimentaire, sociale, etc. Un responsable d'une organisation locale dans le gouvernorat de Médenine a ainsi confié à l'OMCT craindre que de nombreuses personnes en situation de vulnérabilité nécessitant une assistance mais n'ayant pas pu être reçues dans les locaux soient « passées entre les mailles du filet » de l'assistance. L'appui sur les relais communautaires est dès lors d'autant plus précieux pour des référencement urgents, alors que le contexte complexifie la recherche et l'établissement de relations de confiance avec des relais communautaires pour les organisations assistant les personnes en déplacement. Pour certains cas urgents, notamment d'assistance médicale, une assistance est fournie à domicile, mais les contraintes logistiques et sécuritaires limitent toute intervention hors-les-murs.

L'impossibilité d'intervenir sur le terrain, et la réduction voire la suspension de l'accueil physique de bénéficiaires, impactent durement la qualité et le volume de l'assistance humanitaire fournie et provoquent une explosion des besoins d'assistance humanitaire.

3.3.5 Hébergement

Les deux principales organisations de la société civile fournissant des solutions d'hébergement aux migrants, réfugiés et demandeurs d'asile en Tunisie en dehors de l'OIM et de l'UNHCR ont dû suspendre leurs activités en mai 2024, l'accès à l'hébergements d'urgence devenant extrêmement limité.

L'arrêt définitif des activités du partenaire principal de l'UNHCR, le Conseil Tunisien pour les Réfugiés (CTR), auquel l'agence des Nations Unies avait délégué la gestion de foyers, a exercé une pression supplémentaire sur l'UNHCR et ses foyers qui fonctionnent déjà avec une capacité d'accueil limitée et insuffisante pour répondre aux besoins croissants des personnes sous protection internationale. L'UNHCR a dû reprendre la gestion directe des foyers gérés par son partenaire, occasionnant des coûts supplémentaires importants et des enjeux logistiques.

En parallèle, l'arrêt définitif des activités de l'association Terre d'Asile Tunisie a créé un vide dans les solutions d'hébergement offertes pour les personnes en déplacement les plus vulnérables. Avec la fermeture des foyers et autres solutions proposées, les organisations de la société civile nationale et internationale se retrouvent dans l'impossibilité de référer des cas de bénéficiaires vulnérables pour un hébergement d'urgence, alors que les personnes hébergées avant la suspension en mai 2024 se retrouvent sans solution.

Les conséquences, à savoir l'absence de solutions d'hébergement pour les personnes vulnérables et l'insécurité d'occupation permanente induite, sont abordées dans la section 4.2 de ce rapport.

3.3.6 Cohésion sociale et intégration

« Tout le travail accompli depuis des années en matière de cohésion sociale, d'initiatives communautaires et de construction de la paix a été interrompu brutalement »

Dit une responsable d'une organisation internationale

Toutes les organisations consultées pour cette étude ont confirmé avoir suspendu les activités d'intégration et de cohésion sociale avec les personnes en déplacement.

Dans le contexte de réduction de l'espace opérationnel, la majorité des organisations consultées pour cette étude ont confirmé avoir dû arrêter la tenue d'activités groupales, notamment les ateliers de formation professionnelle (ou les avoir limiter à des bénéficiaires tunisiens uniquement), les cours de langue et autres types d'activités d'intégration socio-économique et de renforcement de la cohésion sociale.

En parallèle, plusieurs organisations ont témoigné avoir cessé depuis mai 2024 les recherches d'emplois auprès d'employeurs dans le secteur informel dans le cadre de projets d'autonomisation financière et d'intégration de personnes en déplacement, de même que les visites dans les écoles et établissements de jeunesse pour essayer d'intégrer des mineurs en déplacement bénéficiaires, afin de ne pas attirer l'attention des autorités.

En conséquence, de plus en plus d'organisations de la société civile tunisienne limitent leur mandat et excluent les activités de défense des personnes en déplacement de leurs champs d'action, réorientant leurs activités d'intégration socio-économique vers des bénéficiaires de nationalité tunisienne uniquement.

3.3.7 Recherche, documentation et plaidoyer

La documentation entravée par l'accès impossible aux personnes en déplacement

Plusieurs organisations interrogées dans le cadre de cette étude ont témoigné éprouver depuis mai 2024 de grandes difficultés à mener un suivi efficace et une documentation complète de la situation des droits humains des personnes en déplacement.

Depuis mai 2024, les organisations consultées ont confirmé que l'impossibilité d'accéder aux zones de concentration des personnes en déplacement dans des conditions de sécurité impacte leur capacité à mener un monitoring de qualité des conditions de vie des personnes en déplacement et du respect de leurs droits. Cela a compromis la mise en place de relais communautaires afin d'établir des relations de confiance avec les personnes en déplacement et maintenir un contact dans la durée, enjeu essentiel de la recherche en droits humains.

« Ce qui était fait avant le printemps 2024 en matière de recherche est devenu impossible : désormais on a peur car tout peut nous arriver »

Dit une chercheuse d'une organisation de défense des droits humains active en Tunisie

En parallèle, depuis mai 2024, la suspension de l'accueil physique des personnes en déplacement, y compris par les associations locales partenaires des organisations de défense des droits humains, empêche la tenue d'entretiens individuels en présentiel avec des victimes de violations des droits humains, et la conduite de groupes de discussion pour mettre à jour des tendances de violations et mener des évaluations de besoins. La conduite d'entretiens en ligne est difficile avec des personnes en déplacement qui n'ont pas forcément accès à une ligne téléphonique sécurisée ou à une connexion internet, et le dialogue avec des personnes en déplacement est devenu plus complexe en l'absence de facilitation par des intermédiaires associatifs locaux portant assistance aux personnes en déplacement. Ainsi, plusieurs organisations ont dû suspendre leurs processus de monitoring entre mai et août 2024 et repenser leurs méthodologies de recherche face à l'impossibilité de faire de la collecte de données directement sur terrain.

Un plaidoyer difficile

En parallèle des difficultés de suivre la situation des droits humains des personnes en déplacement et de les assister sur le terrain, le plaidoyer auprès des autorités tunisiennes et de la société tunisienne dans son ensemble pâtit aussi de la réduction de l'espace civique.

- **Plaidoyer institutionnel**

« Désormais, nos anciens interlocuteurs ont changé de langage. Les autorités traitent une question humanitaire d'un point de vue sécuritaire »

Constate un responsable d'une organisation tunisienne de défense des droits humains.

D'après les organisations consultées pour cette recherche, le dialogue avec les autorités tunisiennes, particulièrement les ministères de l'Intérieur et de la Justice, est bloqué depuis 2021, après des années d'étroite collaboration avec un certain nombre d'organisations de la société civile. La période février 2023 – octobre 2024 a vu l'apparition d'obstacles supplémentaires dans le dialogue et la coopération avec les collectivités territoriales comme les municipalités et les services des gouvernorats, sur fond de reprise en main par le ministère de l'Intérieur de toutes les questions liées à la migration. Plusieurs responsables d'organisations actives au niveau local dans le sud de la Tunisie ont ainsi témoigné à l'OMCT de l'obligation informelle pour les fonctionnaires et directeurs d'administration d'obtenir l'aval de leur administration centrale pour tout échange, même informel, avec des responsables associatifs, en rupture avec les pratiques courantes de la période précédant 2024.

Les canaux de communication entre le pouvoir central et les organisations promouvant les droits des personnes en déplacement sont donc inexistantes à l'heure de la finalisation de ce rapport (décembre 2024), et le dialogue au niveau local et régional est de plus en plus restreint.

- **Plaidoyer auprès de la société tunisienne**

Plusieurs responsables d'organisations interrogées par l'OMCT ont confié avoir vu leurs capacités de plaidoyer sur la protection et le respect de la dignité des personnes en déplacement résidant ou transitant en Tunisie altérées par la rhétorique complotiste et les discours incendiaires racistes et xénophobes les ciblant. En parallèle, plusieurs responsables associatifs ont témoigné avoir dû repenser leurs stratégies de plaidoyer et réduire leur visibilité sur la question migratoire afin de limiter les risques sécuritaires pour leurs membres et préserver leur espace opérationnel.

La grande majorité des organisations interrogées a réduit les interventions médiatiques dans les médias tunisiens, voire cessé toute prise de parole publique sur la question migratoire. Elles ont également diminué de manière significative leur communication publique sur les activités liées à la migration, limitant ainsi leur visibilité en ligne pour des raisons de sécurité afin d'éviter des campagnes de harcèlement. A titre d'illustration, une majorité de rapports et d'enquêtes sur la situation des personnes en déplacement est désormais publiée de manière confidentielle ou par des antennes ou organisations partenaires situées en dehors de la Tunisie afin d'éviter des répercussions en Tunisie. Alors que plusieurs manifestations appelant au respect des droits des personnes en déplacement avaient eu lieu après février 2023, les actions publiques de mobilisation de la société civile autour de la question migratoire ont été réduites, plusieurs organisations rapportant à l'OMCT privilégier une approche plus discrète. Une organisation vocale dans la défense des droits des personnes en déplacement a témoigné avoir vu des prestataires hôteliers habituels prendre leur distance et refuser d'accueillir des réunions publiques comme par le passé à cause du climat entourant les associations.

La majorité des organisations de défense des droits humains interrogées se concentre désormais sur un plaidoyer institutionnel restreint aux échanges à huis clos, préservant ainsi un espace de dialogue sans exposition publique.

3.3.8 Coordination et partenariats

Coordination inter-associative

L'impossibilité d'utiliser leurs locaux par les associations pour organiser des ateliers et formations afin de ne pas attirer l'attention des autorités crée une pression logistique et financière dans la mise en place des activités. En parallèle, les risques d'interruption par la police d'activités inter-associatives prenant place dans des hôtels et/ou de fuite des informations personnelles des participant-e-s complexifient voire découragent l'organisation de tels événements. Pour éviter de devoir demander des autorisations auprès du ministère de l'Intérieur, certaines activités sont organisées dans des universités afin de passer par le ministère de l'Éducation.

D'après plusieurs entretiens menés avec des responsables associatifs tunisiens et étrangers, les tentatives de discréditation des organisations travaillant dans l'assistance et la promotion des droits des personnes en déplacement impactent aussi le travail inter-associatif au niveau local. Plusieurs organisations ont confié être confrontées depuis février 2023, et plus particulièrement mai 2024, à des remises en question de partenariats sur la base de leurs autres activités auprès des personnes en déplacement par des associations tunisiennes locales partenaires avec lesquelles elles interviennent pourtant parfois sur d'autres thématiques que la migration (droits environnementaux, accès à l'éducation).

La majorité des organisations de la société civile (OSC) qui coordonnaient auparavant leur assistance avec les organisations internationales et autres ONG ont suspendu leurs activités destinées aux personnes en déplacement. Ce retrait des OSC locales et nationales a entraîné une diminution significative des possibilités de coordination inter-associative et empêche la « nationalisation » de services fournis par des ONG internationales à des partenaires associatifs tunisiens dans une logique de renforcement de capacités et de transfert de compétences pour une implantation directe par des associations locales et nationales.

Des associations locales feraient ainsi preuve de plus en plus de réticence à s'investir sur la question migratoire face aux risques encourus, tant en termes d'espace opérationnel (afin de préserver les projets en cours sur d'autres sujets) que de menaces sécuritaires (afin de limiter les risques pour les équipes et volontaires). Cette auto-censure est alimentée par les campagnes de diffamation visant les associations et initiatives communautaires locales et nationales d'assistance aux personnes en déplacement. Plusieurs organisations ont témoigné être désormais confrontées à une remise en question par leurs bénéficiaires tunisiens et/ou d'autres partenaires de l'utilisation de leurs fonds pour des personnes étrangères, sur une base rhétorique populiste d'un détournement de fonds, qui « devraient » être orientés en priorité vers des bénéficiaires tunisiens.

Enfin, comme documenté par les précédentes recherches de l'OMCT et confirmé par plusieurs responsables d'ONG humanitaires, il n'existe toujours pas actuellement de mécanismes de coordination humanitaire en Tunisie. La restriction d'accès aux personnes en déplacement et le blocage de l'assistance de terrain enrayent toute velléité de coordination dans les interventions d'urgence aux personnes vulnérables. Les risques encourus par les organisations humanitaires offrant des services aux personnes en déplacement forcent l'adoption de mesures de précaution contraignantes, entraînant la réorientation des canaux de communication et de coordination inter-associatifs vers le seul partage d'informations concernant le ciblage des organisations de la société civile et le renforcement des protocoles de sécurité.

Dialogue et partenariats avec les pouvoirs publics

En parallèle des différentes restrictions imposées aux organisations de la société civile, le dialogue et la coopération avec les pouvoirs publics tunisiens sont de plus en plus difficiles.

Le changement de posture de l'Etat tunisien se manifeste dans les nouvelles difficultés d'accès aux infrastructures publiques pour organiser des activités associatives, à travers la remise en cause de partenariats pourtant établis depuis plusieurs années. Certaines associations ayant conclu des accords avec des collectivités locales, portant sur des projets en commun ou la mise à disposition de locaux appartenant aux municipalités, ont vu ces accords subitement modifiés voire rendus caduques sans justification. Un responsable associatif a ainsi rapporté à l'OMCT que le commissaire régional de la jeunesse et du sport avait récemment notifié tous les établissements de jeunesse de son gouvernorat que toutes les conventions de partenariat avec des associations devaient être renouvelées et validées. Plus généralement, l'accès aux établissements de jeunesse dans le cadre d'activités de formation pour les jeunes en déplacement est devenu quasi-impossible en Tunisie. Pour l'organisation d'ateliers ou d'évènements, plusieurs organisations locales ont témoigné de la réticence des collectivités locales à mettre à disposition des salles communales pourtant dédiées à l'accueil d'évènements associatifs. Plusieurs responsables d'organisations intervenant auprès des personnes en déplacement ont témoigné de cette centralisation de la décision au niveau du ministère de l'Intérieur malgré la persistance de partenariats institutionnels avec le ministère de la Santé, le ministère de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Seniors, et le ministère des Affaires sociales. Les rencontres entre des responsables publiques et des membres de la société civile, plus particulièrement des staffs de nationalité étrangères, sont aussi soumises à ce nouveau régime d'autorisation centralisée²²².

222. En 2021, le ministère des Affaires locales, en charge notamment des collectivités locales, est supprimé et ses attributions reviennent au ministère de l'Intérieur. En mars 2023, les conseils municipaux ont été supprimés, et des « délégations spéciales », soit des fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur en charge d'administrer localement les conseils municipaux, ont été nommées. Ces évolutions ont donné la possibilité à l'Etat central, par l'intermédiaire du ministère de l'Intérieur, d'intervenir et contrôler plus en amont la collaboration entre les collectivités locales et les associations, y compris en matière migratoire. Voir **Le décret présidentiel de suppression du ministère des Affaires locales sur le JORT**, Réalités, novembre 2021 et **Tunisie : les autorités annoncent la dissolution des conseils municipaux**, RFI, mars 2023

3.3.9 Accès aux fonds

Le ciblage des organisations de la société civile opérant en Tunisie entraîne des conséquences financières indirectes impactant concrètement leur capacité à mener des activités.

Accès aux financements étrangers

Les restrictions financières créent des contraintes logistiques et financières importantes. Les transferts bancaires et l'accès aux comptes deviennent de plus en plus lents et complexes en raison des mesures de précaution supplémentaires que prennent les banques. Cela crée une tension sur les associations, qui se retrouvent en grande difficulté pour financer leurs activités, verser les salaires et permettre le bon fonctionnement de leurs structures. Les délais d'attente pour la réception des fonds représentent un risque de paralysie des associations. Une sensation d'abandon par les bailleurs de fonds publics étrangers face à ces difficultés a été partagée par plusieurs responsables d'organisations locales.

Cet environnement hostile, renforcé par la série d'enquêtes sur des questions financières ouvertes depuis mai 2024, entraîne une forme d'autocensure chez les organisations de la société civile consultées pour cette étude, dont certaines se réfrènent désormais de répondre à des appels à projets émanant de bailleurs de fonds étrangers face au risque de criminalisation et les obstacles administratifs engendrés. Une partie des organisations de la société civile locales ne dispose pas de ressources humaines suffisantes en matière de compatibilité et n'est donc pas en capacité d'être en conformité à la loi dans un contexte renforcement des contrôles. Plusieurs associations ont ainsi témoigné évaluer chaque opportunité de financement en termes d'obstacles administratifs et financiers et de risques de ciblage des autorités. Cette réticence limite les ressources et pourrait entraîner à terme une suspension supplémentaire de certaines d'activités.

Baisse des financements privés

Plusieurs associations locales ont aussi témoigné de la baisse des dons privés, perçue comme une conséquence directe du discours de haine dépeignant les associations comme des « agents de l'étranger ». Certains donateurs privés ont ainsi indiqué des associations qu'ils suspendaient leurs dons de peur de conséquences judiciaires ou de problèmes avec les autorités.

Cette réduction globale de l'accès aux financements affecte aussi indirectement les citoyens tunisiens vulnérables. De nombreuses organisations de la société civile mènent des projets mixtes, incluant une assistance aux enfants et personnes vulnérables en Tunisie. Par exemple, certains ateliers nécessitent des équipements coûteux, comme le matériel de formation en boulangerie, ou des dispositifs médicaux pour les enfants handicapés. La diminution des fonds perturbe ces types de projets.

3.4 L'IMPACT DE LA RÉDUCTION DE L'ESPACE CIVIQUE SUR LES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

La réduction de l'espace civique pour les défenseurs des droits humains et membres des organisations de la société civile actives en Tunisie entraîne aussi des conséquences importantes au niveau personnel. Les responsables d'organisations de la société civile occupant des postes à responsabilités dans des organisations tunisiennes locales et nationales, font face depuis mai 2024 à un risque élevé de criminalisation, par le biais de poursuites judiciaires, de pratiques de contrôle et surveillance policière par les autorités étatiques ainsi que d'actes d'intimidation par des citoyens. Les enquêtes judiciaires et l'instruction des dossiers sont des procédures très longues, sans perspective claire d'évolution à court terme (pas de classement sans suite, ni de délai raisonnable pour un procès pour l'instant). Elles s'accompagnent parfois de détention préventive, dans certains cas sans inculpation pendant plusieurs semaines ; des audiences pour les demandes de remise en liberté ont été reportées à plusieurs reprises sans motif explicite²²³. Dans certains cas, les poursuites s'accompagnent aussi de mesures de contrôle judiciaire, incluant de mesures de fichage, de mesures d'interdiction de sortie du territoire, et, dans certains cas, du gel des comptes bancaires personnels et la saisie de bien.

Ces mesures ont un impact lourd pour ces individus et leurs familles. Sur le plan économique, le gel des avoirs personnels et la saisie de certains de leurs biens mettent en péril leur stabilité financière. D'après les informations collectées par l'OMCT, les conditions de détention de certains responsables associatifs sont particulièrement dures, avec des conséquences importantes sur leurs santés physique et mentale. Face à ces risques, certains responsables ou ex-responsables se sont exilés, sollicitant une protection internationale à l'étranger, abandonnant leur vie, leur travail et leurs responsabilités en Tunisie.

Les défenseurs des droits des personnes en déplacement, notamment celles et ceux travaillant en dehors d'un cadre associatif, localement, dans des zones frontalières ou de concentration des personnes en déplacement, font face à des risques élevés de stigmatisation qui les exposent à des menaces sur leur sécurité et celles de leurs proches. Certains ont été obligés de suspendre ou alors continuer leurs activités de défense des droits humains dans la clandestinité²²⁴. Plusieurs ont témoigné à l'OMCT craindre des répercussions de leur engagement associatif et de leur activisme en faveur des personnes en déplacement sur leur carrière professionnelle, notamment celles et ceux occupant des postes dans le secteur public ou s'y destinant.

« L'espace dévolu à la société civile a non seulement rétréci, mais est pratiquement fermé aux personnes en déplacement qui cherchent à défendre leurs droits »

Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme des Nations Unies²²⁵.

223. Voir la communication spéciale adressée à la Tunisie par la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits humains au sujet de deux responsables associatifs arrêtés en mai 2024 et détenus depuis. **AL TUN 5/2024**

224. Voir à ce sujet le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des Droits humains, « **Refuser de renoncer : les défenseurs et défenseuses des droits humains travaillant sur les droits des réfugiés, des migrants et des demandeurs d'asile** », 2022

225. Ibid.

S'agissant plus particulièrement des défenseurs des droits humains et responsables d'organisations de la société civile originaires de pays d'Afrique subsaharienne, ces derniers sont particulièrement vulnérables, en raison de leur statut d'étrangers et de leur engagement associatif, qui les expose davantage aux pressions administratives et aux menaces judiciaires. La menace principale est le non-renouvellement de leur carte de séjour²²⁶, les plaçant ainsi dans une situation administrative précaire. Plusieurs n'ont pas eu d'autres choix que de quitter la Tunisie et ont fait des demandes de protection internationale à l'étranger, les plaçant dans des situations socio-économiques difficiles²²⁷.

Plusieurs responsables associatifs interrogés ont ainsi témoigné ressentir un stress élevé et une anxiété, avoir adapté leurs déplacements dans l'espace public, désactivé leurs réseaux sociaux voire changé de numéros de téléphones et limité leurs interventions publiques et médiatisées comme une conséquence directe des menaces pesant sur leur sécurité personnelle. Plusieurs ont confié à l'OMCT avoir commencé un accompagnement psychologique dans ce contexte. L'arrestation et le placement en détention en mai 2024 de plusieurs responsables d'organisations de la société civile semblent avoir représenté pour plusieurs travailleurs associatifs et humanitaires un réel choc en termes de perception d'une menace personnelle, et ne pesant plus seulement sur l'espace opérationnel des organisations.

Les points focaux communautaires hésitent désormais à collaborer en raison de la peur des représailles. La mise en application de l'article 25 de la Loi sur les Étrangers, qui criminalise toute forme d'aide directe ou indirecte aux personnes en situation irrégulière, a renforcé ce climat de crainte, dissuadant citoyens et personnes en déplacement de coopérer avec les organisations de la société civile.

Le climat de peur et les obstacles institutionnels créent du découragement et une baisse des volontaires. Ainsi, la majorité des associations locales reposent sur le bénévolat et l'emploi à temps partiel de jeunes et d'étudiants. Selon plusieurs responsables locaux, les associations locales seraient confrontées à des baisses de nouvelles adhésions et peineraient à recruter de nouveaux bénévoles et/ou salariés, les risques judiciaires encourus par les membres de la société civile actifs dans l'assistance et la promotion des droits des personnes en déplacement compromettant leur recrutement. En parallèle, les retards dans le versement des indemnités de salaires et d'indemnités à cause des restrictions d'accès aux comptes empêchent le bon fonctionnement des associations et forcent certains salariés et/ou bénévoles à devoir trouver une autre activité complémentaire pour pallier le manque à gagner.

Les associations consultées ont témoigné avoir dû adopter un certain nombre de mesures de précaution pour la sécurité de leurs équipes, notamment en termes de renforcement de la sécurité digitale, de protection juridique et de sécurisation des locaux et personnels.

226. Voir la section 2.3.1 Des violations des droits humains continues page 41 et la section ciblage des défenseurs des droits humains page 87 dans « **Les routes de la torture vol n°2** » OMCT, Septembre 2024

227. D'après le Rapporteur Spécial sur les défenseurs des droits humains, « les défenseurs en exil acceptent souvent des emplois peu qualifiés pour tenter de reconstruire leur vie, ce qui les oblige souvent à abandonner leurs droits de l'homme », in **Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme**, 2018.

L'histoire de Franck Yotedje

Franck Yotedje est un défenseur des droits humains camerounais, installé en Tunisie depuis plus de sept ans. Après avoir occupé diverses responsabilités dans le domaine de la migration et de la cohésion sociale, il rejoint en tant que directeur exécutif une association engagée dans l'assistance et la promotion des droits des personnes en déplacement à Sfax.

Dès la fin de l'année 2022, l'association qu'il dirige est victime de pratiques d'intimidation par les forces de sécurité locales. Après le discours du Président de la République en février 2023, et la vague de violence xénophobe à Sfax en juillet 2023, la surveillance policière s'amplifie, d'autant plus que son association assiste les centaines de personnes en déplacement devenues sans abri suite à la vague d'expulsion. Des agents de police visitent plus d'une dizaine de fois les locaux de l'association en dehors de toute procédure officielle, l'équipe étant soumise à des interrogatoires informels sur leurs activités, alors qu'en parallèle l'association et son directeur sont ciblés par une campagne de harcèlement en ligne. La voiture de l'association servant pour la distribution des denrées alimentaires, kits d'hygiène et couvertures est caillassée. Et dans un climat très tendu, l'association restreint ses activités à des interventions d'urgence afin de protéger son équipe et ses bénéficiaires.

En mars 2024, l'association dépose une plainte auprès du tribunal de Sfax dénonçant la disparition forcée d'un bénéficiaire en déplacement condamné et emprisonné à Sfax ayant été déporté en Libye pendant la période de sa détention. Après le dépôt de plainte, l'association est visitée par plusieurs policiers, qui prennent en photo les documents d'identité de Franck Yotedje et effectuent une perquisition des locaux sans mandat.

Alors que Franck Yotedje, chef d'entreprise par ailleurs, avait fait une demande de renouvellement de sa carte de résident en novembre 2023, il est notifié informellement en avril 2024 du refus de sa demande, du transfert de son dossier de l'Agence de Promotion de l'Industrie (en charge des demandes des investisseurs étrangers) à la Police de la recherche et de la circulation, et de l'ouverture d'une enquête de police à son sujet, sans être informé des motifs. Redoutant une arrestation et un placement en détention au secret, comme subit quelques semaines plus tôt par Christian Kwongang²²⁸, un autre défenseur des droits humains, Franck Yotedje quitte la Tunisie fin avril 2024.

Alors que ses avoirs et comptes en Tunisie demeurent gelés, les activités de son association ont été définitivement suspendues avec son départ, et plusieurs membres de son équipe ont quitté la Tunisie. Sans autre option que de s'exiler face aux risques pesant sur sa sécurité à cause de son engagement constant pour la promotion et la défense des droits des personnes en déplacement, Franck Yotedje tente désormais de reconstruire sa vie en Europe.

228. Voir l'encadré « L'histoire de Christian Kwongang » dans *Les routes de la torture vol n°2 – Cartographie des violations subies par les personnes en déplacement*, OMCT, Septembre 2024, page 86

Une criminalisation de l'assistance et de la défense des droits des personnes en déplacement

En l'attente de jugements définitifs, il est crucial de garantir une justice indépendante et le droit à un procès équitable, dans lequel les juges soient libres d'analyser les accusations et de prendre des décisions en toute impartialité, tout en respectant les garanties procédurales.

Les différentes restrictions et mesures de contrôle mises en œuvre par les autorités tunisiennes depuis l'automne 2022 et plus particulièrement depuis mai 2024, constituent en somme une forme de criminalisation de l'assistance aux personnes en déplacement, en ciblant directement les défenseurs des droits humains et les organisations de la société civile. Les poursuites judiciaires, les contrôles financiers accrus et les obstacles administratifs, couplés à une surveillance policière renforcée, génèrent un climat de peur et d'intimidation provoquant une autocensure au sein des organisations de la société civile. Les autorités paralysent en conséquence l'assistance aux personnes en déplacement, notamment aux personnes vulnérables, en restreignant leur accès aux ressources essentielles et à la protection.

4. UNE DÉTÉRIORATION GÉNÉRALE DES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES EN DÉPLACEMENT



L'État tunisien a la responsabilité première d'assurer la protection et le respect des droits des personnes résidant et/ou transitant sur son territoire, y compris les personnes en déplacement, notamment leur sécurité et leur accès aux services de bases. Cependant, l'Etat tunisien ne parvient pas à remplir ces obligations, dans un contexte de crise sociale et économique prolongée, aggravé par la fragilité de son système administratif et d'assistance sociale. Ces dernières années, ce vide a été comblé par les organisations de la société civile et les agences des Nations Unies, qui ont joué un rôle crucial dans l'assistance aux populations vulnérables, et dans la défense et la promotion de leurs droits.

Cependant, la marge de manœuvre de ces acteurs non étatiques est désormais extrêmement limitée par les mesures restrictives imposées par l'État tunisien. La réduction de l'espace civique, le ciblage systématique des associations et la pression croissante sur leurs ressources compromettent gravement leur capacité d'intervention. Ces restrictions privent ainsi des milliers de personnes en situation de paupérisation croissante d'une aide essentielle pour leur survie, alors même que les besoins continuent de croître.

Ce chapitre offre une vue d'ensemble de l'impact des restrictions de l'assistance sur les droits des personnes en déplacement. Le contenu de cette section reflète les observations de terrain et les tendances suggérées par celles et ceux qui travaillent avec/pour les personnes en déplacement sur l'ensemble du territoire tunisien.

4.1 IDENTITÉ ET ACCÈS À LA PROTECTION INTERNATIONALE

4.1.1 Le déni d'accès à la protection internationale en Tunisie

Les suspensions du pré-enregistrement, de l'enregistrement des demandes d'asile, et de la détermination du statut de réfugié (DSR) ont eu un impact majeur sur la capacité des personnes en déplacement d'obtenir une protection internationale et bénéficier de l'assistance et des droits qui en découlent.

L'impossibilité de demander l'asile en Tunisie

L'impossibilité de déposer une demande d'asile induite par cette suspension constitue une violation des conventions internationales dont la Tunisie est partie (Convention de 1951 sur les réfugiés, Convention de l'Union Africaine de 1969) et de la Constitution tunisienne²²⁹. Le droit d'asile est en effet suspendu, privant les personnes du droit fondamental de demander une protection internationale.

Le déni d'accès aux services de base et risques sanitaires accrus

Sans délivrance ni renouvellement de cartes de demandeur d'asile à la suite de l'enregistrement ou de cartes de réfugiés après la détermination du statut de réfugié, les personnes en déplacement sous protection internationale ne peuvent accéder à des services de base. Les demandeurs d'asile nécessitant des soins médicaux immédiats n'ont plus accès à un soutien de santé adéquat, y compris les femmes enceintes ou accompagnées de nouveau-nés. Cela entraîne des complications pour les personnes en souffrance et potentiellement poser des risques de santé publique dans les cas de maladies contagieuses non détectées et/ou traitées (voir la section 4.4 sur l'accès à la santé).

L'exposition à des violations des droits humains

En l'absence de documentation légale et civile, les personnes en déplacement sous protection internationale sont aussi davantage exposées aux risques de marginalisation socio-économique, de discrimination, de possibles arrestations arbitraires, de disparitions, de disparitions forcées et de faits de traite des êtres humains, notamment les femmes en déplacement. Cette documentation est essentielle pour prouver leur statut (provisoire de demandeur d'asile, ou définitif de réfugié) et faciliter leur accès aux droits et aux services de base.

La restriction de l'accès aux solutions dans les pays tiers, y compris la réinstallation

La réinstallation dans des pays tiers n'est accessible qu'aux personnes officiellement reconnues comme réfugiés. Les demandeurs d'asile qui, sans la DSR, ne peuvent pas voir leur demande acceptée ou rejetée, sont bloqués dans un état d'incertitude. Cette situation affecte certains segments particulièrement vulnérables de la population en déplacement, tels que les mineurs non-accompagnés et les victimes de violences basées sur le genre et violences sexuelles, et a un impact sur leur accès à d'autres formes de protection (comme l'aide au retour volontaire et à la réintégration via l'OIM en cas de rejet de la demande, ou l'obtention de visas humanitaires etc.).

229. Article 32 de la Constitution de la République tunisienne du 25 juillet 2022 : « Le droit d'asile politique est garanti dans les conditions fixées par la loi, il est interdit d'extrader les personnes qui bénéficient de l'asile politique. »

4.1.2 L'évolution des procédures de retour : vers une accélération préoccupante

D'après les organisations consultées, l'augmentation des demandes d'aide au retour volontaire et à la réintégration (AVRR) est une conséquence directe de la détérioration continue de la situation des personnes en déplacement, des difficultés d'accéder à l'assistance offerte par la société civile, du blocage des départs en mer vers l'Italie et de l'absence d'autres solutions durables et dignes.

La Tunisie ne dispose pas d'une liste officielle de pays d'origine sûrs permettant des retours accélérés. Par ailleurs, selon la recherche effectuée par l'OMCT, il n'existerait pas d'accords bilatéraux entre la Tunisie et les pays d'origine pour le retour de leurs citoyens. L'OIM mène un programme d'aide au retour volontaire et à la réintégration (AVRR) pour les personnes en déplacement souhaitant rentrer dans leurs pays d'origine. S'il est primordial de souligner l'importance de ce type de programme pour assurer la réalisation d'une des solutions durables et dignes (retour, réinstallation, intégration), certaines inquiétudes ont néanmoins émergé de la recherche de l'OMCT par rapport à l'augmentation importante de demandes de retours :

- **Durée du processus de retour** : avant 2024, les retours volontaires opérés par l'OIM étaient des processus longs, s'étendant sur six à douze mois, une durée qui permettait un suivi approfondi de la demande. Pendant celle-ci, la personne concernée rencontrait lors de plusieurs entretiens les représentants de l'OIM, afin de confirmer sa volonté de retour et élaborer conjointement un plan de réintégration dans son pays d'origine, à travers notamment un soutien financier et des services d'accompagnement. Actuellement, les procédures de retour se sont accélérées, certaines étant réduites à deux semaines en raison de la hausse des demandes et de l'absence d'alternatives. Selon la recherche conduite par l'OMCT, cette rapidité empêche dans plusieurs cas une évaluation complète des risques sécuritaires liés au retour et la mise en place d'un programme de réintégration durable. Par conséquent, ces personnes peuvent être exposées à de nouvelles difficultés dans leur pays d'origine, alors qu'elles ont déjà souffert de multiples abus durant leurs parcours migratoires.
- **Vérification du caractère volontaire du retour** : lorsque le retour devient la seule option envisageable, il est primordial d'assurer un processus rigoureux et une vérification du niveau de vulnérabilité²³⁰. Cela inclut l'évaluation de la volonté réelle de la personne à rentrer dans son pays d'origine ainsi que la possibilité d'une réintégration durable et digne. Une série d'entretiens contribue à garantir que le retour ne constitue pas une menace pour la vie de l'individu et/ou une contrainte, mais une solution adaptée à sa situation individuelle.
- **Hausse des profils vulnérables parmi les personnes inscrites à l'AVRR** : d'après les spécialistes consultés pour cette étude, de nombreuses personnes demandent le retour volontaire après être sorties de détention à la suite d'une condamnation pour entrée et séjour irréguliers, et/ou lorsqu'elles n'ont pas accès à des solutions d'hébergement. Ces profils incluent des femmes avec enfants, des individus bénéficiant d'une protection internationale et provenant de pays couverts par les conseils de non-retour du HCR²³¹, ainsi que des victimes de déplacements forcés et arbitraires et/ou d'autres violations des droits humains. Le fait que ces personnes soient souvent victimes de détresse psychologique et de traumatismes doit être pris en compte lors de l'évaluation de leur capacité à prendre une décision véritablement libre et informée.

Comme souligné par le Rapporteur spécial sur les migrants, les politiques visant uniquement à renvoyer les personnes en déplacement dans leur pays d'origine risquent de générer des cycles de migrations répétées dans des conditions de plus en plus critiques*.

230. Même s'il n'est plus nécessaire d'attendre l'exemption des pénalités, il est important de souligner que les conditions suivantes demeurent imposées par l'OIM : 1. La personne se présente libre afin de pouvoir s'inscrire au programme d'AVRR 2. Le processus de vérification des conditions pour le retour se fait en coordination avec les personnes concernées eux-mêmes et les missions dans les pays d'origine 3. Il y a possibilité pour la personne de décider à tout moment d'abandonner le programme, ce qui est prouvé par le taux de personnes quittant le programme à tout moment, y compris dans certains cas en ne se présentant pas à l'aéroport.

231. **UNHCR Position on Returns to Burkina Faso - Update I | Refworld**. Des procédures spécifiques sont mises en place pour le retour des demandeurs d'asile ou des réfugiés, coordonnées entre l'OIM et le HCR.

* Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, «*How to expand and diversify regularization mechanisms and programmes to enhance the protection of the human rights of migrants*», Rapport A/HRC/53/26, Conseil des droits de l'homme, avril 2023.

4.1.3 Accès à la documentation légale et civile : les flux de personnes invisibles

Il est essentiel que les personnes en déplacement aient accès à leur documentation civile et légale, dont leurs passeports, ainsi que les documents d'enregistrement des naissances, des mariages²³² et des décès afin de garantir leur droit à l'identité** et leur accès aux services. Cela facilite également la mise en œuvre de politiques inclusives et adaptées, tout en réduisant les risques de marginalisation ou d'exploitation. Une meilleure visibilité sur la présence et la répartition géographique des personnes en déplacement contribue à prévenir les abus et le crime organisé, à assurer un accès équitable à la justice et à promouvoir une cohabitation harmonieuse avec les communautés hôtes locales. Ignorer ces dynamiques crée des zones d'ombre propices à des violations des droits fondamentaux et à l'instabilité sociale. Les sections ci-dessous détaillent les difficultés rencontrées par les personnes en déplacement en Tunisie lorsqu'il s'agit d'enregistrer les naissances et les décès, remettant en cause la capacité à suivre l'existence et la présence géographique de milliers d'individus sur le territoire tunisien.

Enregistrement officiel des naissances et obtention de documents d'identité

Après un accouchement, les procédures prévoient que l'hôpital fournisse une déclaration de naissance mentionnant le genre, la date et l'heure de naissance de l'enfant, ainsi qu'un carnet de vaccination. Les parents disposent ensuite de dix jours pour enregistrer l'enfant à l'état civil de la municipalité de naissance. Cependant, ce délai est de plus en plus souvent dépassé en raison entre autres :

- De l'augmentation des naissances sans assistance médicale en dehors des structures hospitalières, amplifiée par les restrictions à la liberté de circulation ;
- Du manque d'informations sur les obligations légales et les démarches nécessaires, alors que la réduction de l'accès à des organisations de la société civile accompagnant les familles dans ces procédures aggrave la situation ;
- D'une crainte généralisée vis-à-vis des autorités, dans un contexte de violations des droits humains, qui dissuade certaines familles de se présenter aux services concernés.

Même lorsque le délai de dix jours est respecté, l'enregistrement des naissances peut être entravé par d'autres obstacles. Les hôpitaux peuvent refuser de délivrer des certificats de naissance indispensables ou les documents remis peuvent être perdus. En outre, l'absence de papiers d'identité, la barrière de la langue et des pratiques de discrimination empêchent souvent les parents de déclarer leurs nouveaux-nés. Bien que certains hôpitaux, comme ceux de Sfax, déclarent automatiquement les naissances auprès des services de l'état civil, plusieurs organisations de la société civile ont rapporté à l'OMCT que les femmes sans documents d'identité ne réussissaient pas récupérer les extraits de naissance, laissant leurs enfants sans enregistrement officiel.

Si le délai de dix jours est dépassé, les familles doivent saisir le juge des enfants et de la famille pour enregistrer la naissance, une démarche complexe dans un contexte de réduction de l'assistance légale offerte par la société civile, alors que les demandes d'assistance augmentent. Ces retards ou refus d'enregistrement entraînent un nombre croissant d'enfants dits « fantômes », sans existence légale officielle. Cette situation expose les enfants à :

- Un risque durable d'apatridie en les privant d'une nationalité reconnue, compromettant leur accès à des droits fondamentaux²³³, affectant leur liberté de mouvement et leur capacité à entreprendre des démarches d'asile, de régularisation ou d'accès aux services consulaires.
- Une impossibilité d'accéder à des services de base, dont la santé et l'éducation, un droit humain fondamental et inaliénable de tout enfant. De ce fait, les enfants sont plus vulnérables aux maladies et aux problèmes de santé non traités ; ont des opportunités d'apprentissage et d'intégration sociale gravement diminuées ; sont plus exposés à l'exploitation y compris le travail des enfants et la traite d'êtres humains ou d'organes.

232. Certains cadres juridiques prévoient la nécessité de présenter un certificat de mariage valide pour procéder à l'enregistrement de la naissance.

233. L'article 5 du Code de protection de l'enfance en Tunisie stipule pourtant que « Chaque enfant a droit à une identité dès sa naissance. L'identité est constituée, du prénom, du nom de famille, de la date de naissance et de la nationalité. ».

** Nations Unies, « Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants », Résolution adoptée par l'Assemblée générale, A/RES/71/1, 3 octobre 2016, paragraphes 70-71.

- Une vulnérabilité accrue aux abus, l'absence de documentation empêchant la reconnaissance officielle de liens familiaux et les exposant enfants à des risques accrus de séparation familiale ou de disparition forcée, compromettant aussi la réunification familiale en cas de disparition.
- Une invisibilité dans les statistiques qui empêche l'évaluation des chiffres et des besoins des enfants en déplacement, rendant quasi impossible la mise en place de politiques adaptées pour leur protection et leur prise en charge.

Identifications des défunts et enregistrement des décès

En Tunisie, l'identification des personnes décédées se fait à travers la comparaison de l'ADN prélevé (par autopsie en cas de décomposition avancée) et inscrit dans une base de données post-mortem avec une base de données ante-mortem comprenant des échantillons d'ADN de proches de disparus cherchant les corps. Cependant, les données ante-mortem pour l'identification ne sont en général pas disponibles pour des personnes en déplacement originaires de pays d'Afrique subsaharienne²³⁴.

A l'heure actuelle, les autorités tunisiennes continueraient de ne pas respecter leurs obligations en matière d'identification des corps des personnes disparues en mer, telles que documenté dans la précédente recherche de l'OMCT sur le sujet.

Le CICR a quitté la Tunisie début 2023. Depuis, aucune autre organisation de la société civile nationale et internationale n'assiste l'Etat tunisien dans la gestion des corps et la recherche des disparus, alors qu'en parallèle les infrastructures étatiques sont dans l'incapacité de répondre aux besoins²³⁵. La sursaturation des morgues, l'accès limité à la médecine légale en Tunisie et le départ du CICR, couplés à une faible volonté des pouvoirs publics tunisiens, entraînent ainsi un non-respect généralisé des procédures en violation de leurs obligations, à travers des enterrements secrets, sans identification préalable, menés régulièrement par les autorités de façon officieuse²³⁶. Ces corps seraient enterrés dans différents cimetières sans pierre tombale ni numéro de dossier attribué nécessaire à une éventuelle future identification post-mortem, sur des anciennes tombes désormais ensevelies. Selon des activistes présents dans le sud-est tunisien, un nouveau cimetière clandestin serait utilisé à Djerba depuis l'été 2024 pour enterrer des corps retrouvés sur les côtes tunisiennes du sud²³⁷.

L'absence d'enregistrement des décès a un impact considérable sur les personnes en déplacement et leurs familles :

- Un décès non enregistré peut être perçu comme une disparition, alimentant l'angoisse des proches sans réponse sur le sort de leurs proches.
- L'absence d'enregistrement complique l'identification des défunts et le rapatriement des corps vers leurs pays d'origine. Cela aggrave le deuil des familles et les empêche de mener des rituels funéraires dans le respect de la dignité du défunt.
- Les familles ne peuvent pas obtenir de certificats de décès, rendant difficile toute procédure administrative (héritage, démarches successorales, droits liés aux assurances).
- Sans certificat de décès, les circonstances du décès sont inconnues, complexifiant l'accès à la justice en cas de mort suspecte. Les personnes en déplacement décédées, notamment dans des cas de violations (violences aux frontières, naufrages, abus en détention), ne peuvent pas être représentées dans des enquêtes ou des poursuites judiciaires, privant leurs proches de justice.

234. Pour plus de détails, voir la section sur l'identification et l'inhumation des corps des disparus en mer page 64 dans « **Les routes de la torture vol n°2** », OMCT, Septembre 2024.

235. Voir « **Tunisie : à Sfax, la morgue et le cimetière débordés de migrants noyés** », AfricaNews, août 2024.

236. Voir « **En Tunisie, l'inhumation en catimini des migrants naufragés** », La Croix, mai 2024.

237. Source humanitaire.

4.1.4 Enfants fantômes : enfants en déplacement privés de liberté et de toute solution d'hébergement et de protection

Les mineurs comptent pour 17,8% des personnes sous protection internationales enregistrées par l'UNHCR (2763 enfants)²³⁸ fin octobre 2024²³⁹. Parmi eux, 1117 sont non-accompagnés et/ou séparés de leur famille²⁴⁰. Plus de 800 enfants non-accompagnés enregistrés comme demandeurs d'asile ne vivent pas dans des foyers sûrs à l'heure de la finalisation de ce rapport (novembre 2024)²⁴¹, les exposant à un risque additionnel d'être victimes de la traite.

L'arrêt de l'enregistrement par l'UNHCR et du préenregistrement par son partenaire principal des demandeurs d'asile a entraîné des conséquences graves concernant les mineurs en déplacement : des centaines d'enfants se retrouvent actuellement sans protection internationale, exposés à la violence, à des risques élevés de criminalisation, d'exploitation, de traite (d'êtres humains et d'organes) et d'absence de solution de protection. D'après les données collectées par l'OMCT, le nombre des mineurs non accompagnés augmente au sein de la population en déplacement alors qu'en parallèle les possibilités d'assistance ont diminué en raison de la suspension ou la réduction en volume des activités de nombreuses organisations de la société civile. Par ailleurs, avec l'augmentation des arrestations et condamnations de personnes en déplacement, de plus en plus d'enfants sont séparés de leurs familles.

Deux parcours sont alors possibles pour ces enfants.

- 1- Le premier est une voie criminelle, où les mineurs non accompagnés ou séparés sont arrêtés, condamnés et placés en détention. Pour plus de détails, voir la section suivante sur la criminalisation des mineurs en déplacement.
- 2- Le second concerne les enfants non détenus ou sortant de détention, et référencés vers le Délégué la Protection à l'Enfance (DPE) pour une solution de prise en charge (médicale au besoin et/ou d'hébergement). Cependant, ces solutions sont de plus en plus insuffisantes, notamment pour les enfants âgés de 14 à 17 ans, en raison de la suspension des activités de nombreuses organisations. Les options disponibles incluent les foyers gérés par des organisations de la société civile ou des structures privées, les centres d'encadrement et d'orientation sociale, les centres de réhabilitation pour les enfants en conflits avec la loi relevant du ministère des Affaires sociales, ou encore l'Institut National de la Protection de l'Enfance (INPE) pour les enfants de 0 à 6 ans. Toutefois, ces structures souffrent de conditions de fonctionnement difficiles, concernant aussi les enfants tunisiens vulnérables, notamment une saturation, des moyens humains et financiers limités, et quasi-aucune possibilité d'adoption ou de placement dans des familles d'accueil pour les enfants éligibles.

Cette absence de solutions d'hébergement provoque un nombre croissant d'enfants sans abri et sans accès à l'assistance, une hausse inquiétante de la mendicité infantile dans les municipalités tunisiennes, ainsi qu'une exposition élevée aux violations des droits humains, notamment la traite et les violences sexuelles. Le recours à la détention est de plus en plus fréquent, touchant des enfants de plus en plus jeunes et avec des durées qui s'allongent (voir la section suivante). Il n'existe actuellement aucune procédure institutionnalisée de gestion des cas nécessitant une protection, rendant les destinées des enfants très aléatoires. La criminalisation des mineurs en déplacement peut survenir à tout moment, un enfant pouvant commencer dans l'un des deux parcours (en détention – hors détention) et basculer dans l'autre. L'absence de structures adaptées, en particulier pour les enfants plus âgés, les maintient souvent en détention après leur libération ou conduit à leur référencement vers l'OIM.

238. Voir **Tunisie - HCR : Données sur les réfugiés et les demandeurs d'asile**, HCR, octobre 2024

239. Tous les mineurs ne sont pas enregistrés par l'UNHCR, certains s'étant vu refusé ou n'ayant pas fait la demande de protection internationale. Une partie importante d'entre eux sont donc en situation irrégulière sans protection internationale.

240. Source humanitaire.

241. Source humanitaire.

La détention peut créer des traumatismes importants chez les mineurs. De plus en plus de mineurs en déplacement demanderaient d'ailleurs une assistance au retour à la sortie de détention. Si un retour ou une réinstallation sont envisagés, cela nécessite une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant (*Best Interest Assessment*), suivie par une décision définitive (*Best Interest Determination*) par un panel de représentants d'organisations internationales (OIM, UNHCR, UNICEF) et des pouvoirs publics (Délégué Général de la Protection de l'Enfance), puis d'une décision du juge de l'enfance et de la famille, seul habilité à autoriser le départ du pays pour un mineur. La procédure aboutit pour l'immense majorité des cas à un retour en vue d'une réunification familiale, mais peut prendre jusqu'à quatre mois, et peut entraîner un fort risque de détérioration de la santé mentale en cas de retour dans le pays de provenance. D'autre part, la recherche de liens familiaux est complexe, et les familles ne sont pas toujours en accord avec un retour. L'OIM ne peut pas mener des retours volontaires pour les mineurs, leur âge ne permettant pas d'obtenir un consentement informé, mais procède à une aide au retour en vue de la réunification familiale. En parallèle, la suspension des procédures d'asile de l'UNHCR bloque toute possibilité de réinstallation dans un pays tiers pour les enfants réfugiés dont la détermination du statut de réfugié n'a pas été traitée.

Les enfants en déplacement en détention

La détention des mineurs en déplacement n'est jamais dans le meilleur intérêt de l'enfant, et constitue une violation de ses droits fondamentaux. Tous les enfants, quel que soit leur statut juridique ou migratoire ou celui de leur famille, ont le droit d'être pris en charge et protégés contre la violence, les abus et l'exploitation.

Que dit le droit international ?

Le droit international offre plusieurs instruments pour protéger les mineurs non accompagnés, notamment en matière de détention. **La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)**, adoptée en 1989 et signée par la Tunisie en 1993, stipule dans son **Article 3** que l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours primer. Son article 37 stipule que la détention des mineurs doit être une **mesure de dernier recours** et, lorsqu'elle est inévitable, doit être menée dans des conditions appropriées et pour une durée aussi brève que possible. Elle garantit également, en vertu de l'**Article 2**, que les enfants, y compris les mineurs non accompagnés, ne seront pas discriminés en fonction de leur origine, de leur statut migratoire ou de toute autre caractéristique. Les enfants ne doivent jamais être détenus en raison de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents - la détention d'enfants en raison de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents est contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, constitue une violation manifeste des droits de l'enfant²⁴² et peut constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant des enfants migrants²⁴³. Par principe, la détention à des fins de contrôle des migrations devrait donc être progressivement abolie²⁴⁴ et les États devraient donner la priorité à des solutions non privatives de liberté, basées sur la communauté, qui respectent la dignité et les droits humains des personnes pendant que leur statut migratoire est en cours de résolution.

242. CRC/C/GC/23, par. 5 Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États concernant les droits fondamentaux des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour.

243. Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 2025 (A/HRC/28/68, par. 80). Dans ce rapport, le rapporteur spécial examine le cadre juridique international et les normes qui protègent les enfants privés de liberté contre la torture ou d'autres mauvais traitements et contre les conditions d'enfermement qui nuisent à leur développement et les torturent. Il examine également les lois et les normes spécifiques qui s'appliquent pour prévenir la torture et les mauvais traitements des enfants privés de liberté, ainsi que les lacunes dans la mise en œuvre pratique des normes juridiques.

244. A/HRC/13/30/Add.1, par. 58

Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) recommande dans ses principes directeurs relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant²⁴⁵ d'éviter la détention des mineurs non accompagnés et de privilégier des alternatives comme l'accueil en famille d'accueil ou dans des structures adaptées, insistant sur l'importance d'assurer aux mineurs l'accès à des services de santé, d'éducation et de soutien psychosocial.

Que dit le droit tunisien ?

Le Code de la Protection de l'Enfance (Loi n° 1995-92 du 9 novembre 1995) est l'instrument fondamental qui régit la protection des enfants sur le territoire tunisien. Il pose des principes essentiels en matière de droits de l'enfant, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant (article 4), impliquant que la détention des mineurs doit être une mesure exceptionnelle. Bien que le Code de la protection de l'enfance ne mentionne pas explicitement la détention des mineurs migrants, il prévoit la possibilité de placer un enfant en institution de protection (centres d'accueil, familles d'accueil) en cas de besoin, plutôt que de recourir à la détention pénale. L'article 68 du code stipule d'ailleurs que « l'enfant âgé de moins de treize ans est présumé irréfragablement n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale, cette présomption devient réfragable pour les enfants âgés de treize à quinze ans révolus ».

La criminalisation des mineurs en déplacement et la détention qui s'en suit ont continué entre mai et octobre 2024 en Tunisie. Seraient concernés des mineurs en déplacement non-accompagnés, mais aussi des enfants dont les parents sont arrêtés et détenus dans les centres de détention du ministère de l'Intérieur. Une organisation spécialisée dans la protection de l'enfance a signalé à l'OMCT la présence de mineurs âgés de moins de 13 ans, en violation avec la loi tunisienne²⁴⁶, et parfois détenus pendant des périodes excédant 3 à 4 mois.

Une organisation fournissant une assistance légale a soulevé l'enjeu de la non-reconnaissance de minorité par la justice tunisienne. Une reconnaissance de la minorité d'une personne accusée permet le transfert du dossier devant le juge des enfants, et implique des peines allégées donc en général moins longues (quinze jours par chef d'accusation par exemple au lieu d'un à deux mois et des peines purgées dans des centres de rééducation pour mineurs et non des centres de détention). L'absence fréquente de papiers d'identité complique la reconnaissance de minorité, le juge ordonnant souvent un examen médical pour reconnaître minorité et trancher la compétence du tribunal. Cependant, même si la minorité est reconnue, l'immense majorité des mineurs présentés devant la justice serait tout de même condamnée. Sur la période analysée, aucune des organisations interrogées n'a réussi à faire transférer des dossiers du juge des enfants, un juge pénal criminel, au juge de la famille, dont l'approche est la protection des enfants en danger.

Les mineurs non-accompagnés et/ou séparés sont exposés à des conditions de détention difficiles, dans des centres inadaptés à leur vulnérabilité et marqués par des actes de violence et de discrimination raciale fréquents tels que documentés par l'OMCT dans sa précédente recherche sur la question²⁴⁷. La privation de liberté sans mesures de protection spécifiques liées à leur statut est contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant tel que stipulé dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et le Code de Protection de l'enfance Tunisien, entrave leur accès à l'éducation, aux soins de santé et à une prise en charge psychologique, exacerbant ainsi leur précarité et leur marginalisation, compromettant leur développement et leur avenir²⁴⁸.

245. **Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant**, UNHCR, 2008

246. Article 43 du code pénal tunisien « Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque l'auteur était âgé de moins de treize ans au moment des faits. » – voir le cadre légal ci-dessus.

247. Voir l'encadré "la détention des mineurs non-accompagnés en mouvement" page 43 dans « **Les routes de la torture vol n°2** », OMCT, septembre 2024.

248. Voir **Les enfants et la détention**, CICR

4.2 ACCÈS À LA SANTÉ DES PERSONNES EN DÉPLACEMENT

Les conditions de vie précaires dans les campements informels engendrent de graves problèmes sanitaires, tels que de la malnutrition, la déshydratation et une faible prévention du risque épidémique. Cette situation entraîne une hausse généralisée des besoins en santé dans un contexte où les restrictions imposées aux organisations humanitaires limitent considérablement les capacités d'intervention des quelques acteurs encore présents sur le terrain.

4.2.1 Des besoins qui explosent

Risque épidémique accru parmi les personnes en déplacement : une menace sanitaire alarmante

Le risque épidémique parmi les populations en déplacement en Tunisie suscite une inquiétude croissante parmi les acteurs nationaux et internationaux consultés pour cette étude. L'absence d'accès adéquat à l'eau potable, aux services d'hygiène, à une gestion des déchets et aux soins médicaux de base, combinée à la promiscuité dans les campements informels, a créé un terrain favorable à la propagation de maladies contagieuses.

- **Pathologies dermatologiques** : L'accès limité à l'eau potable et à des infrastructures d'hygiène appropriées dans les zones de concentration de personnes en déplacement et les camps existants contribue à une recrudescence des pathologies dermatologiques, notamment la gale, hautement contagieuse. Les enfants, les femmes enceintes et les personnes âgées sont particulièrement exposés, leurs défenses immunitaires étant souvent affaiblies par la malnutrition et des conditions de vie insalubres. Une organisation travaillant dans l'assistance médicale a ainsi rapporté que, sur la période avril - septembre 2024, 3,5% de ses bénéficiaires sur le Grand Tunis étaient atteints de gale²⁴⁹.
- **Tuberculose** : Les cas de tuberculose sont en augmentation dans les communautés en déplacement. La promiscuité dans les campements informels et les centres de détention facilite la transmission de la maladie, tandis que l'accès limité aux tests de diagnostic (comme les analyses salivaires et les radiographies thoraciques, payants) entrave une détection précoce et un traitement efficace (le traitement de la tuberculose implique également un suivi biologique et clinique payant).
- **Maladies respiratoires** : Les maladies respiratoires, telles que les bronchites et les bronchiolites, connaissent une hausse significative à l'approche de l'hiver. Les changements météorologiques fréquents, associés au manque d'abris adaptés à El Amra, augmentent leur vulnérabilité aux infections respiratoires, notamment pour les enfants.
- **Infections sexuellement transmissibles (IST)** : l'accès limité aux moyens de prévention, au dépistage et aux traitements expose la population en déplacement à une propagation rapide des IST.
- **Autres maladies contagieuses** de type gastroentérite, notamment liées à l'absence de gestion des déchets.

L'absence de campagnes de vaccination dans les zones de concentration de personnes en déplacement, mais aussi dans les centres de détention et réhabilitation, contribue à une montée des risques épidémiques. Sans intervention, ces maladies contagieuses risquent de se propager non seulement parmi les populations en déplacement, mais également au sein des communautés locales environnantes, risquant d'exercer une pression accrue sur les infrastructures de santé tunisiennes, déjà fragiles.

Santé sexuelle et reproductive : une vulnérabilité critique pour les femmes en déplacement

Les besoins en santé sexuelle et reproductive des femmes en situation de déplacement en Tunisie connaissent une augmentation alarmante.

249. La majorité des bénéficiaires de cette organisation est originaire de l'Afrique subsaharienne, les cinq premières nationalités étant la Côte d'Ivoire, le Cameroun, la Guinée, le Sierra Leone et le Nigeria.

L'offre de services spécialisés pour pallier ces besoins reste limitée, en raison des restrictions imposées aux acteurs humanitaires et des ressources réduites. Le déni d'accès aux zones de concentration de personnes en déplacement pour les organisations de la société civile empêche une réponse en amont par une identification et un suivi des personnes les plus vulnérables, dont les femmes enceintes ou venant d'accoucher, les femmes victimes de violences sexuelles ou exposées à de tels risques.

En parallèle, la crainte de se déplacer, alimentée par des risques d'arrestations et/ou de violences, voire l'impossibilité d'accéder aux transports publics liée au coût de transport et à des pratiques discriminatoires, empêchent les femmes en déplacement, notamment celles regroupées dans des campements informels tels que celui d'El Amra, de quitter leurs lieux de vie afin d'accéder à des services de santé primaires ou l'Office National de la Famille et de la Population (ONFP).

Cela a pour conséquence :

- L'augmentation des cas de naissances sans assistance médicale, mettant en danger la vie des mères et des nouveau-nés.
- Un accès difficile à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse (IVG), donc un risque élevé de grossesses non-désirées ou dangereuses.
- Des besoins accrus qui restent sans réponse pour les victimes de violences sexuelles et basées sur le genre, tels que des soins gynécologiques d'urgence, la prévention des infections sexuellement transmissibles, ou encore la gestion des grossesses non désirées.

Une organisation consultée pour cette étude a ainsi constaté sur le 1^{er} trimestre 2024 **une hausse de 1650% de demandes d'interruption volontaire de grossesse (IVG) par rapport à l'année dernière, ainsi qu'une hausse de 400% de bénéficiaires reconnues victimes de violences sexuelles**. La même organisation a souligné que sur la période avril-septembre 2024, sachant que 75% de ses bénéficiaires sont des femmes, 54% des demandes en santé concernaient des grossesses et l'accès aux services de planning familial. La majorité des bénéficiaires dans la période de référence avait entre 20 et 49 ans.

Santé mentale : une situation alarmante pour les personnes en déplacement

La détérioration des conditions de vie et la persistance des violations des droits humains engendrent des risques majeurs pour la santé mentale des personnes en déplacement en Tunisie. Ces dernières subissent une accumulation de traumatismes liés à leur parcours migratoire, auxquels s'ajoutent les violations continues de leurs droits fondamentaux subies en Tunisie. Ce contexte exacerbe leur insécurité et forge un sentiment profond d'abandon.

La réduction significative de l'assistance humanitaire et des services de protection offerts par la société civile entraîne des répercussions directes sur la santé mentale des populations en déplacement. Les organisations actives dans ce domaine se voient contraintes de réduire leurs activités en raison des restrictions imposées par les autorités tunisiennes, notamment l'impossibilité de mener des activités groupales depuis mai 2024, empêchant la mise en place de groupes de paroles, pourtant cruciales pour offrir un espace d'écoute et de partage aux personnes affectées par des épisodes de violence. A cela s'ajoute un manque de psychologues et psychiatres disponibles, limitant la capacité des OSC à fournir un suivi adapté.

Les besoins en santé mentale continuent donc de croître. Les personnes en déplacement font face à une insécurité constante et une absence de perspectives, et ces conditions aggravent leur vulnérabilité psychologique en entraînant :

- Une augmentation des troubles psychiques tels que la dépression, l'anxiété et le stress post-traumatique ;
- Des difficultés d'adaptation et de résilience à des conditions de vie extrêmement difficiles, compromettant leur capacité à faire face aux défis quotidiens ;
- Une montée des comportements violents.

4.2.2 Les barrières à l'accès aux soins

Obstacles financiers

L'accès aux soins pour les personnes en déplacement est considérablement entravé par des barrières financières, en particulier pour les soins non urgents. Bien que les hôpitaux et centres de santé en Tunisie assurent des consultations initiales à l'entrée aux urgences, les patients sont ensuite renvoyés vers les guichets pour régler les frais médicaux avant de recevoir une ordonnance ou de bénéficier des interventions nécessaires, comme des radiographies, échographies ou opérations. Les personnes en déplacement se retrouvent alors souvent dans l'incapacité de payer les frais de santé demandés et se voient refuser l'accès à des soins essentiels en conséquence.

Ces obstacles touchent particulièrement le traitement et le suivi des maladies chroniques, telles que le diabète, les maladies cardiovasculaires, ou encore les cancers, qui nécessitent un suivi médical régulier et des traitements spécifiques souvent coûteux. Or, des obstacles structurels et administratifs rendent cet accès difficile, voire impossible. Les organisations nationales et internationales offrant une assistance médicale ne proposent qu'un soutien limité pour le suivi des maladies chroniques, se limitant souvent aux soins les plus urgents étant donné leurs ressources limitées. Ces lacunes laissent de nombreux patients sans accompagnement, ce qui aggrave leur état de santé.

La non-gratuité des tests affecte la prévention et les traitements de certaines maladies contagieuses. Si les traitements de la tuberculose sont théoriquement gratuits au niveau national via les centres de santé publique, les tests nécessaires pour poser un diagnostic et faire un suivi biologique du traitement, tels que les analyses salivaires et les radiographies thoraciques, sont payants. Cela crée un obstacle majeur pour une population déjà économiquement vulnérable, augmentant le risque de propagation de la maladie dans les communautés en déplacement.

Les obstacles financiers sont aggravés par des pratiques abusives observées dans certaines structures médicales. Plusieurs organisations consultées pour cette recherche ont signalé la prescription d'examens supplémentaires coûteux (radiographies, IRM, scanners) parfois non justifiés, ou des frais médicaux disproportionnés par rapport aux prestations réelles fournies. Ces pratiques renforcent les inégalités d'accès aux soins et placent les populations en déplacement dans des situations de détresse, les privant de leur droit fondamental à la santé.

Impossibilité de se rendre dans les structures de santé

La mobilité interne à la Tunisie des personnes en déplacement, particulièrement celles identifiées comme originaires d'Afrique subsaharienne, est marquée par de nombreux obstacles. Les trajets entre gouvernorats, municipalités ou des zones de concentration comme les campements informels vers les centres urbains exposent ces personnes à des risques sécuritaires, notamment d'arrestations, créant un climat de peur constante. À cela s'ajoute une discrimination raciale persistante dans l'accès aux moyens de transport, notamment aux taxis et aux louages, comme documenté par l'OMCT dans sa précédente recherche²⁵⁰. Ces refus d'accès aggravent les difficultés de mobilité, déjà amplifiées par le coût élevé des transports dans un contexte de paupérisation extrême et de restriction des opportunités économiques. Les personnes en déplacement font face à une fragmentation de l'assistance et un accès difficile à l'information sur les services disponibles et leurs droits. La suspension des activités de nombreux acteurs majeurs de l'assistance a mis fin aux mécanismes de référencement, obligeant les individus à naviguer entre divers organismes pour obtenir une aide partielle. Cette situation entraîne des délais dans l'accès à l'assistance, accroît la vulnérabilité des personnes et limite leur capacité à répondre à leurs besoins essentiels.

250. Voir la section 2.2.3 Liberté de circulation et vulnérabilité page 35 de «Les routes de la torture vol n°2», OMCT, septembre 2024

Déni d'accès liés à l'absence de documentation

Les soins non-urgents et maladies chroniques requièrent systématiquement la présentation de documents d'identité officiels tels qu'un extrait de naissance, une carte d'identité nationale, un passeport ou encore une carte de l'UNHCR. En l'absence de ces documents, les patients sont souvent confrontés à un refus de prise en charge dans les structures de santé. Malgré ces obstacles, les organisations de la société civile parviennent encore, dans une certaine mesure, à orienter les personnes malades vers certains Centres de Santé de Base (CSB) qui acceptent de prendre en charge les patients référés par ces organisations. Toutefois, cette prise en charge au cas par cas reste insuffisante pour couvrir les besoins grandissants, d'autant plus que les ressources humaines et financières des organisations civiles sont elles-mêmes limitées dans le contexte actuel. L'absence de documents d'identité rend les prestations médico-chirurgicales comme les IVG impossible d'accès.

4.2.3 Les conséquences d'un accès à la santé entravé

Renoncement aux soins

De nombreuses personnes évitent de se rendre dans les structures de santé, craignant de ne pas pouvoir assumer les coûts et/ou d'essuyer un refus de soins. Cela conduit à un retard dans la prise en charge et aggrave leur état de santé. Face à la réduction des services de santé disponibles, de nombreuses personnes en déplacement attendent d'être dans des situations critiques avant de solliciter de l'assistance par crainte d'être arrêtées, stigmatisées ou confrontées à un refus de soins. En conséquence, lorsqu'elles arrivent enfin vers les structures de soutien, leur état de santé est souvent déjà gravement détérioré. Les barrières financières créent une marginalisation accrue des personnes en déplacement, déjà vulnérables, et réduisent leur capacité à s'intégrer ou à mener une vie digne et en sécurité.

Risque accru de complications médicales

L'absence de diagnostic et l'interruption de traitement pour des maladies non-urgentes et chroniques exposent ces populations à des complications sévères liées à une aggravation des pathologies nécessitant des interventions d'urgence, qui pourraient être évitées par un suivi régulier.

Auto-organisation des soins : une stratégie de survie qui n'est pas pérenne

L'État tunisien ne parvient pas à répondre à ces besoins, et le secteur de la santé est dépassé, notamment l'Office National de la Famille et de la Population (ONFP) en ce qui concerne les besoins en santé sexuelle et reproductive. Cependant, le secteur de la santé tunisien reste pleinement conscient des besoins et de l'urgence d'intervenir auprès des populations vulnérables, en particulier face aux risques épidémiques. La détérioration des conditions sanitaires des personnes en déplacement, combinée au déni d'accès aux soins, constitue un problème de santé publique généralisé en devenir.

Dans ce contexte, certaines communautés en déplacement ont dû s'autoorganiser pour pallier le manque de services de santé. Des initiatives communautaires informelles se développent pour partager les ressources limitées, comme des médicaments, et organiser des soins, mais celles-ci restent insuffisantes pour répondre à des besoins médicaux complexes²⁵¹. Cette auto-organisation expose souvent les individus à d'autres risques sanitaires à travers soins non qualifiés ou des produits de santé inappropriés, aggravant potentiellement les risques pour leur santé. Les pronostics vitaux des femmes et des nouveau-nés peuvent être engagés lors d'accouchements compliqués ou d'IVG non sécurisés. Les personnes en déplacement impliquées dans ces structures sont particulièrement exposées à des violations des droits humains par les autorités en raison de leur engagement.

251. Voir **Desperate and Terrified: Mohammed Krubally's struggle in Tunisia amidst a growing epidemic, Refugees in Libya, septembre 2024**. En septembre, 567 patients avaient reçu des soins dans cette structure de fortune dans les campements de El Amra.

4.3 ACCÈS À L'HÉBERGEMENT

4.3.1 L'absence de solution d'hébergement pour les personnes vulnérables

L'hébergement des personnes en déplacement en Tunisie est dans une situation critique. L'accès à la location informelle reste possible mais de plus en plus difficile étant donné la paupérisation continue des populations en déplacement depuis début 2023 et les craintes des bailleurs privés d'être poursuivis en justice pour l'hébergement d'une personne étrangère en situation irrégulière. Les foyers gérés par le HCR et l'OIM sont en saturation constante et obligent à une priorisation très élevée en termes de vulnérabilité.

La suspension des activités des organisations de la société civile fournissant des solutions d'hébergement en dehors de l'OIM et de l'UNHCR a impacté l'accès à un logement sûr pour les personnes en déplacement vulnérables. La fermeture des foyers et la suspension des activités d'hébergement temporaires d'urgence par Terre d'Asile Tunisie ont laissé de nombreuses personnes en déplacement sans solution de logement, exacerbant leur vulnérabilité et créant des situations d'urgence, notamment pour les femmes dont certaines accompagnées de jeunes enfants et les autres personnes vulnérables (victimes de violations des droits humains, personnes souffrant de maladies chroniques, etc.).

Actuellement, seules les structures d'hébergement de l'OIM et de l'UNHCR restent opérationnelles. Cependant, ces foyers, qui peinent à assurer la sécurité et le bien-être des personnes hébergées, ne suffisent pas à répondre à la demande croissante ni à accueillir l'ensemble des personnes nécessitant un abri.

4.3.2 Une insécurité d'occupation permanente

L'absence d'options d'hébergement adéquates entraîne une hausse importante du nombre de personnes sans domicile fixe, particulièrement dans les zones de concentration des personnes en déplacement et les campements informels, caractérisés par une insécurité d'occupation permanente, les exposant à des conditions de vie précaires et à des risques de violations, y compris d'exploitation et de traite des êtres humains.

Les foyers temporaires

A la fin du mois d'octobre 2024, 906 personnes étaient hébergées dans les foyers de l'UNHCR, 252 à Médenine, 209 à Tunis et 462 à Jderia.

- Jderia : Le foyer temporaire d'urgence de Jderia est géré par l'UNHCR. En octobre 2024, 462 personnes (98% d'origine soudanaise), étaient présentes à Jderia – et plus d'une quarantaine serait des mineurs non-accompagnés.²⁵² Une épidémie de gale depuis mai 2024 a poussé beaucoup de personnes à quitter le camp, malgré les tentatives (limitées) de désinfection (une équipe du ministère de la Santé aurait été envoyée sur place, mais pas de changements de matelas alors que l'isolement des personnes contaminées est quasi-impossible dans la pratique).
- Tejra : Le foyer de Tejra demeure sous la compétence des autorités tunisiennes. En septembre 2024, 300 personnes étaient présentes à Tejra.

Le nombre de résidents dépend largement des opérations sécuritaires à Sfax et dans la région des flux de nouveau arrivants.

252. Tunisie - UNHCR Monthly operational update», octobre 2024

Gouvernorat de Sfax

Plus d'un an après l'évacuation du centre-ville de Sfax suivie du déplacement forcé et arbitraire vers des zones rurales au nord de Sfax le long de la route de Mahdia, les habitants des campements informels d'El Amra voient leurs conditions de vie se détériorer de jour en jour. La situation sanitaire demeure critique, toujours sans un accès à l'eau potable et aux services de bases. Les forces de sécurité continuent depuis mai 2024 de mener des opérations de démantèlement des campements informels. Ces opérations sont des moments de grande violence, avec la destruction par le feu et des bulldozers des effets personnels et abris de fortune construits, l'utilisation de balles en caoutchouc et gaz lacrymogènes afin de disperser les résidents et occasionnant des blessures chez les personnes en déplacement. Ces opérations n'ont jamais été suivies de propositions de solutions de relogement, même pour les personnes les plus vulnérables.

Gouvernorat de Médenine

A Zarzis et sa périphérie, en dehors des foyers actuellement saturés de l'OIM et de l'UNHCR, et des foyers de Tejra et Jderia, les personnes en déplacement sont majoritairement rassemblées dans des campements informels dans le quartier Sangho de Zarzis à proximité des locaux de l'UNHCR, dans les oliveraies environnantes et à Médenine. Plusieurs centaines de personnes seraient revenues s'y installer à la mi-mai 2024 (malgré l'évacuation de la zone en février 2024, qui avait conduit à l'ouverture du centre de Jderia). Les plages d'Ogla de Zarzis ont également été utilisées comme campements informels étant donné les conditions météorologiques favorables en été, mais ce lieu est voué à être abandonné au début de l'hiver. Des logements privés partagés continuent d'être loués et habités par des personnes en déplacement à Zarzis et Médenine, mais d'après une responsable d'une organisation humanitaire active à Zarzis, à la suite de plusieurs incidents violents entre personnes en déplacement de nationalités différentes en juin et juillet 2024, deux vagues d'expulsions de logements privés loués par des bailleurs privés de nationalité tunisienne à des personnes en déplacement ont provoqué l'augmentation de la population sans domicile fixe. La peur de condamnation pour l'hébergement de personnes en situation irrégulière aurait aussi poussé des bailleurs à expulser des locataires.

4.4 UNE MONTÉE GÉNÉRALISÉE DES TENSIONS INTRACOMMUNAUTAIRES ET INTERCOMMUNAUTAIRES

Dans ce contexte de déni d'accès à la justice, d'absence de protection par les autorités et de paupérisation extrême, caractérisé par un déni d'accès au logement et autres besoins essentiels, les tensions intercommunautaires dans les zones de concentration de personnes en déplacement seraient en hausse depuis le printemps 2024. Plusieurs incidents violents entre différentes communautés de personnes en déplacement auraient éclaté en mai 2024 dans des localités proches de Sfax, occasionnant plusieurs blessés²⁵³. En juin et juillet 2024²⁵⁴, plusieurs affrontements violents ont eu lieu à Zarzis et Sfax²⁵⁵ entre communautés de personnes en déplacement de nationalités différentes. Dans les deux cas, ces violences intercommunautaires ont provoqué des réactions des autorités, sous la forme d'arrestations ou de vagues d'expulsions forcées des logements comme à Zarzis fin juillet 2024.

Des organisations partenaires de l'OMCT ont témoigné de l'augmentation de cas de personnes traitées par les hôpitaux de Sfax et Jbeniana pour des blessures orthopédiques (fractures, entorses, contusions) issues de bagarres et agressions. Face à la multiplication des vols et agressions par des citoyens tunisiens, et le risque de kidnapping et autres violences par des groupes criminels composés d'autres personnes en déplacement, de plus en plus de résidents des campements informels d'El Amra seraient en possession d'armes blanches (couteaux, machettes) dans une logique d'auto-défense.

La période mai- octobre 2024 a coïncidé avec un regain de tensions entre les communautés hôtes et les communautés de personnes en déplacement dans la région de Sfax. Les tensions entre les habitants de El Amra et Jbeniana avec les communautés en déplacement ont connu un pic pendant l'été 2024, avec une série de manifestations en mai²⁵⁶, juin et août 2024²⁵⁷ demandant le démantèlement des campements et le départ des personnes en déplacement installées dans les oliveraies. Plusieurs syndicats ont coordonné une grève à Sfax face à « la situation catastrophique à tous les niveaux, particulièrement au niveau de la sécurité » liée à la présence de personnes en déplacement²⁵⁸.

L'imputation de crimes et autres violences aux personnes en déplacement par des organismes syndicaux, des députés de l'Assemblée représentative du peuple²⁵⁹ et la persistance d'une rhétorique xénophobe et complotiste par des personnalités médiatiques²⁶⁰ et des hauts responsables politiques²⁶¹, le tout relayé dans des médias à grande audience, ont alimenté les tensions au niveau local²⁶². Le 11 mai 2024, le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies s'est d'ailleurs inquiété de la hausse des discours xénophobes et des exactions commises contre les personnes en déplacement ces derniers mois²⁶³.

Conformément aux recherches précédentes de l'OMCT, ce rapport conclut que sur le front social, la détérioration des conditions dans lesquelles les personnes en déplacement sont forcées de survivre en Tunisie contribue à l'escalade des tensions inter- et intra-communautaires, et renforce des réseaux criminels de plus en plus sophistiqués et bien connectés. La frustration généralisée de la société dans son ensemble continue d'être alimentée par une rhétorique populiste et xénophobe faisant des personnes en déplacement et d'autres communautés vulnérables les boucs émissaires de la crise socio-économique tunisienne.

253. TounsDawla on X

254. «Tunisie : une violente rixe entre migrants fait plusieurs blessés graves à Zarzis», RFI, juin 2024

255. «Tunisie : Plusieurs blessés dans des affrontements entre migrants subsahariens à Sfax», Maliweb, mai 2024

256. Tunisie : des centaines de manifestants réclament «le départ» de migrants, AFP on Youtube. Voir aussi «Des Tunisiens manifestent contre les migrants en transit vers l'Europe», Kapitalis, mai 2024

257. Wahid Dahech on X

258. «Sfax face à la crise des migrants irréguliers : l'UGTT se prépare à une grève générale», Tunibusiness, mai 2024

259. «Tensions à El Amra : Un élu appelle l'armée à intervenir», African Manager, mai 2024. Voir aussi «Un état de panique et d'insécurité règne sur El Amra et Jbeniana», Business News

260. «La Tunisie aux Tunisiens : Quand Latifa Arfaoui crée la polémique sur scène», Webdo, juillet 2024

261. Lors d'une visite officielle à El Amra et Jbeniana, le Président de la République a par exemple déclaré que « contrairement à ce que prétendent ceux qui ont provoqué cette situation inhumaine, nous traitons [les personnes migrantes] avec humanité, mais nous n'accepterons pas de terroriser les citoyens. Nous n'accepterons pas non plus que les Tunisiens soient victimes de ceux qui sont venus ou ont été amenés par des parties dont l'objectif inavoué est la colonisation. » «Le Président Kais Saïed sur la situation politique en Tunisie», TAP, juillet 2024

262. Pour plus de détails sur le lien entre les discours de haine et les actes xénophobes dans le contexte tunisien, voir The representation of sub-Saharan African migrants in the Tunisian written media : a corpus-assisted critical discourse analysis, Asma Hedi Nairi, The Journal of North African Studies, Septembre 2024

263. Tunisie : l'ONU inquiète de la hausse des discours xénophobes, mai 2024



EPILOGUE

Les guerres, les conflits, les persécutions, la pauvreté, l'absence de libertés, les crises induites par le changement climatique et les inégalités persistantes continuent de provoquer le déplacement de milliers de personnes vers et à travers la Tunisie.

En 2024, la Tunisie a poursuivi sa gestion de la migration fondée sur la sécurisation des frontières et la dissuasion des mouvements irréguliers, soutenue par un discours xénophobe présentant la migration comme une menace plutôt qu'une opportunité. Depuis fin 2022, l'Etat tunisien a choisi de criminaliser la migration irrégulière, de détenir et de déporter massivement des personnes en déplacement arrêtées sur le sol tunisien, interceptées ou secourues en mer. Une série d'accords controversés avec des pays tiers (notamment l'Algérie, la Libye et des partenaires européens), conclus en violation du principe de non-refoulement, ont légitimé cette approche sécuritaire, sans s'attaquer aux causes structurelles de l'absence d'une stratégie en matière migratoire et de la crise socio-économique tunisienne, ni aux facteurs de déplacements forcés dans les pays d'origine.

La Tunisie, véritable « pont entre deux continents », pourrait encore adopter un autre modèle et inspirer une vision positive et durable de la mobilité régionale et globale. Elle peut assurer les droits fondamentaux de ses citoyens et de celles et ceux qui résident ou transitent sur son territoire, y compris des communautés marginalisées, en prévenant la violence et facilitant des voies légales de mobilité. En adoptant une approche inclusive et humaniste, la Tunisie peut fournir des solutions dignes pour les personnes bloquées dans les zones désertiques ou les campements informels des champs d'oliviers, tout en leur garantissant un accès à la santé et à l'éducation. Une gestion de la migration respectant la dignité des personnes créerait une dynamique de cohésion sociale renforcée bénéfique pour tous, aussi bien pour les communautés hôtes que pour les personnes en déplacement.

Tout en appelant à l'arrêt de la politique de déplacements forcés et de violations des droits humains documentées, l'OMCT propose une série de mesures concrètes et réalisables sur deux domaines clé de préoccupation ayant émergé de la recherche, afin d'ouvrir la voie de l'inclusion sociale, de la sûreté et de la sécurité, dans le respect des normes internationales en matière de droits humains :

Une crise de santé publique invisible et pourtant alarmante

- Supprimer tous les obstacles juridiques, bureaucratiques, administratifs, logistiques et financiers entravant l'accès aux soins des personnes en déplacement dans tout le pays, et mettre en œuvre des programmes d'urgence pour les droits à la santé sexuelle et reproductive, la protection de l'enfance et la prévention des maladies sexuellement transmissibles.
- Garantir l'accès à l'eau potable et aux installations sanitaires, aux services de santé et à la gestion des déchets à toutes les personnes en déplacement, sans distinction de statut légal ni discrimination, en accordant la priorité aux personnes bloquées dans la zone d'El Amra.
- Sensibiliser aux violences sexuelles et basées sur le genre, informer les femmes en déplacement de leurs droits et de la manière d'accéder à des services adéquats, offrir des hébergements d'urgence aux femmes enceintes et aux groupes vulnérables. Des formations linguistiques pour les professionnels de la santé pourraient accélérer et améliorer la prise en charge.
- Permettre aux acteurs humanitaires nationaux et internationaux d'accéder et d'intervenir dans les zones de forte concentration de populations en déplacement, en coordination avec le Croissant Rouge et les autorités sanitaires pour détecter et traiter les maladies infectieuses afin d'atténuer le risque épidémique.

La criminalisation des flux invisibles de personnes en déplacement

- Adopter des réformes juridiques et politiques pour mettre fin à la criminalisation et la détention des personnes pour des raisons migratoires et instaurer des alternatives pratiques à la détention.
- Interdire la détention des enfants en déplacement et adopter des mesures pour leur protection, dont des programmes de régularisation temporaire et des systèmes de protections adaptés, avec une prise en charge alternative basée sur la famille et des systèmes coordonnés de gestion des dossiers garantissant la participation significative des enfants aux processus menant à la résolution de leur cas.
- Reprendre l'enregistrement des demandes d'asile et la détermination du statut de réfugié, tout en assurant un accès effectif à l'asile pour tous, y compris celles et ceux interceptés ou secourus en mer, et permettre leur identification, l'évaluation de leur profil, de leurs vulnérabilités et de leurs besoins de protection internationale.
- Assurer un accès à l'identité légale en supprimant les obstacles auxquels sont confrontées les personnes en déplacement pour enregistrer les événements vitaux, en particulier les naissances et les décès.
- Concevoir et mettre en œuvre des programmes, des mécanismes et des initiatives de régularisation visant à légaliser une variété de séjours temporaires dans le pays, vers des solutions durables et dignes, y compris à travers des voies légales de migration, pour résoudre la situation de « limbes » plaçant de nombreux segments de personnes en déplacement dans une situation juridique et sociale indéterminée prolongée.

Le manque de possibilités d'hébergement adéquat contraint les personnes en déplacement à vivre en marge de la société, dans la rue ou dans des zones rurales isolées, converties en campements informels dans des conditions de vie indignes. Lorsque les politiques de migration et d'asile sont restrictives, qu'aucune option de régularisation n'est disponible, que les personnes en déplacement sont criminalisées et déshumanisées, une perception erronée émerge, les accusant d'être une menace pour la sécurité intérieure, justifiant le déni d'accès aux droits et leur marginalisation. L'intersection entre la migration et d'autres formes de discrimination (fondée sur le genre, l'origine, l'ethnicité, la religion et l'orientation sexuelle) et la causalité erronée entre l'irrégularité et la criminalisation exacerbent la vulnérabilité des personnes en déplacement et leur exposition aux violations des droits humains et à la criminalité organisée.

Dans ce contexte, la gestion de la migration, caractérisée par des violations commises en toute impunité par les autorités étatiques, et par des réseaux criminels tirant avantage des flux de personnes invisibles, génère des épisodes de plus en plus violents de tensions sociales en Tunisie, alors que l'état de droit continue de se détériorer. En parallèle, les pratiques continues et généralisées de contrôle de la société civile et des défenseurs des droits humains par les autorités réduisent l'espace civique, détruisent les liens entre communautés et entravent la cohésion sociale. Les décideurs tunisiens et leurs partenaires, sur la base des tendances documentées dans ce rapport, peuvent adopter une gestion de frontières fondée sur la dignité et le respect des droits humains, et traiter la mobilité et le déplacement avec une vision stratégique sur le long terme en élaborant des politiques alternatives et innovantes d'inclusion sociale et de voies légales de migration, en collaboration avec la société civile.

Par cet effort de documentation mené en coopération avec de nombreux acteurs de la société civile tunisienne et internationale, l'OMCT espère contribuer à soutenir l'État tunisien dans la révision de sa politique de gestion des migrations et de l'asile, et souhaite que les différentes formes de partenariats avec les pays européens et africains soient conditionnées au respect de la dignité humaine, et de la promotion et de la protection des droits humains de toutes et tous, y compris des personnes en déplacement.

Ce rapport est basé sur des recherches primaires et secondaires et sur l'apprentissage programmatique. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de l'OMCT.

